

SEPC 1975

ETUDES ET DONNEES PENALES. n° 32

MEMOIRE PRESENTE A LA COMMISSION
DE REVISION DU CODE PENAL

par Philippe Robert

au nom du Service d'Etudes Pénales et Criminologiques

[S.E.P.C.]



septembre 1975

SERVICE D'ETUDES PENALES
ET CRIMINOLOGIQUES

[/S.E.P.C./]

S.E.P.C./91

MEMOIRE PRESENTE A LA COMMISSION DE REVISION DU CODE PENAL

par Philippe ROBERT

au nom du Service d'Etudes Pénales et Criminologiques

[/S.E.P.C./]

Septembre 1975

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
COMMEMORATIF	3
<u>PREMIERE PARTIE : LE FONCTIONNEMENT ET LES REPRESENTATIONS DU SYSTEME PENAL</u>	5
<u>CHAPITRE I : LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE</u>	6
<u>I - LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE D'APRES LES STATISTIQUES DE "PRODUITS"</u>	6
1 - les sortes de statistiques et leur signification	6
2 - l'analyse du fonctionnement	8
a) le fonctionnement de la phase préparatoire l'augmentation de la matière première une importante fonction de choix entre les différents cheminements possibles une fonction primordiale d'auto- régulation	
b) le fonctionnement de la phase de décision le nombre de condamnés les types d'infractions les sortes de peines	
3 - la population des condamnés	29
4 - l'impact économique du phénomène criminel	33
<u>II - LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE D'APRES DES ETUDES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT.</u>	35
<u>CHAPITRE II : LES REPRESENTATIONS DE LA LOI, DU CRIME, DU CRIMINEL ET DE LA JUSTICE PENALE.</u>	40
<u>I - LES REPRESENTATIONS DU SYSTEME PENAL DANS LA SOCIETE</u>	42
1 - Les dimensions pertinentes ou attitudes	42
2 - les sortes de représentations	43
3 - les représentations de la gravité relative des infractions	49
a) une société très divisée	
b) un <u>consensus</u> limité	
le <u>consensus</u> général	
le <u>consensus</u> national	
le <u>consensus</u> au sein de la petite bourgeoisie non salariée	
le <u>consensus</u> au sein de la petite bourgeoisie salariée	
le <u>consensus</u> dans la classe ouvrière.	
<u>II - LES REPRESENTATIONS DU SYSTEME PENAL DANS LA PRESSE ECRITE.</u>	76
1 - les hebdomadaires	78
2 - les quotidiens	79
<u>III - LES REPRESENTATIONS DE LA LOI, DU CRIME, DU CRIMINEL ET DE LA JUSTICE PENALE PARMY LES JUGES</u>	83
1 - l'image de soi du juge en tant que juge	83
2 - l'image de la fonction du juge.	84

SECONDE PARTIE : LE QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION

Pages

QUESTIONS N° 1 & 2	90
QUESTION N° 3	91
QUESTIONS N° 4, 5, 6, 9, 12, 13, 14	93
QUESTION N° 7	100
QUESTION N° 8	101
QUESTION N° 10	102
QUESTION N° 11	103
QUESTIONS N° 15 & 16	104
QUESTION N° 17	106
QUESTION N° 18	112
QUESTION N° 19	113
QUESTION N° 20	114

COMMEMORATIF

A la suite des séances d'audition des 12 (commission plénière) et 26 juin (sous-commission), la Commission de révision du code pénal a arrêté - lors de la 11^e séance plénière (1er juillet 1975) - le texte d'un questionnaire adressé au S.E.P.C. .

Il importe de rappeler ici que - dans la perspective d'une future entreprise de révision du code pénal, l'administration avait déjà demandé au S.E.P.C. en 1972 de développer des recherches permettant d'explorer les dimensions suivantes :

- les représentations et les attitudes concernant les fondements de la loi et de la justice pénales
- les représentations et attitudes envers les finalités attribuées à ou requises de la justice pénale
- les représentations et attitudes concernant la prise en compte de la personnalité du délinquant
- les représentations et attitudes chez les agents de la justice pénale
- la gravité relative des infractions dans les représentations sociales
- le décalage entre la loi pénale et les attitudes des groupes sociaux.

Le S.E.P.C. avait donc été amené dès cette époque à :

- développer ses travaux sur l'image de la justice pénale dans la société et donc sur les représentations de la loi, du crime, du criminel et de la justice ;
- de réaliser une première recherche sur les attitudes des juges pénaux ;
- à demander et obtenir de la D.G.R.S.T. un financement spécial hors enveloppe pour la réalisation d'une recherche sur la gravité relative des infractions dans les représentations sociales ;
- remettre dès le mois de mai 1972 une première note donnant des résultats provisoires de recherche dans la perspective d'une future révision du code pénal.

Dans cette note, on soulignait

- l'enracinement profond des représentations de la loi, du crime, du criminel, et de la justice pénale et leurs interdépendances avec les représentations de la société globales et de son organisation ;
- la grande solidité de principe de ces représentations avec cependant des nuances concernant certains types qui apparaissent d'ores et déjà comme plus fragiles ;
- surtout l'absence de consensus sur des bases de notre droit pénal comme la responsabilité individuelle ou l'étiologie de la criminalité.
- la fréquente diversité des attentes adressées et des fonctions attribuées à la justice pénale.

Depuis cette époque, le S.E.P.C. a pris soin de réaliser des cahiers résumant en quelques pages les principaux résultats de chaque recherche ou phase de recherche. Ces documents sont régulièrement adressés à la Commission de révision du code pénal.

L'ensemble de ces dispositions met donc le S.E.P.C. à même de répondre aux questions malgré le court laps de temps dans lequel sont enfermés les travaux de prévision du Code pénal.

Comme il avait été convenu lors des séances des 12 et 26 juin 1975, ce mémoire comprendra -avant la réponse aux questions de la Commission- une première partie consacrée à une présentation suivie et synthétique, non de tous, mais de quelques principaux résultats de recherche. En procédant ainsi, on présente à la Commission -outre les principaux développements correspondant à ses questions - des renseignements qui - sans être peut-être toujours aussi directement liés à telle ou telle de ses préoccupations - fournissent cependant des éléments de contexte qui peuvent être utiles.

PREMIERE PARTIE : LE FONCTIONNEMENT ET LES REPRESENTATIONS DU SYSTEME PENAL

Parmi tous les résultats de recherche dont dispose le S.E.P.C., ceux qui ont été sélectionnés comme étant les plus susceptibles d'être utiles à la Commission de révision du code pénal peuvent s'ordonner en deux parties :

- les uns portent sur le fonctionnement de la justice pénale,
- les autres concernent les représentations du système pénal.

On s'étonnera peut-être de voir mélangées ici des considérations dont la portée est surtout avérée en droit pénal substantiel, avec d'autres qui regardent plutôt la procédure pénale et l'organisation judiciaire. Il faut bien dire que cette distinction juridique ne se retrouve ni dans la réalité de fonctionnement où droit substantiel et droit procédural sont intimement mêlés, ni dans les représentations sociales. Il est donc très difficile de l'introduire dans un mémoire inspiré par des travaux sociologiques. De surcroît, des considérations de procédure et d'organisation judiciaire ne sont probablement pas superflues même dans la perspective d'une révision du code pénal. On peut d'ailleurs tirer argument en ce sens de la pratique des commissions permanentes de réforme du droit au Canada ou en Grande-Bretagne.

CHAPITRE I : LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE

Les renseignements concernant le fonctionnement de la justice pénale qui sont présentés infra proviennent :

- les uns de travaux sur les statistiques de "produits"
- les autres d'études particulières de fonctionnement.

x

x x

I. - LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE D'APRES LES STATISTIQUES DE "PRODUITS".

1. - Les sortes de statistiques et leur signification.

Il existe en France quatre sortes de statistiques se rapportant au phénomène criminel.

En premier lieu, la direction centrale de la police judiciaire compile les statistiques de police et de gendarmerie. Les résultats nationaux étaient, jusqu'à une date récente, figurés seulement sur des tableaux récapitulatifs qui n'étaient pas publiés. On observe maintenant un essai de diffusion sous une forme ronéotée. Toutefois, ces séries présentent plusieurs inconvénients :

- elles sont très faiblement catégorisées,
- leur recueil pose des problèmes redoutables de fiabilité comme celui de "service premier saisi" (doubles comptages)
- la tentative d'introduction d'un index dans la dernière livraison disponible donne des résultats dont l'analyse détaillée montre qu'ils sont souvent arbitraires et produisent une impression, subtilement, erronée.

Il faut citer ensuite les statistiques du ministère public qui sont comptées surtout en affaires et distinguées essentiellement selon la filière adoptée (classement, instruction, renvoi direct en jugement, transfert à d'autres juridictions). Elles existent depuis 1825 et sont reproduites et analysées dans le Compte Général de l'Administration de la Justice. Ce sont les plus anciennes statistiques criminelles existant au monde. Toutefois, elles ne sont pas sans défauts (trop faible catégorisation, fiabilité insuffisante au niveau de la saisine du renseignement).

On vient ensuite aux statistiques de condamnations et de condamnés qui sont en l'état suffisamment précises et les plus catégorisées. Elles figurent dans le même document et ce sont actuellement les meilleures statistiques dont on dispose dans ce secteur (existence depuis 1952).

Enfin, il faut citer les statistiques d'administration pénitentiaire (depuis 1950, in Rapport général sur l'exercice) et d'éducation surveillée (depuis 1948, in Rapport annuel). Les unes concernent exclusivement le sous-système de justice propre aux mineurs et les autres constituent surtout une sorte d'état chiffré des prisons et de la probation.

Les considérations qui suivent reposent surtout sur la troisième sorte et accessoirement sur la seconde (*).

./...

(*) - Néanmoins - si la Commission l'estimait utile - le S.E.P.C. pourrait lui remettre une analyse intégrant aussi la considération des autres statistiques de "produits".

Mais - avant toutes choses - il faut être au clair sur ce qu'elles indiquent.

Quelle série que l'on considère parmi celles qui viennent d'être énumérées, on en parle couramment comme constituant des statistiques de délinquance.

C'est faux si l'on entend par délinquance le fait de commettre des infractions.

On sait que beaucoup d'infractions sont effectivement commises sans que leurs auteurs - ou même, souvent, la simple mention du fait - apparaissent jamais dans quelle statistique officielle que ce soit. Cela importerait peu si la criminalité connue constituait un échantillon raisonnablement représentatif de la criminalité commise. Or, les recherches effectuées en ce domaine prouvent qu'il n'en est rien. La population criminelle enregistrée ne représente qu'une partie assez faible de la population passant à l'acte ; elle ne constitue pas un échantillon représentatif pour ce qui concerne les types d'infractions, non plus que les caractéristiques des auteurs. On ne peut même pas affirmer que la criminalité connue représente systématiquement la partie la plus grave de la criminalité commise, comme le montrent les travaux sur le "coût du crime". Les statistiques dont nous disposons ne doivent donc pas être utilisées comme rendant compte du passage à l'acte criminel, c'est-à-dire de la commission d'infractions.

Dans cette mesure, à quoi peuvent-elles bien servir ? Pourquoi s'en préoccuper ?

A vrai dire, ce sont des renseignements extrêmement utiles si on les prend pour ce qu'ils sont : il s'agit chaque fois d'indicateurs de "produits" de la justice pénale. Ils renseignent donc sur la production d'une partie de ce système. Même les premières séries statistiques, celles de police, présentent cette nature d'indicateurs de produits. Pour qu'un fait y apparaisse, il faut que quelqu'un ait songé à demander l'intervention de la police ou que - plus rarement - ce fait ait eu une "visibilité" telle que la police l'ait "vu" ; puis il faut que ce service accepte de se saisir du problème ce qui n'est pas toujours le cas (par exemple, par surcharge dans les grandes villes) ; enfin il faut qu'on ait décidé de dresser un procès-verbal pour saisir le parquet au lieu de régler l'affaire officieusement, par exemple au moyen d'une admonestation avec ou sans inscription en main courante. La statistique de police est donc bien un "produit".

Or, les statistiques de "produits" sont un excellent moyen pour savoir comment fonctionne en réalité un service ou un ensemble de services puisqu'on voit par là quelle est leur production concrète. On voit là le droit pénal en action, dans sa réalité et son fonctionnement quotidiens (*).

./...

(*) - Quand on veut disposer d'une batterie complète d'indicateurs sur un service ou un ensemble de services - comme la justice pénale - on s'efforce de disposer ensemble pour les comparer d'indicateurs de "produits", d'indicateurs de "moyens" qui sont les dotations en personnel ou autres (Ceci pose le problème de la détermination des quotas dans la mesure où la police ne fait pas que de la police judiciaire, ni les services judiciaires que de la justice pénale...), enfin d'indicateurs "d'état de la cible" qui indiquent les attentes dans la population envers ce service ou cet ensemble de services (ce dernier groupe d'indicateurs est obtenu par les travaux sur les représentations sociales dont il est rendu compte au chap. II).

2 - L'analyse du fonctionnement.

Le système de justice pénale s'approvisionne assez peu d'initiative. Pour la majeure partie de son activité, il se borne à recevoir ce qu'on veut bien lui envoyer. On dit qu'il constitue un système social peu self starter. Autrement dit, la majeure partie du contentieux ne naît pas réellement par l'initiative du premier service de cet ensemble - la police ou la gendarmerie dans la plupart des cas - mais dépend d'un déclenchement extérieur d'une manière ou d'une autre. Donc, le plus souvent c'est une initiative extérieure qui met en marche la machinerie de justice pénale. Cette constatation incline à accorder une importance considérable aux idées que les gens se font de l'utilité ou de l'inutilité de la justice pénale, de son adéquation ou de son inadéquation à telle ou telle situation. C'est évidemment en fonction de ces "idées" que l'on aura recours à la justice pénale ou qu'on la délaissera. D'où l'intérêt des recherches sur les représentations sociales de la justice pénale (chap. II).

Une autre conséquence de ce caractère particulier est l'importance de la fonction d'autorégulation. Comme le système de justice pénale dépend, dans une large mesure, de l'extérieur pour sa mise en marche, il lui faut développer beaucoup de mécanismes d'auto-régulation. On pourrait donc le représenter comme une sorte de vaste entonnoir avec des filtres à chaque étage qui gardent seulement une partie de la matière première reçue et la répartissent ensuite entre divers cheminements possibles pour atteindre le filtre suivant.

On observera que chaque niveau remplit une double fonction, de régulation (par choix de certaines affaires et élimination des autres) et de ventilation selon les voies possibles. Pour le parquet, les statistiques dont on dispose permettent d'analyser ces deux fonctions. Pour les juridictions, nous ne pouvons disposer d'un indice de régulation (relaxes et acquittements), mais seulement de divers renseignements sur la fonction de ventilation. C'est une contrepartie du système de statistique sur lequel on travaille à ce niveau : il faut qu'il y ait condamnation pour qu'il y ait casier judiciaire et donc duplicata statistique. Toutefois, on sait que la fonction de régulation est surtout importante dans les premières phases et qu'elle décroît passé le niveau du ministère public. Et c'est la fonction de ventilation qui prend le premier pas aux niveaux de l'instruction et du jugement.

./.....

a) - Le fonctionnement de la phase préparatoire.

ACTIVITE DES PARQUETS

Tableau 1

ANNEES	NOMBRE TOTAL des plaintes dénonciations et procès-verbaux	IND.	NOMBRE D'AFFAIRES classées sans suite	IND.	NOMBRE D'AFFAIRES soumises aux juges d'instruction	IND.	NOMBRE D'AFFAIRES portées directement à l'auidience correctionnelle par le min. public	IND.	NOMBRE D'AFFAIRES portées directement à l'auidience de police (1)
1960	3 230 774	100	818 786	100	66 345	100	210 606	100	
1961	3 423 651	106	915 182	112	68 152	103	214 362	102	
1962	4 695 182	145	994 109	121	70 041	106	219 990	104	
1963	5 900 990	182	1 055 231	129	70 577	106	213 116	101	
1964	7 072 400	218	1 135 864	139	69 736	105	222 012	105	
1965	7 072 139	225	1 261 311	154	71 171	107	242 204	115	5 035 328
1966	7 770 036	240	1 413 851	173	70 257	106	261 437	124	5 577 279
1967	7 951 187	246	1 560 298	191	71 834	108	282 083	134	5 535 579
1968	7 589 822	235	1 747 242	213	69 839	105	301 157	143	4 908 090
1969	7 716 466	239	1 988 970	243	69 162	104	325 318	154	4 663 402
1970	9 878 402	305	2 202 223	272	70 389	106	357 747	169	6 472 113
1971	11 271 523	349	2 476 644	302	68 920	104	399 963	190	7 451 010
1972	10 423 827	323	2 606 187	318	70 031	105	414 052	197	6 366 202
1973	11 698 504	362	2 698 775	330	70 092	106	436 124	207	7 334 227

(1) - Il est impossible de construire une série avant 1965. Le parquet de Paris (alors de la Seine) ayant pendant plusieurs années antérieures omis de compléter les données concernant les contraventions des quatre premières classes.

L'AUGMENTATION DE LA MATIERE PREMIERE

Il faut noter, en premier lieu, l'augmentation considérable de l'indice de criminalité apparente (nombre total de plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus au parquet). Il croît de 262 % en quatorze ans (soit un croît annuel de 187 %). La matière première de la justice pénale -constituée par cette criminalité apparente- représente donc en 1973 plus de trois fois ce qu'elle était en 1960.

Néanmoins, il convient d'amodier cette constatation en remarquant que ce chiffre de criminalité apparente englobe aussi bien les matières contraventionnelles que les autres. Pour savoir ce qui constitue la "matière première potentielle" des juridictions criminelles et correctionnelles, il conviendrait d'en soustraire et les citations directes devant le tribunal de police -ce qui est possible (*)- et les classements sans suite concernant des affaires susceptibles seulement d'une qualification contraventionnelle - ce qui ne l'est pas. A titre d'information, on peut faire la première opération seulement, c'est-à-dire enlever du total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux les citations directes devant le tribunal de police (**). On obtient alors un indice de progression beaucoup moins important qui est de 155 % (ce qui correspond seulement à un croît annuel moyen de 11 % environ). On remarque des allures de courbe extrêmement variables. Après une croissance extrêmement forte de 1961 à 1964 (118 points d'indice sur la base 1960), on note ensuite un "tassement" considérable dans l'allure de la courbe; autrement dit un ralentissement de sa croissance, et même un palier en 1968-1969. L'année 1970 marque, au contraire, un nouveau décrochage de cette courbe vers le haut dont la brutalité s'atténue ensuite. Cependant, si l'on fait l'opération indicative de soustraction indiquée plus haut, l'allure de la courbe devient tout à fait différente ; la très forte augmentation constatée dans le premier lustre est entièrement absorbée par des matières contraventionnelles qui sont généralement de médiocre gravité tandis que la montée de la courbe -décalée du premier au second lustre- ne connaît plus un tel amortissement. Quand au relèvement des dernières années, il est dû en partie- mais point entièrement comme ont le voit aux indices figurant à la note de bas de page- à une très forte croissance des matières contraventionnelles.

./...

(*) - Il serait préférable, en bonne théorie, de distinguer seulement les contraventions des quatre premières classes, les autres -qui sont relativement peu nombreuses - s'apparentant aux délits.

(**) - On obtient alors les données suivantes :

1960	1 708 269	100	1967	2 415 608	141
1961	1 492 203	87	1968	2 681 732	157
1962	1 586 059	93	1969	3 053 064	179
1963	1 705 175	99	1970	3 406 289	199
1964	1 850 404	108	1971	3 820 513	223
1965	2 255 811	132	1972	4 057 625	237
1966	2 192 757	128	1973	4 364 277	255

UNE IMPORTANTE FONCTION DE CHOIX
ENTRE LES DIFFERENTS CHEMINEMENTS POSSIBLES.

Dans le même laps de temps, les nombres successifs d'affaires soumises aux juges d'instruction pour information témoignent d'une grande constance : 66 345 en 1960, 70 092 en 1973, soit une augmentation insignifiante de 6 % seulement. Le divorce est total entre l'évolution des indices de matière première et de mise à l'instruction.

Cela s'explique, certes, par le très grand nombre des contraventions. Toutefois, une communication datant de 1968 (*) montre que -abstraction faite de la criminalité contraventionnelle- le nombre d'affaires mises à l'instruction connaît une stagnation réelle, donc une décroissance relative, et ceci manifeste bien l'existence d'un goulot d'étranglement dans le fonctionnement de la justice pénale. Cette étude a mis en lumière un phénomène complémentaire : la baisse du nombre d'ordonnances de non-lieu est sensible et régulière, alors que le nombre total d'affaires mises à l'instruction reste quasi constant. Dans leur politique fermement restrictive, qui permet d'éviter une complète asphyxie des cabinets d'instruction, les parquets réservent de plus en plus cette procédure longue et coûteuse aux affaires qui se révèlent graves d'entrée de jeu.

Face à cette évolution très importante, il convient d'examiner la courbe des citations directes devant la juridiction correctionnelle. Elle ne cesse d'augmenter très régulièrement, depuis 1965, d'environ dix points d'indice par an. Malgré tout, il est possible d'y déceler la trace d'une limite dans le recours à pareille solution : la citation directe en correctionnelle demande généralement une enquête préliminaire, et ce sont les limites d'utilisation de la police dans des tâches de police judiciaire qui apparaissent alors. D'autre part, malgré une accélération du délai de jugement, l'usage intensif de la citation directe se heurte aux possibilités d'absorption des juridictions correctionnelles.

S'il n'est pas possible de tracer la courbe d'évolution de la citation directe contraventionnelle depuis 1960, du moins peut-on risquer quelques commentaires sur les chiffres du second lustre. On observe une augmentation de 10 % entre 1965 et 1966, puis une stabilisation en 1967, probablement en raison de la loi d'amnistie. Les années 1968 et 1969 figurent un affaissement que l'on peut attribuer, dans le premier cas, aux événements de mai-juin 1968 et, dans l'autre, à une nouvelle loi d'amnistie. Toutefois, on observera que l'allure de croissance s'accélère notablement depuis 1970 malgré une chute importante en 1972. En tout état de cause, on ne peut manquer d'être alerté par la masse considérable d'affaires soumises aux tribunaux de police. D'ores et déjà, la qualité de la justice rendue peut s'en trouver atteinte, surtout dans les grandes métropoles, et l'on voit en tout cas se dessiner là pour un très proche avenir les prolégomènes d'un sérieux goulot d'étranglement.

./.....

(*) - Le GUNEHEC (C.), "Observations sur l'évolution de l'instruction préparatoire et du jugement définitif de 1960 à 1966" . Le fonctionnement de la justice pénale, Montpellier, Université de Montpellier, 1971, 88.

UNE FONCTION PRIMORDIALE D'AUTOREGULATION

A ce niveau, c'est finalement la courbe des abandons de poursuite qui demeure la plus significative. De 1960 à 1973, l'augmentation est de 230 %, soit une croissance de seize points d'indice par an, et l'on note même une accélération sur les quatre dernières années d'observation.

Il ne s'agit pas forcément de décisions purement négatives, ni d'une totale incapacité de la machine judiciaire pénale à remplir son rôle. Pour partie, outre les décisions de transaction qu'ils recouvrent, les classements sans suite sont précédés d'une mise en demeure de régulariser la situation délictueuse constatée et c'est alors une décision "positive" dont la fréquence a considérablement crû. Il n'empêche que l'accroissement des abandons de poursuite manifeste essentiellement une réaction de la machine judiciaire devant un accroissement de matière potentielle qu'elle ne pourrait absorber. Le ministère public joue alors essentiellement un rôle d'organe régulateur. D'importants travaux qui se poursuivent à l'unité de recherche de sociologie criminelle du Centre d'Etudes Sociologiques (U.R.S.C.), ont permis de connaître l'évolution, l'allure et les méthodes de cette fonction qui s'avère de plus en plus fondamentale dans le fonctionnement de la justice criminelle française.

En bref, on peut déceler, d'une part, le recours dominant à des solutions de plus en plus "économiques" pour acheminer le contentieux vers la phase de décision, d'autre part, l'élimination d'un trop-plein croissant, outre le recours à des solutions non juridictionnelles -donc plus "économiques"- comme la transaction ou la régularisation.

b) - Le fonctionnement de la phase de décision

Nous pouvons aborder ce problème à l'aide de trois sortes d'indices :

- le nombre de condamnés ;
- les types d'infractions ;
- les sortes de peines.

LE NOMBRE DE CONDAMNÉS

		CONDAMNÉS				Tableau 2	
ANNÉES	COUR D'ASSISES		TRIBUNAUX CORRECT.		TRIBUNAUX DE POLICE		TOTAL
	Nombre	Indice	Nombre	Indice	Nombre	Indice	
1960	914	100	212	100	743	100	956
1961	934	102	222	105	863	116	1 086
1962	1 038	114	214	101	878	118	1 094
1963	1 288	141	229	108	1 011	136	1 242
1964	1 341	147	241	114	1 231	166	1 475
1965	1 491	163	256	121	1 560	210	1 818
1966	1 641	180	268	126	1 275	171	1 575
1967	1 455	159	287	135	1 499	202	1 788
1968	1 329	145	293	138	1 575	211	1 870
1969	1 248	136	256	121	1 268	171	1 526
1970	1 098	120	305	143	1 873	253	2 180
1971	1 114	122	350	165	2 519	339	2 870
1972	1 301	142	370	174	2 565	343	2 937
1973	1 386	152	365	172	2 669	359	3 036
							3 348

La courbe des condamnés pour crime évolue de manière irrégulière : croissance pendant le premier lustre des années 1960, puis décroissance de 1960 à 1970-1971, enfin nette reprise en 1972 et 1973. Toutefois, les chiffres absolus demeurent toujours très faibles. Ce fait peut être attribué à la faible part relative de la criminalité la plus grave parmi celle qui est réprimée et/ou une tendance à la correctionnalisation, c'est-à-dire encore une fois au délaissement d'un cheminement lourd et coûteux.

./...

La courbe des condamnés pour délits a poursuivi sa croissance relativement modérée -mais très régulière- (à l'exception de 1962 et 1969 en raison de l'effet de l'amnistie) jusqu'en 1971. Elle comporte un palier en 1972 et 1973.

Les condamnés pour contraventions de police constituent une masse beaucoup plus considérable, même abstraction faite des procédures simplifiées. L'augmentation dépasse 100 % entre 1960 et 1965. Les années 1966 et 1969 sont marquées par d'artificielles chutes que provoquent les lois d'amnistie. L'observation des années 1967-1968 avait conduit à se demander si l'allure de progression ne fléchissait pas. Et l'on se posait la question de savoir si ce n'était pas l'effet du développement des procédures simplifiées, c'est-à-dire d'une sorte de dépenalisation. Il a fallu ensuite déchanter. Ces réformes ont -du moins sur ce point- manqué leur effet. Bien que la forte augmentation recensée en 1970 et 1971 puisse s'expliquer par l'intervention de procédés de gestion informatique entraînant une augmentation des condamnations, la variation de 1960 à 1973 est de 259 % et, si l'allure de la courbe peut n'être pas si vive que celle observée à la fin du premier lustre des années 1960, du moins les espoirs d'affaissement sont nettement démentis et l'on se trouve pris d'inquiétude devant la situation des tribunaux de police.

La somme totale des condamnés est très influencée par les variations de la masse des condamnés de police. On note donc une augmentation de 90 % de 1960 à 1965, puis une courbe hésitante hachée de brisures pendant le second lustre, mais l'année 1973 montre finalement une augmentation de 217 % en quatorze ans.

Il existe une certaine parenté d'allure entre cette dernière courbe et celle des plaintes, dénonciations et procès-verbaux. Toutefois, pareille parenté ne dissimule pas la différence d'étiage. Depuis 1961, les condamnations n'évoluent plus à l'allure de la matière première. Seul un recours croissant aux abandons de poursuite permet de combler l'écart. Mais on peut se demander, par ailleurs, si l'on atteint pas les limites des processus employés traditionnellement pour remédier à l'afflux quantitatif, la citation directe et la contraventionnalisation légale essentiellement. Peut-être est-on acculé maintenant -outre les autres motifs qui peuvent militer en ce sens- à se tourner vers une politique de décriminalisation.

LES TYPES D'INFRACTIONS

Les infractions sont réparties, selon la gravité des sanctions prévues, en trois classes : les crimes, délits et contraventions qui relèvent respectivement, pour leur jugement, des cours d'assises, tribunaux correctionnels et tribunaux de police. Dans ce qui va suivre, nous retiendrons seulement les crimes, les délits et celles des contraventions dont l'importance est analogue à celle des délits, c'est-à-dire les contraventions de cinquième classe. Au contraire, nous négligerons la masse -considérable en nombre mais minime en gravité- des contraventions des quatre premières classes.

Sur l'ensemble retenu, la ventilation en nombre s'opère ainsi :

VENTILATION SELON LA CATEGORIE LEGALE D'INFRACTIONS EN 1972.	Tableau 3
Crimes	0, 26 %
Délits	69, 11 %
Contravention de 5° classe	30, 63 %
	<hr/> 100, 00 %

Mais si l'on prend la nature de l'affaire, il y a une grande diversité, 25 % concernent des infractions aux règles de circulation, à quoi il convient d'ajouter 15 % représentés par les homicides et blessures involontaires qui sont très généralement des accidents de circulation. La délinquance violente (ex. : incendie volontaire ou hold up) et surtout banale (ex. : vol et recel) contre les biens figure pour 17 %. Les infractions en matière de chèque représentent 20 % : celles contre la chose publique, les libertés, la sécurité et la législation sociale : 12 %. Viennent enfin les atteintes volontaires à la personne (6 %), la délinquance astucieuse contre les biens (3 %) et les infractions contre les moeurs et la morale (2 %).

L'évolution de la structure de la criminalité se caractérise de la manière suivante si l'on prend les années 1962, 1968 (années de recensements) et la dernière année connue.

EVOLUTION DE LA REPARTITION PAR TYPES D'INFRACTIONS			Tableau 4
	1962	1968	1973
	%	%	%
Atteintes volontaires à la personne humaine	7,8	7	6,1
Atteintes involontaires à la personne humaine	17	17,23	14,5
Atteintes aux moeurs	2,5	2,5	1,6
Atteintes à la chose publique, aux droits sociaux et familiaux.....	12	9	12,1
Infractions aux règles de circulation	25	24	24,5
Infractions violentes et banales contre les biens ...	17,4	18,6	17,1
Infractions astucieuses contre les biens (non comprises les infractions de chèque sans provision).....	7	7	3,1
Infractions en matière de chèque sans provision.....	4,5	9	20,2
Divers	6,8	5,6	0,8

On observe une grande stabilité dans cette structure. Les seuls changements notables portent sur les infractions astucieuses contre les biens et les infractions en matière de chèques. On assiste à une progression très forte de ces dernières entre 1962 et 1973. En revanche, les infractions astucieuses contre les biens, qui conservent leur part dans la criminalité entre 1962 et 1968, la voient diminuer très nettement entre 1968 et 1973.

./...

D'autre part, il est intéressant de chercher à analyser si l'on peut établir une liaison entre les condamnations et le développement démographique. C'est le cas des infractions contre les biens : infractions violentes et banales contre les biens, infractions astucieuses contre les biens (y compris infractions contre les chèques). Cette liaison est la plus nette avec deux indicateurs composites du développement : un indicateur de niveau de développement faisant intervenir la part restant aux activités agricoles, le taux d'immatriculation des voitures neuves et la part des classes d'âges les plus jeunes ; un deuxième indicateur significatif de la forme que prend le développement : part du secteur administratif, taux des professions libérales et des cadres supérieurs. Cette liaison est indiquée sous forme de corrélation au tableau n°5.

CONDAMNATIONS ET DEVELOPPEMENT DEMO-SOCIO-ECONOMIQUE (Corrélation)		Tableau N° 5				
Infractions	DELINQUANCE violente et banale contre les biens		DELINQUANCE astucieuse contre les biens		TOTAL de la criminalité	
	1962	1968	1962	1968	1962	1968
Facteur du développement	494	396	672	610	539	394
Facteur de forme de développement	-761	-743	-420	-252	-707	-543

Il est maintenant possible d'observer plus en détail l'évolution de certaines infractions caractéristiques.

Le groupe des infractions contre des personnes révèle une hétérogénéité due à l'effet de la criminalité routière. En effet, les coups et blessures involontaires (+ 139 %) sont dus essentiellement aux accidents de circulation, tandis que les meurtres et assassinats (+ 33 %), les coups et blessures volontaires (+ 51 %) augmentent modérément. On observe cependant une chute spectaculaire des condamnations pour coups mortels (-12 %).

En matière de mœurs, les condamnations continuent de marquer une érosion, qu'il s'agisse des viols (-1 %) ou des outrages publics à la pudeur (-13 %).

Pour ce qui concerne les condamnations pour infractions contre les biens, on observe depuis 1972 un net repli en matière de chèques après la très forte progression que l'on sait (+ 291 %). Il faut encore noter un nouveau pic dans la courbe -fort irrégulière- des vols qualifiés (229 % - 628 condamnations en 1973) qui demeurent assez limités en valeur absolue. Enfin, on retiendra comme finalement la plus caractéristique, la progression régulière des condamnations pour vol (+ 102 %).

./...

En matière de stupéfiants, après une très nette augmentation des condamnations en 1972 qui portent toutefois sur des chiffres absolus limités l'année 1973 marque un léger infléchissement de la courbe. En l'absence d'autre précision, on ne peut distinguer les cas d'usage de ceux de trafic. Les statistiques de police indiquent à cet étiage une nette prédominance de ceux-là sur ceux-ci. Il est possible que l'action du parquet redresse quelque peu ce déséquilibre par la possibilité de classement sous condition de cure. Toutefois, il y a là une indication qui oblige à demeurer très prudent dans l'usage de cette statistique de condamnations.

CONDAMNES POUR MEURTRE ET ASSASSINAT		Tableau 6	
ANNEE	NOMBRE	INDICE	
1960	174	100	
1961	176	101	
1962	201	116	
1963	234	134	
1964	233	134	
1965	253	145	
1966	246	141	
1967	219	125	
1968	219	125	
1969	210	120	
1970	199	114	
1971	181	104	
1972	239	137	
1973	231	133	

CONDAMNES POUR VIOL ET ATTENTAT A LA PUDEUR		Tableau 7	
1960	300	100	
1961	284	95	
1962	324	108	
1963	359	120	
1964	336	112	
1965	418	139	
1966	443	148	
1967	475	158	
1968	381	127	
1969	325	108	
1970	264	88	
1971	263	88	
1972	291	97	
1973	296	99	

./...

CONDAMNES POUR COUPS MORTELS
ET AUTRES BLESSURES QUALIFIEES CRIMES

Tableau 8

ANNEE	NOMBRE	INDICE
1960	85	100
1961	84	99
1962	93	109
1963	134	158
1964	134	158
1965	135	159
1966	134	158
1967	117	138
1968	137	161
1969	150	176
1970	171	201
1971	144	169
1972	160	188
1973	75	88

CONDAMNES POUR VOLS QUALIFIES

Tableau 9

1960	191	100
1961	248	130
1962	281	147
1963	367	192
1964	475	249
1965	478	250
1966	586	306
1967	436	228
1968	406	212
1969	400	209
1970	335	175
1971	400	209
1972	495	259
1973	628	329

CONDAMNES POUR OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR

Tableau 10

1960	3 838	100
1961	4 554	118
1962	4 408	115
1963	4 750	123
1964	4 769	124
1965	5 230	136
1966	5 523	144
1967	5 488	143
1968	4 599	119
1969	3 368	88
1970	3 466	90
1971	3 777	98
1972	3 637	95
1973	3 358	87

CONDAMNES POUR VOL

Tableau 11

ANNEE	NOMBRE	INDICE
1960	38 030	100
1961	39 644	103
1962	42 081	109
1963	44 859	117
1964	46 507	121
1965	50 014	130
1966	55 402	144
1967	60 656	159
1968	61 776	162
1969	54 971	144
1970	67 370	177
1971	73 412	193
1972	79 497	209
1973	76 722	202

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Tableau 12

1960	10 421	100
1961	11 295	108
1962	12 749	122
1963	13 768	132
1964	15 893	152
1965	20 258	194
1966	24 323	233
1967	28 766	276
1968	35 024	336
1969	36 915	354
1970	45 978	440
1971	57 057	547
1972	50 086	481
1973	40 787	391

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES
(Art. 309 et R. 40, 1°, C.pén.)

Tableau 13

1960	19 918	100
1961	21 502	108
1962	20 962	105
1963	21 733	109
1964	22 803	114
1965	24 472	123
1966	23 117	116
1967	24 693	124
1968	24 730	124
1969	18 025	90
1970	21 544	108
1971	27 196	136
1972	30 061	151
1973	30 058	151

HOMICIDES ET BLESSURES INVOLONTAIRES
(Art. 319 et R.40, 4°, C.pén.)

Tableau 14

ANNEE	NOMBRE	INDICE
1960	33 448	100
1961	42 166	126
1962	47 164	141
1963	49 270	147
1964	55 353	165
1965	60 935	182
1966	57 494	171
1967	63 245	189
1968	65 268	195
1969	47 132	141
1970	57 181	171
1971	69 771	208
1972	78 323	234
1973	76 695	239

STUPEFIANTS (trafic et usage)

Tableau 15

1965	142	100
1966	105	74
1967	175	123
1968	205	187
1969	379	267
1970	954	671
1971	810	570
1972	1 489	1 049
1973	1 441	1 015

.../...

LES SORTES DE PEINES

PEINES FERMES PRIVATIVES DE LIBERTE

Tableau 16

ANNEES	COURS D'ASSISES		TRIBUNAUX CORRECT.		TRIBUNAL DE POLICE		TOTAL	
	Nombre	indice	Nombre	Indice	Nombre	Indice	Nombre	Indice
1960	761	100	55 932	100	7 494	100	64 187	100
1961	762	100	56 962	102	7 292	97	65 506	101
1962	860	113	57 706	103	6 911	92	65 507	101
1963	1 226	161	63 640	114	10 258	136	75 124	117
1964	1 152	151	67 869	121	8 557	114	77 398	121
1965	1 240	162	71 561	128	7 655	102	80 456	125
1966	1 363	179	67 839	121	7 604	101	76 806	120
1967	1 449	190	75 906	136	4 078	54	81 433	127
1968	1 325	174	76 749	137	7 012	93	85 116	132
1969	1 000	131	76 953	138	2 824	37	80 777	126
1970	880	115	74 831	134	3 101	41	78 812	124
1971	825	108	80 578	144	3 381	45	84 784	132
1972	1 141	150	87 297	156	3 878	52	91 823	143
1973	1 063	140	78 066	140	4 389	59	83 518	130

NOTE - Condamnations à mort - Exécutions capitales

1960 10 2
1961 18 1
1962 8 0
1963 23 0
1964 26 4
1965 16 1
1966 17 1
1967 6 1
1968 4 0
1969 13 1
1970 4 0
1971 16 0
1972 11 2
1973 11 1

./...

AMENDES FERMES

Tableau 17

ANNEES	TRIBUNAUX CORRECT.		TRIBUNAUX DE POLICE (1)		TOTAL	
	Nombre	Indice	Nombre	Indice	Nombre	Indice
1960	107 736	100	752 180	100	859 916	100
1961	109 800	102	880 816	117	990 616	115
1962	102 067	95	869 482	116	971 549	113
1963	106 820	99	998 863	133	1 105 693	128
1964	112 631	105	1 220 771	162	1 335 102	155
1965	118 928	110	1 550 052	206	1 668 975	194
1966	124 416	115	1 265 675	168	1 390 091	162
1967	126 282	117	1 493 948	199	1 620 280	188
1968	130 016	120	1 599 243	212	1 729 259	201
1969	105 618	98	1 264 537	168	1 370 155	158
1970	128 977	120	1 219 816	162	1 348 793	157
1971	156 593	145	2 473 082	328	2 629 730	305
1972	173 801	161	2 557 996	340	2 731 797	318
1973	172 479	160	2 504 860	333	2 677 339	311

(1) Les procédures de composition sont exclues.

./...

SURIS SIMPLIS

Tableau 18

ANNEES	COURS D'ASSISES		TRIBUNAUX CORRECT.		TRIBUNAUX DE POLICE		TOTAL	
	Nombre	Indice	Nombre	Indice	Nombre	Indice	Nombre	Indice
1960	135	100	46 704	100	890 (1)	100	47 729	100
1961	134	99	52 414	112	486 (1)	55	53 034	111
1962	136	101	50 930	109	2 728	306	53 894	113
1963	13 (1)	10	54 419	117	2 947	331	57 379	120
1964	154	114	56 507	121	2 956	332	59 617	125
1965	198	147	59 946	128	4 218	474	64 362	131
1966	171	127	64 559	138	2 167	243	66 897	140
1967	205	152	77 491	166	1 580	178	79 276	166
1968	174	128	78 712	168	1 683	189	80 569	168
1969	159	118	61 881	132	1 687	189	63 727	133
1970	159	118	87 588	187	5 470	615	93 217	195
1971	127	94	102 947	220	3 055	343	106 129	222
1972	116	86	107 727	231	3 307	372	111 150	233
1973	294	218	105 333	225	5 038	566	110 665	232

(1) Ces chiffres paraissent peu dignes de foi.

MISES A L'EPREUVE

Tableau 19

ANNEES	NOMBRE	INDICE
1960	2 156	100
1961	3 730	173
1962	4 427	205
1963	4 781	221
1964	5 319	246
1965	6 689	310
1966	7 770	360
1967	7 554	350
1968	8 222	381
1969	9 021	422
1970	9 751	451
1971	8 846	410
1972	9 071	421
1973	9 451	438

x

x

x

Si l'on prend toutes les condamnations prononcées par les juridictions pénales (cours d'assises, tribunaux correctionnels et tribunaux de police) en excluant les peines de mort et en comptant dans l'emprisonnement les peines criminelles privées de liberté qui en diffèrent seulement par l'appellation, on obtient, sur quatorze années, la ventilation suivante, à la fois en indices d'évolution et en pourcentages.

Tableau 20

ANNEES	EMPRISONNEMENT FERME			AMENDE FERME			SURSIS			MISE A L'EPREUVE		
	Nombre	Indice	%	Nombre	Indice	%	Nombre	Indice	%	Nombre	Indice	%
	1960	64 187	100	6,59	859 616	100	88,29	47 729	100	4,20	2 156	100
1961	65 506	101	5,89	990 616	115	89,01	53 034	111	4,77	3 730	172	0,33
1962	65 507	101	6,29	917 649	113	88,12	53 794	113	5,17	4 427	205	0,42
1963	71 124	117	6,04	1 405 683	128	88,96	53 379	120	4,62	4 781	221	0,38
1964	77 398	121	5,24	1 335 402	155	90,37	59 617	125	4,03	5 319	246	0,36
1965	80 456	125	4,41	1 668 975	194	91,68	64 362	135	3,54	6 689	310	0,37
1966	76 806	120	4,98	1 390 091	162	90,05	69 064	145	4,47	7 770	360	0,50
1967	81 433	127	4,56	1 620 230	188	90,59	79 276	166	4,43	7 554	350	0,42
1968	85 116	132	4,47	1 729 259	201	90,86	80 569	168	4,24	8 222	381	0,43
1969	80 777	126	5,28	1 377 449	160	89,97	63 727	133	4,16	9 021	422	0,59
1970	78 812	124	5,15	1 348 793	157	88,12	93 217	195	6,09	9 751	451	0,84
1971	84 784	132	3	2 629 730	305	92,94	106 129	222	3,75	8 846	410	0,31
1972	91 823	143	3,12	2 731 797	318	92,80	111 150	233	3,17	9 071	421	0,31
1973	83 518	130	2,90	2 677 339	311	92,93	110 665	232	3,84	9 451	438	0,33

On retiendra d'abord que l'emprisonnement ferme représente moins du trentième des condamnations prononcées par l'ensemble des juridictions pénales. En outre, sa croissance pendant cette période a été seulement de 30 %.

L'amende représente plus des neuf dixièmes des peines prononcées, compte tenu du fait qu'elle constitue la peine contraventionnelle par excellence et que les contraventions représentent environ les cinq sixièmes de toutes les infractions réprimées. Sa croissance en quatorze années a été de 211 %.

./...

Le sursis simple -soit à l'emprisonnement, soit à l'amende- a connu une croissance de 132 %. Il occupe une place légèrement plus importante que l'emprisonnement ferme, mais qui atteint à peine la trentième des condamnations prononcées. Mais lui aussi est victime d'une sous-représentation artificielle, puisqu'il est exclu pour les contraventions des quatre premières classes (et peu usité en matière de crime).

La même remarque vaut pour la mise à l'épreuve, victime elle aussi dans cette présentation globale, d'un sous-enregistrement relatif. Néanmoins, il convient de remarquer le développement d'une institution dont la création est encore relativement récente. Le nombre des condamnations avec mise à l'épreuve n'a cessé d'augmenter de 1960 à 1973 soit une variation positive de 338 %, cependant on remarque un certain infléchissement de la courbe en 1971. Mais, il ne faut pas se dissimuler que cette institution neuve absorbe moins de 1 condamné sur 200 chaque année.

Néanmoins, il paraît indispensable d'affiner la description en observant les seules condamnations correctionnelles. Dans la pureté des principes, il faudrait additionner crimes, délits et contraventions de cinquième classe, mais -les condamnations correctionnelles représentant l'essentiel de cet ensemble- la démarche adoptée fournit des indications suffisantes

REPARTITION DES CONDAMNES CORRECTIONNELS
SELON LA SORTE DE PEINE

Tableau 21

ANNEES	EMPRISONNEMENT ferme %	AMENDE ferme %	SURISIS %	MISE à l'épreuve %
1960	26	51	22	1
1961	26	50	23	1
1962	27	49	23	1
1963	28	46	24	2
1964	28	46	24	2
1965	28	46	23	3
1966	26	47	24	3
1967	27	44	26	3
1968	26	44	27	3
1969 (1)	29	43	24	4
1970	24	43	29	4
1971	23	45	30	2
1972	23	46	29	2
1973	21	47	29	3

(1) - La technique d'amnistie de 1969 fausse les résultats pour cette année.

Pour compléter ces indications, on relèvera les variations suivantes pour chaque sorte de peine correctionnelle durant quatorze années depuis 1960.

./...

VARIATIONS POUR CHAQUE SORTE DE PEINE CORRECTIONNELLE DE 1960 à 1973		Tableau 22
Emprisonnement ferme.....		+ 40 %
Amende ferme		+ 60 %
Sursis simple		+ 125 %
Mise à l'épreuve		+ 338 %

On peut dire en résumé que, sur quatre personnes condamnées en correctionnelle, deux le sont à l'amende, une à l'emprisonnement ferme, la dernière à une peine avec sursis.

Il est possible de raffiner en ce qui concerne l'emprisonnement, d'une part en y considérant la part du sursis simple (Tableau 23), de l'autre en opérant une ventilation selon la durée de la peine prononcée (Tableau 24).

SURSIS A L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL				Tableau 23
ANNEES	EMPRISONNEMENT ferme	%	EMPRISONNEMENT avec sursis	%
1960	55 932	60,70	36 211	39,30
1961	56 952	58,07	41 116	41,93
1962	57 706	58,30	41 259	41,70
1963	63 640	58,80	44 573	40,20
1964	67 689	59	47 029	41
1965	71 561	58,17	51 457	41,83
1966	67 839	54,53	56 561	45,47
1967	75 906	52,36	68 486	47,44
1968	76 749	52,52	69 364	47,48
1969	76 953	58,50	54 723	41,50
1970	74 831	48,41	79 774	51,59
1971	80 578	45,98	94 682	54,02
1972	87 257	44,32	109 688	58,68
1973	78 066	41,95	108 046	58,05

./...

L'EVOLUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL
SELON LA DUREE

Tableau 25

		3 ans et +	1 an à -3 ans	+ 3 ans à - 1 an	3 mois et-
EVOLUTION EN	INDICE (Valeurs absolues)	°	+	+	++
	% (valeurs relatives)	-	-	°	+

En fin de compte, sur 200 condamnés à des peines correctionnelles d'emprisonnement :

- 1 l'est à de très longues peines ;
- 10 le sont à de longues peines ;
- 40 le sont à des peines assez courtes ;
- 149 le sont à de très courtes peines.

INTERDICTION DE SEJOUR, RELEGATION ET TUTELLE PENALE

Tableau 26

Depuis 1961, l'évolution en cette matière se traduit comme suit :

ANNEES	CRIMES			DELITS		
	TOTAL des condamnés	INTER- DICTION de séjour	RELAGATION et tutelle pénale	TOTAL des condamnés	INTER- DICTION de séjour	RELEGATION et tutelle pénale
1961	932	37	7	222 593	2 171	205
1962	1 038	39	13	214 918	1 822	154
1963	1 288	86	19	229 399	2 552	135
1964	1 341	55	5	241 912	2 985	111
1965	1 497	70	7	256 701	2 762	93
1966	1 641	53	16	268 575	2 605	86
1967	1 455	41	9	287 311	2 416	99
1968	1 329	34	8	293 930	2 148	88
1969	1 248	26	3	256 966	2 053	64
1970	1 098	87	1	305 343	1 621	6
1971	1 114	31	1	350 242	1 791	2
1972	1 301	38	0	370 787	1 718	5
1973	1 386	19	0	365 438	402	0

La loi du 17 juillet 1970 tendant à garantir les droits individuels des citoyens a prévu la suppression de la relégation et son remplacement par la tutelle pénale.

x

x

x

L'âge : est une variable très importante. Pour toutes les infractions, il y a décroissance du taux de condamnations à partir de 30 ans. Cette décroissance peut même commencer dès 21 ans. La force de la décroissance varie beaucoup selon le type d'infractions. Très forte pour la délinquance violente et banale contre les biens, les infractions aux règles de la circulation et même les atteintes involontaires contre les personnes, elle est très faible pour les infractions contre les moeurs et la délinquance astucieuse, moyenne pour les autres infractions.

TAUX DE CONDAMNATIONS PAR TRANCHES D'AGES (‰)
ET CATEGORIES D'INFRACTIONS EN 1973.

Tableau 28

	18 à - 21	21 à - 25	25 à - 30	30 à - 35	35 à - 40	40 à - 45	45 à - 50	50 à - 55	55 à - 60	60 ans et plus
Délinquance violente et banale contre les biens.	18,1	11,4	7,4	4,6	3,5	2,5	1,7	1,2	0,8	0,3
Délinquance astucieuse contre les biens.	0,3	0,9	1,5	1,2	1,1	1	0,8	0,7	0,5	0,2
Infractions chèques	0,4	3,2	5,3	4	2,9	2,4	1,7	1,3	0,8	0,2
Infractions volontaires contre les personnes.	4	3,6	2,9	2,4	1,9	1,5	1	0,8	0,5	0,2
Infractions involontaires contre les personnes.	7,6	8,4	5,9	4,5	4,1	3,6	3,1	2,8	2,3	1,3
Infractions contre les moeurs	0,5	0,7	0,6	0,4	0,4	0,2	0,2	0,1	0,1	0,4
Infractions aux règles de la circulation.	10	12,5	11,4	9,5	8,7	7,9	6	4,7	3,1	1,1
Infractions contre la chose publique.	4,3	5	5,4	4,8	4,2	3,4	2,7	2,1	1,4	0,5
TOTAL (infractions chèques exclues) année 1973	46,2	45,5	39,3	30,2	25,9	21,7	16,7	13,6	9,4	4
TOTAL (infractions chèques exclues) année 1963	34,9	35,4	28,2	24,4	19,3	16,6	13,1	10,6	7,6	3,2

Le taux de condamnations varie également beaucoup selon la catégorie socio-professionnelle. On peut distinguer trois niveaux de condamnations. Celui des agriculteurs exploitants qui est de l'ordre de 10 ‰ représente le niveau le plus faible. Le niveau des cadres supérieurs et professions libérales (22 ‰) et des employés (24 ‰) peut être défini comme moyen. Le niveau le plus élevé est celui des ouvriers, personnels de service et salariés agricoles (37 ‰), d'une part, et des industriels et commerçants (*) (42 ‰) d'autre part. Ces deux catégories ont l'une un taux très élevé de condamnations pour les règles de la circulation, l'autre un taux moyen, ce qui les distingue des autres catégories. Elles se différencient surtout entre elles par

./...

(*) - En fait, ce groupe comprend massément ce qu'on appelle les "petits patrons" (petits commerçants et artisans)

le fait que les industriels et commerçants ont une délinquance légale astucieuse (et de chèques) très élevée, contrairement à l'autre catégorie qui se caractérise, elle, par une délinquance légale violente ou banale.

En résumé, trois groupes se dessinent parmi les catégories socio-professionnelles : en premier, on en trouve une à faible taux de condamnations ; puis viennent d'autres catégories à taux moyen de condamnations avec une structure d'infractions, semblables ; enfin, deux catégories socio-professionnelles se rapprochent par leur taux élevé de condamnations, mais divergent par leurs structures d'infractions.

TAUX DES CONDAMNATIONS PAR C.S.P. (°/°°)
ET CATEGORIES D'INFRACTIONS EN 1972

Tableau 29

	AGRICULTEURS exploitants	INDUSTRIELS et commerçants	CADRES supérieurs professions libérales	CADRES MOYENS	EMPLOYES	OUVRIERS personnels de service salariés agricoles
Délinquance violente et banale contre les biens.	0,5	2,5	0,5	1,5	3,4	8,6
Délinquance astucieuse contre les biens.	0,4	2,7	1,3	0,9	0,9	0,6
Infractions sur les chèques	1	6,7	3,1	3	2,7	1,6
Infractions volontaires contre les personnes.	0,7	1,7	0,4	0,6	1,3	3,1
Infractions involontaires contre les personnes.	2,3	4,4	4	4,2	5,3	5,5
Infractions contre les meours	0,04	0,3	0,2	0,2	0,3	0,5
Infractions aux règles de la circulation :						
- Conduite sans permis	0,5	2,1	0,4	0,8	1,6	4
- Défaut d'assurances						
- Conduite en état d'ivresse	1	1,9	0,7	1,2	2,2	3,7
- délit de fuite						
- Refus d'obtempérer						
- Autres Infractions aux règles de la circulation.	1,2	11,9	5,3	1,3	1,6	2,5
Infractions contre la chose publique.	0,8	5,2	4,6	1,7	2,4	4,8
Divers	1,3	2,8	1,5	2	2,1	2,4
TOTAL (1972)	9,9	42,1	22,1	17,5	23,8	37,4

Pour ce qui est du taux de criminalité selon la nationalité, on ne peut procéder directement en raison des différences de structure de la population indigène, et de celles d'immigrés où sont représentées des catégories plus condamnées comme celles des hommes, des personnes de moins de 30 ans, des ouvriers et des personnels de service.

On peut au moins chercher à atténuer l'effet des deux premières surreprésentations en calculant des populations potentielles.

En se reportant à une recherche déjà ancienne du S.E.P.C., on constate que l'on observait alors une sous-condamnation de tous les groupes de migrants, à la seule exception des maghrébins pour lesquels la légère surcondamnation ne tient pas dans

./...

CHARGE IMMEDIATE DU CRIME POUR LA SOCIETE		
Coût pour les finances publiques	30 024 148 000	28 225 856 000
Coût des atteintes à la vie humaine	7 000 000 000	7 000 000 000
Destruction de propriété	157 293 000	157 293 000
		ou
TOTAL :	37 178 441 000	35 383 149 000
PROFIT DU CRIME		
Trafic de stupéfiants	125 860 000	
Proxénétisme et prostitution	1 080 000 000	
Infractions entraînant transfert de possession	1 734 694 000	
Faux monnayage	565 000	
Fraudes douanières et infraction à la réglementation des changes	4 400 000 000	
Fraude fiscale	25 354 350 000	
Diverses infractions économiques et financières.....	199 000 000	
TOTAL :		32 891 469 000
A déduire :		
- Pénalités douanières et de change	61 400 000	
- Pénalités fiscales	6 028 000 000	
- Amendes et frais de justice.....	369 024 000	
TOTAL :		6 458 421 000
TOTAL GENERAL		26 433 048 000

On observera que :

- le poste essentiel du coût du crime pour les finances publiques est figuré par les fraudes, notamment fiscales, qui constituent un indicateur de l'existence d'une importante criminalité d'affaires. Ces infractions représentent 65 % du coût immédiat du crime pour la société :
- le poste essentiel du coût du crime pour les victimes privées est représenté par les atteintes à la vie humaine qui sont, pour leur majeure partie, liées aux accidents de circulation, la criminalité volontaire de sang étant actuellement très faible en France : les infractions par imprudence représentent 17,5 % du coût immédiat du crime pour la société.

x

x

x

II. - LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE D'APRES DES ETUDES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT.

Une autre manière de savoir ce que deviennent la pratique la loi et la justice pénales consiste à se livrer à des études particulières de fonctionnement.

Nous avons ainsi appliqué entre autres une méthode récente consistant à reconstituer les budgets de programmes du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire.

On prend ainsi un terrain d'étude reconnu comme moyen : le ressort d'un tribunal de grande instance comprenant une assez grande ville et un demi-département. On considère tous les services qui concourent à la justice pénale : police, gendarmerie, tribunal de grande instance, tribunaux d'instance, maison d'arrêt, probation, liberté surveillée et foyer d'action éducative (*).

On a ensuite étudié

- les tâches effectivement accomplies ;
- les temps qui y sont réellement consacrés ;
- les dépenses afférentes.

Cette démarche permet de mieux connaître certains traits du fonctionnement concret de la justice pénale. On en donne ci-après certaines qui sont apparus comme les plus importants.

Il est possible de bâtir les budgets temps qui rendent compte du temps passé par tout le système et chacun de ses services à chaque programme ainsi que du temps dépensé dans chaque service pour les différents sous-programmes.

- Le premier commentaire que l'on peut faire à la vue de ces résultats concerne la lourdeur des activités de soutien qui représentent 43 % de temps total. Cela donne l'image d'un système très bureaucratisé où l'on dépense presque la moitié du temps à une activité visant à faire tourner la machine. Toutefois, ce résultat global cache de profondes différences. Ainsi pour les juridictions le pourcentage est inférieur (32 %).

- Deuxième constatation : les activités pénales occupent la moitié du temps total. Pour bien mesurer la portée de ce résultat, nous devons signaler que de la police étaient exclus certains services (D.S.T., R.G., C.R.S. à l'exception du peloton motocycliste). Il en allait de même pour la gendarmerie (exclusion de la gendarmerie mobile à l'exception du peloton motocycliste). Ensuite, ce sont les tribunaux qui sont les moins "pénalistes" (44 %) à cause de l'importance de la justice civile (24 %). Ce sont eux les moins spécialisés au fond et la justice civile distrait un

./...

(*) - A ce niveau, il n'est pas nécessaire de faire figurer des services dont l'intervention est beaucoup plus exceptionnelle tels juridictions de degrés supérieurs, maisons centrales ou I.P.E.S.... mais on a pris en compte un quota des dépenses à l'échelon central ou régional pour la gestion et la formation.

pourcentage de temps supérieur -en valeur relative- que les activités de police administrative ou celles purement militaires de la gendarmerie (24 % contre 4 et 5 %).

- La troisième observation consiste à dire que si l'on parle du système de justice pénale en terme de temps dépensé, il faut surtout penser à la police et à la gendarmerie qui sont -et de beaucoup- les plus gros contributeurs (85 % VS 10 % pour les tribunaux).

Au delà du niveau global de ces premières observations, nous pouvons construire les budgets-temps de chaque agence en ventilant par grades et sous-services les différentes consommations du temps. L'analyse fait alors ressortir un trait dominant : la spécialisation des services, tant selon les tâches que les types d'infractions ou les catégories de personnels.

- Spécialisation selon les sortes de tâches :

On constate une véritable division du travail entre la police et la gendarmerie. Ainsi, au niveau des sous-programmes on relève déjà une prédominance de la gendarmerie pour les activités préventives de circulation et les exécutions de mandats et décisions de justice pénale, alors que le concours à la justice pénale est surtout à dominante police. La prédominance d'une des deux agences au sein d'un sous-programme n'implique pas qu'elle soit conservée sur l'ensemble des activités le composant. Et ici encore, la complémentarité des actions des deux agences est assez bien marquée. On peut même voir s'esquisser -outre des spécialisations complémentaires- une certaine différence de style. L'activité pénale purement répressive est à base, pour la police, de recherches d'arrestations et de constatations et, pour la gendarmerie, d'auditions, de confrontations et de plaintes. On conclura sur ce point en notant que la police n'est pas tournée vers la police judiciaire plus que la gendarmerie et surtout qu'il s'opère entre ces deux services une véritable division de travail.

Pour ce qui concerne les tribunaux, on est frappé par le fait qu'une ou deux activités dominant nettement le budget-temps de chaque sous-programme. Elles dénotent une forme de justice qui consacra plus de temps aux formes écrites qu'aux débats et contacts avec le public... bref une administration à fonctionnement fort introverti.

- spécialisation selon les types d'infractions :

En faisant montre de prudence et en se limitant aux observations les plus nettes, à partir de la structure interne à chaque service, et de son poids relatif dans l'ensemble on peut observer des liaisons préférentielles entre services et types d'infractions. Ainsi, est-on en droit de relever une orientation préférentielle en valeur relative de la police vers la délinquance astucieuse contre les biens, de la gendarmerie vers la délinquance banale contre les biens et les atteintes aux règles de circulation.

- spécialisation selon les types de personnels :

Le croisement activités/grades fait apparaître clairement pour la police la constitution de deux groupes opposés. Le premier comprend : commandants et officiers de paix, brigadiers chefs et brigadiers, administratifs et ouvriers. Il accomplit très peu d'activités pénales et fait surtout du soutien logistique général. Le deuxième -formé des commissaires, des inspecteurs principaux et inspecteurs, des enquêteurs- est plutôt orienté vers les activités pénales. La police apparaît comme une institution organisée selon une hiérarchisation fonctionnelle.

./...

Contrairement à la police, aucune spécialisation sur les sous-programme n'apparaît vraiment suivant les grades dans la gendarmerie. Le type de hiérarchie qui apparaît ici est différent de celui de la police et très influencé par l'organisation militaire de l'institution.

Pris globalement sur l'ensemble des tribunaux, les magistrats ont par rapport aux fonctionnaires une dominante pénale. Mais elle n'est pas conservée au niveau de la ventilation entre les sortes de tribunaux. Pour le tribunal de grande instance, la dominante pénale persiste mais pour les tribunaux d'instance il y a une prédominance des autres activités, c'est-à-dire principalement de la justice civile. La structure est donc assez comparable à celle de la police mais en moins tranchée.

L'étude des coûts monétaires confirme en grande partie les observations faites dans l'analyse des coûts en temps.

On observe dans l'ensemble une identité assez remarquable entre les budgets-temps et monétaires affectés à chaque programme dans l'ensemble du système et au sein de chaque agence.

La variation la plus sensible concerne les tribunaux pour ce qui regarde la justice civile qui représente 18 % en temps et 24 % en coûts monétaires ; ce qui confirme la prépondérance du personnel magistrat dans la justice civile.

Les formes de spécialisations entrevues sont confirmées dans l'étude des coûts minutes et des moyens consommés.

La spécialisation par catégorie de personnel pour la police et les tribunaux induisent des variations de coûts suivant les activités qui ne se retrouvent pas à la gendarmerie. Ainsi par exemple, pour les tribunaux, les sous-programmes instruction et audience, consommant plus de temps-magistrats, coûtent plus cher que le sous-programme exécution des peines (le coût-minute est de 49 centimes pour les deux premiers contre 36 centimes pour le dernier).

x

x

x

Globalement, en conclusion d'une telle recherche, les résultats peuvent se résumer ainsi :

- Il existe une division des tâches par spécialisation complémentaire -et non concurrence- entre police et gendarmerie, tant au niveau des tâches que de la sorte d'affaires.
- L'organisation du travail varie beaucoup entre ces deux agences. Certes, les deux apparaissent lourdement bureaucratisés et passent la moitié de leur temps à s'auto-administrer. Mais la gendarmerie procède peu par spécialisation de sous-agences (sauf quelques rares exceptions comme le fichier) et de grades. Elle fonctionne sur un système de hiérarchisation pyramidale peu fonctionnalisée. Elle paraît agir tous azimuts avec une certaine prédominance en matière de circulation.

./....

La police apparaît par contre spécialisée -au niveau des sous-agences et des grades- et finalisée- en ce qui concerne les tâches et les sortes d'affaires. Elle manifeste une bureaucratisation dominée par la spécialisation fonctionnelle.

- Pour les tribunaux, on est frappé de la forme très administrative et paperassière d'un fonctionnement où le débat pèse peu par rapport à l'écrit (à rédiger ou à compiler). Et ceci est encore plus net dans les tribunaux d'instance.
Dans l'ensemble, les 3/4 du temps dévolu aux activités pénales se déroulent à l'abri de tout public.
- De la maison d'arrêt, on retient l'absence quasi-totale de toute activité autre que de surveillance.

Cette sorte d'étude fait donc apparaître que la loi pénale est mise en œuvre

- par un ensemble de services au fonctionnement assez lourdement bureaucratisé ;
- où les plus grands contributeurs -en temps et en dépense monétaire- au fonctionnement de la justice pénale sont des agences (police, gendarmerie) qui n'appartiennent pas aux services judiciaires ;
- où le temps passé à "rendre la justice en public" paraît proportionnellement faible.

x

x

x

L'ensemble de ces considérations sur le fonctionnement de la justice pénale doit permettre à la Commission de se faire une idée du décalage existant actuellement entre la loi pénale actuelle et sa traduction pratique.

Ainsi sera-t-elle éventuellement conduite à estimer nécessaire de modifier tel ou tel errement de fonctionnement pour pallier une désharmonie entre le fonctionnement de la justice pénale et les règles qu'elle décide d'inscrire au code pénal.

Par là, on voit encore une fois combien il est difficile et à la limite impossible de travailler, sur le code pénal sans prendre également en compte la procédure et l'organisation judiciaire.

CHAPITRE II - LES REPRESENTATIONS DE LA LOI, DU CRIME, DU
CRIMINEL ET DE LA JUSTICE PENALE -

Quand on se préoccupe de la crise de la justice pénale ou qu'on veut l'étudier, on a fréquemment l'impression que le tout du problème se ramène à un ensemble -plus ou moins complexe- de règles et de services et l'on borne l'attention à ce complexe institutionnel. C'est ainsi que beaucoup d'hommes politiques ou d'administrateurs -soucieux de conjurer une crise de plus en plus évidente pour tous- s'acharnent année après année à "rapetasser" pièce à pièce cet ensemble institutionnel ... sans que la situation paraisse s'améliorer pour autant, puisque, de leur propre sentiment, la crise croît et embellit.

C'est que les normes et les institutions constituant le système pénal sont seulement la partie émergée d'un iceberg ... qui ne se comprend finalement que si l'on s'avère capable de sonder la masse bien plus énorme qui se trouve immergée. En clair, le contrôle social de la délinquance n'est pas entièrement institutionnalisé et, de surcroît, ce qui l'est, ne fonctionne qu'en s'adossant à un énorme informel que l'on néglige trop souvent.

Une considération permet de réaliser la portée de cette remarque.

Quand une personne parvient à la justice pénale, elle a déjà parcouru un long chemin; le mécanisme s'est déjà déroulé pour une bonne part. Les institutions de contrôle social n'interviennent souvent qu'en bout de course pour achever un processus déjà bien commencé informellement. On découvre cela en observant que ces institutions de contrôle social ne sont généralement pas self starter. Contrairement à une illusion assez répandue, ils ne s'auto-provisionnent que pour une faible part. La portion des affaires découvertes par la seule initiative de la police est ainsi assez limitée. Le plus souvent, elle se borne à opérer un tri, à faire un choix parmi tous les cas qui lui sont de quelque manière renvoyés. En règle ordinaire, avant l'intervention d'une institution, prend place un mécanisme informel de renvoi qui met en branle l'institution officielle.

Le renvoi vers un système institutionnalisé de contrôle social intervient quand les relations sociales avec le sujet sont jugées trop difficiles pour qu'il paraisse possible de continuer à les réguler informellement. On demande alors à des institutions considérées comme spécialisées de prendre en charge la poursuite de ces interrelations. C'est pour cela qu'il est faux de réduire le contrôle social à un problème d'exclusion : il y a bien exclusion d'un certain cadre de relations, mais aussi "inclusion" dans un nouveau tissu de relations "spécialisé". On doit donc plutôt parler de changement d'inclusion. Un autre cas doit être ajouté où l'imperméabilité du groupe social peut se trouver percée à jour, la visibilité

de la conduite dépassant les capacités de "camouflage" de ce groupe. Or, la capacité d'auto-régulation interne et l'imperméabilité sont variables dans la société. Certains groupes sont mieux armés pour opérer leur régulation sociale eux-mêmes; ou bien, ils ont la possibilité de choisir des modes d'intervention plus discrets. On a bien montré ces différences à propos de la délinquance juvénile, la même conduite donnant lieu tantôt à renvoi vers la justice, tantôt au recours à un service comme une consultation médico-psycho-pédagogique. De même, il y a des métiers qui vous font vivre en permanence dans des lieux publics et d'autres qui s'exercent derrière une porte capitonnée et un rempart de secrétaires.

Ce qui importe pour notre propos, c'est de voir que l'application de la loi pénale va dépendre dans une grande proportion :

- de conditions objectives variables dans la société, comme la plus ou moins grande visibilité où l'on se trouve placé;
- mais aussi des "idées que l'on se fait", et voilà qui nous intéresse particulièrement ici.

Ces "idées que l'on se fait" portent à la fois et indissolublement sur :

- ce qu'est un délinquant,
- ce à quoi peut servir telle ou telle institution comme la police, l'hôpital psychiatrique ou encore l'assistante sociale, ce à quoi elle est adéquate.

De toutes ces observations, on ne peut que conclure à l'importance fondamentale de connaître ces "idées que l'on se fait" de la justice. Elles pré-déterminent en bonne partie les conduites que l'on observera à son égard, notamment le recours que l'on aura tendance à y avoir, bref, en fin de compte, le sort concret de la loi pénale.

Le législateur qui négligerait de s'informer sur ces représentations sociales ressemblerait fort à un pilote aveugle.

Nous allons les examiner successivement :

- dans la société,
- dans la presse,
- parmi les juges.

I.- LES REPRESENTATIONS DU SYSTEME PENAL DANS LA SOCIETE.-

Les développements qui vont suivre reposent sur le résultat de toute une série de recherches menées au S.E.P.C. depuis 1970 et qui viennent d'arriver à leur terme. Nous nous appuyons plus spécialement sur deux travaux portant chacun sur un échantillon représentatif de la population française de 15 à 69 ans révolus.

Nous allons présenter ici trois ordres de considérations :

- d'abord, quelles sont les dimensions pertinentes qui interviennent dans la structuration de ces représentations (attitudes) ?
- ensuite, quelles sortes de représentations existent présentement dans la société française et quelles conclusions générales peut-on en tirer ?
- enfin, qu'en est-il des représentations de gravité des infractions ?

1.- Les dimensions pertinentes ou attitudes.-

Six niveaux d'attitudes peuvent être identifiés comme contribuant à structurer les représentations sociales en notre domaine.

Le premier renvoie à une attitude d'acceptation des règles formelles que les institutions sont chargées de faire respecter.

Le deuxième indique -tout aussi bien que la résistance au changement- une inquiétude quant à un avenir social semblant en voie de dégradation, très liée à la perte des valeurs morales. Il indique une attente adressée à l'ensemble de l'organisation sociale pour qu'on lutte contre cette dégradation.

Le troisième peut se résumer par le syntagme "loi et ordre" : que la loi soit rigoureuse et bien appliquée et l'ordre social sera maintenu.

On serait tenté de nommer le quatrième "personnalité criminelle" dans la mesure où c'est bien la personnalité du délinquant qui est en cause.

Le cinquième niveau désigne une attitude de satisfaction envers les institutions de justice criminelle telles qu'elles sont à l'heure actuelle.

Enfin, un dernier niveau introduit -non pas exactement une idée de méfiance envers le système pénal -mais une considération de contingence, du caractère aléatoire de l'acte de juger. Pour certaines, il s'agit -à travers la personne de certains acteurs, comme le juge ou l'avocat- de la seule voie de critique que l'on s'autorise. Ce que l'on ne veut ou ne peut remettre en cause au niveau de l'institution, c'est à celui de la pratique de certains agents pris comme individus qu'on le critiquera.

Tant pour 2 que pour 1, la primauté est donnée au maintien de l'ordre social.

Le type 3 est massivement satisfait des finalités poursuivies par la justice pénale qui sont, pour lui, autant de protéger les droits et libertés que de maintenir l'ordre. Il est également satisfait du fonctionnement des institutions tout en souhaitant leur évolution dans un sens plus humain. Les facteurs de la délinquance apparaissent alors sous forme de pathologie sociale. Peu manichéiste et modérément punitif, il refuse l'idée de marquage au profit de celle de rééducation. On le trouve optimiste quant à l'évolution sociale et moins résistant au changement que les types précédents.

Le point commun des sous-types 4a et 4b est le nombre élevé de non réponses. Le premier présente une position retraitiste liée à des attitudes très favorable au système pénal, à ses modalités, à ses moyens d'action. En cela il est proche de 1. Les non réponses de 4b ont une signification différente : elles sont le corollaire d'une plus grande réticence et critique envers la justice pénale. 4b se rapprocherait plutôt de 5. Il se présente davantage comme incertain et retraitiste.

5a et 5b se différencient par l'extrémisation systématique du second par rapport au premier. Le type 5 est celui qui donne les réponses les plus défavorables au système pénal, qui présente la plus grande méfiance vis à vis de son fonctionnement. Pour lui, la justice est contingente et dépendante du pouvoir. Plus que dans tous les autres types, le système pénal y apparaît intégré dans la sphère du politique. Les images des acteurs (juges et policiers notamment) sont fortement négatives. La criminalité est rapportée à une étiologie socio-économique. Le type 5 est hostile à la fonction d'étiquetage. On y est peu optimiste envers l'évolution actuelle de la société, puisqu'on opte pour des transformations -plus ou moins- radicales.

L'ensemble de cette typologie repose donc d'abord sur une dimension de manichéisme. On peut le définir comme le fait de considérer autrui comme différent, comme ne partageant pas le même univers de valeurs. Ce non-partage se traduit par un comportement hors des normes. C'est ce rapport à la norme qui est fondamental dans le manichéisme. De surcroît, l'attitude manichéiste apparaît comme une peur de tout ce qui peut porter atteinte à l'ordre existant, donc la permanence paraît à la limite comme une condition de survie. C'est une attitude très intolérante à l'ambiguïté. Elle est caractéristique des types 1a, 1b, 1c, 2 (avec des nuances) et 4a. Pour les types qui ne sont pas manichéistes, il faut distinguer : ou bien on peut être personnaliste comme l'est le type 3 (on en trouve également des traces dans les types 2 et 5a qui servent de transition), ou bien, on est "sociologisant", comme les types 5a et surtout 5b.

Il faut maintenant dire à quelles caractéristiques sociales correspondent ces types d'organisation.

Pour le comprendre, il faut faire appel à plusieurs facteurs, présentés ici selon leur ordre d'importance décroissante.

Le premier est un axe passé vs avenir, c'est-à-dire d'évolution, à la fois des générations et de la société. Il est, en effet, la résultante ou la combinaison de deux dimensions d'évolution : ruralité-urbanité, d'une part, jeunes-vieux, de l'autre. On peut dire que ce facteur constitue probablement le niveau d'attitude latent dont on avait parlé plus haut en examinant les niveaux pertinents d'attitudes qui structurent les types de représentations. Il rend compte en tant que tel d'une dimension de conformisme lié à l'évolution. On peut donc dire que la typologie des représentations du système pénal dépend d'abord d'un facteur d'évolution très générale et de la société et des générations où s'opposent la France rurale et la société urbaine (et surtout parisienne), les agriculteurs aux cadres, les retraités aux jeunes. On ne peut qu'être frappé par l'importance de phénomènes -comme les mouvements démographiques postérieurs à la seconde guerre mondiale, la "tertiairisation" accélérée (*), enfin et surtout une tardive mais brutale "déruralisation" (**)- dans la définition d'une forme de passage à la "modernité". Il semble qu'il y ait là un premier niveau de conformisme. On peut introduire en effet l'hypothèse suivante; les représentations du système pénal sont d'abord extrêmement passéïstes; le conformisme à leur égard est très lié à la "France d'hier". On observe dans ce domaine la prégnance rémanente d'une structure sociale antérieure encore fortement marquée de ruralité et de sénescence démographique. Le conformisme dans la représentation de la justice pénale est donc d'abord lié à une structure sociale qui a déjà été liquidée, à une mutation qui est plus celle d'hier (les années 50 et 60) que celle en train de s'opérer aujourd'hui. Ce qui détermine en premier les représentations du système pénal renvoie à un moment de notre histoire qui -pour ce qui concerne la structure sociale- appartient déjà au passé. Il réfère à l'entrée accélérée dans la "modernité" par la liquidation à marches forcées de la ruralité, ce qui fut l'objet des premières décennies d'après guerre, le temps des "plans de modernisation et d'équipement" farouchement productivistes et urbains.

On peut définir le deuxième facteur comme dessinant un axe de stabilité-instabilité. Plus finement, cet axe de stabilité apparaît comme la résultante d'une mobilité socio-démographique. On observe qu'il oppose :

- deux zones de stabilité :

- l'une ancienne et rurale, s'accompagnant de pratique religieuse régulière et d'une position politique de droite,
- l'autre nouvelle, celle des cadres, connotée d'études supérieures de revenus confortables et de participation à des associations et organismes divers;

- à une zone d'instabilité, celle des employés vivant dans des villes moyennes ou des métropoles provinciales, instabilité que connote une absence d'insertion dans des associations ou organisations.

./...

(*)- On nomme ainsi le développement du secteur des "services" ou secteur tertiaire.

(**)- On nomme ainsi le phénomène d'exode rural.

C'est typiquement l'axe des employés qui n'ont plus la stabilité rurale -dont ils proviennent souvent- et n'accèdent pas à la nouvelle forme de stabilité et d'insertion des cadres. Ici encore, on observe l'effet de mécanismes idéologiques très liés au mouvement d'arrachement à la campagne pour remplir les bataillons serrés des "O.S. du tertiaire". Remarquons toutefois que -si ce mouvement de transformation d'une population rurale en travailleurs de base du tertiaire a connu son acmé il y a déjà quelque temps -son effet- l'existence de cette masse instable et désinsérée d'employés -persiste encore aujourd'hui.

On pourrait définir le troisième facteur comme un axe de certitude-incertitude. On peut même préciser quatre zones, deux de certitude (celle des personnes âgées et celle des nantis) et deux d'incertitude (celle des employés instables et celle des jeunes incertains).

Enfin, le quatrième facteur oppose les salariés de production (ouvriers) aux salariés de distribution et des services (employés). Pour ceux-ci, il n'y a guère d'autre représentation qu'un conformisme méfiant ou un ritualisme; tandis que chez les ouvriers, on trouve trois sortes de référentiel; conformiste, personnaliste et réformiste. L'opposition hommes/femmes est très liée à ce facteur ce qui va de pair avec la féminisation de la population d'employés. Finalement, on trouve opposés l'absence de solution d'un ritualisme d'employés à une gamme plus riche chez les ouvriers, avec une dominante personnaliste.

On peut maintenant revenir à l'examen type par type.

Le type 1a se caractérise relativement aux autres par sa surcharge en hommes, en gens se classant à droite, surtout en croyants et pratiquants réguliers. On le trouve parmi les industriels et gros commerçants, mais aussi parmi les cadres. Enfin, il compte relativement beaucoup de retraités. Nous pouvons noter qu'il est presque entièrement expliqué par un facteur de certitude qui oppose la certitude des vieux et des nantis à l'instabilité de certains employés et aux incertitudes des jeunes. C'est le type de représentations de ceux qui ont de bonnes raisons d'être satisfaits (nantis) ou de ceux à qui leur âge a conféré des certitudes -d'ailleurs relativement peu crispées. En définitive, c'est le conformisme heureux de ceux qui -dans la plupart des cas- ont de bonnes raisons de l'être, à tout le moins de ceux pour qui il n'y a pas de problème, mais seulement des certitudes. C'est essentiellement le type de représentations de groupes bien intégrés dans la société actuelle (cadres, industriels et gros commerçants, certains exploitants agricole). Pour ces groupes, la vision de la société paraît claire et satisfaisante, de même la représentation que l'on se fait de cet organe assez annexe, le système pénal destiné à la mise à part des gens que l'on doit réprimer en raison de leur mauveté.

Il en va bien différemment pour le type 1b. Il se caractérise relativement par l'importance des formes, des gens de plus de 50 ans, de ceux qui se classent à droite ou au centre, qui n'ont pas dépassé le niveau d'études primaires et qui pratiquent assez irrégulièrement. On le trouve surtout en valeur relative parmi les

Le premier est un axe passé vs avenir, c'est-à-dire d'évolution, à la fois des générations et de la société. Il est, en effet, la résultante ou la combinaison de deux dimensions d'évolution : ruralité-urbanité, d'une part, jeunes-vieux, de l'autre. On peut dire que ce facteur constitue probablement le niveau d'attitude latent dont on avait parlé plus haut en examinant les niveaux pertinents d'attitudes qui structurent les types de représentations. Il rend compte en tant que tel d'une dimension de conformisme lié à l'évolution. On peut donc dire que la typologie des représentations du système pénal dépend d'abord d'un facteur d'évolution très générale et de la société et des générations où s'opposent la France rurale et la société urbaine (et surtout parisienne), les agriculteurs aux cadres, les retraités aux jeunes. On ne peut qu'être frappé par l'importance de phénomènes -comme les mouvements démographiques postérieurs à la seconde guerre mondiale, la "tertiairisation" accélérée (*), enfin et surtout une tardive mais brutale "déruralisation" (**)- dans la définition d'une forme de passage à la "modernité". Il semble qu'il y ait là un premier niveau de conformisme. On peut introduire en effet l'hypothèse suivante; les représentations du système pénal sont d'abord extrêmement passéïstes; le conformisme à leur égard est très lié à la "France d'hier". On observe dans ce domaine la prégnance rémanente d'une structure sociale antérieure encore fortement marquée de ruralité et de sénescence démographique. Le conformisme dans la représentation de la justice pénale est donc d'abord lié à une structure sociale qui a déjà été liquidée, à une mutation qui est plus celle d'hier (les années 50 et 60) que celle en train de s'opérer aujourd'hui. Ce qui détermine en premier les représentations du système pénal renvoie à un moment de notre histoire qui -pour ce qui concerne la structure sociale- appartient déjà au passé. Il réfère à l'entrée accélérée dans la "modernité" par la liquidation à marches forcées de la ruralité, ce qui fut l'objet des premières décennies d'après guerre, le temps des "plans de modernisation et d'équipement" farouchement productivistes et urbains.

On peut définir le deuxième facteur comme dessinant un axe de stabilité-instabilité. Plus finement, cet axe de stabilité apparaît comme la résultante d'une mobilité socio-démographique. On observe qu'il oppose :

- deux zones de stabilité :
 - l'une ancienne et rurale, s'accompagnant de pratique religieuse régulière et d'une position politique de droite,
 - l'autre nouvelle, celle des cadres, connotée d'études supérieures de revenus confortables et de participation à des associations et organismes divers;
- à une zone d'instabilité, celle des employés vivant dans des villes moyennes ou des métropoles provinciales, instabilité que connote une absence d'insertion dans des associations ou organisations.

./...

(*)- On nomme ainsi le développement du secteur des "services" ou secteur tertiaire.

(**)- On nomme ainsi le phénomène d'exode rural.

C'est typiquement l'axe des employés qui n'ont plus la stabilité rurale -dont ils proviennent souvent- et n'accèdent pas à la nouvelle forme de stabilité et d'insertion des cadres. Ici encore, on observe l'effet de mécanismes idéologiques très liés au mouvement d'arrachement à la campagne pour remplir les bataillons serrés des "O.S. du tertiaire". Remarquons toutefois que -si ce mouvement de transformation d'une population rurale en travailleurs de base du tertiaire a connu son acmé il y a déjà quelque temps -son effet- l'existence de cette masse instable et désinsérée d'employés -persiste encore aujourd'hui.

On pourrait définir le troisième facteur comme un axe de certitude-incertitude. On peut même préciser quatre zones, deux de certitude (celle des personnes âgées et celle des nantis) et deux d'incertitude (celle des employés instables et celle des jeunes incertains).

Enfin, le quatrième facteur oppose les salariés de production (ouvriers) aux salariés de distribution et des services (employés). Pour ceux-ci, il n'y a guère d'autre représentation qu'un conformisme méfiant ou un ritualisme; tandis que chez les ouvriers, on trouve trois sortes de référentiel; conformiste, personneliste et réformiste. L'opposition hommes/femmes est très liée à ce facteur ce qui va de pair avec la féminisation de la population d'employés. Finalement, on trouve opposés l'absence de solution d'un ritualisme d'employés à une gamme plus riche chez les ouvriers, avec une dominante personneliste.

On peut maintenant revenir à l'examen type par type.

Le type 1a se caractérise relativement aux autres par sa surcharge en hommes, en gens se classant à droite, surtout en croyants et pratiquants réguliers. On le trouve parmi les industriels et gros commerçants, mais aussi parmi les cadres. Enfin, il compte relativement beaucoup de retraités. Nous pouvons noter qu'il est presque entièrement expliqué par un facteur de certitude qui oppose la certitude des vieux et des nantis à l'instabilité de certains employés et aux incertitudes des jeunes. C'est le type de représentations de ceux qui ont de bonnes raisons d'être satisfaits (nantis) ou de ceux à qui leur âge a conféré des certitudes -d'ailleurs relativement peu crispées. En définitive, c'est le conformisme heureux de ceux qui -dans la plupart des cas- ont de bonnes raisons de l'être, à tout le moins de ceux pour qui il n'y a pas de problème, mais seulement des certitudes. C'est essentiellement le type de représentations de groupes bien intégrés dans la société actuelle (cadres, industriels et gros commerçants, certains exploitants agricole). Pour ces groupes, la vision de la société paraît claire et satisfaisante, de même la représentation que l'on se fait de cet organe assez annexe, le système pénal destiné à la mise à part des gens que l'on doit réprimer en raison de leur mauveté.

Il en va bien différemment pour le type 1b. Il se caractérise relativement par l'importance des formes, des gens de plus de 50 ans, de ceux qui se classent à droite ou au centre, qui n'ont pas dépassé le niveau d'études primaires et qui pratiquent assez irrégulièrement. On le trouve surtout en valeur relative parmi les

les agriculteurs et les ouvriers... outre pas mal de retraités. Il est presque entièrement expliqué par un facteur d'évolution. Ceci est cohérent avec sa surcharge en ruraux et en personnes âgées. Mais surtout ce trait met bien l'accent sur sa référence à une vision du monde qui objectivement a déjà disparu, qui appartient au passé. C'est la forme de conformisme que l'on retrouve chez les ouvriers. Cela ne va pas à dire que la classe ouvrière a ce type de représentations. Mais -s'il y a conformisme en son sein dans la représentation du système pénal- c'est essentiellement sur ce mode passéiste très marqué par le rôle de la femme au foyer dans la transmission d'une conception du monde vieillie.

Le type 1c se caractérise relativement par sa surcharge en femmes, en personnes refusant de se situer sur l'échiquier politique, de niveau d'études primaires et sans pratique religieuse. On le trouve surtout au sein des travailleurs indépendants (professions libérales, petits commerçants, artisans) ou parmi les employés ainsi que chez les retraités. Il est très fortement corrélé à un facteur de stabilité-instabilité lié à la mobilité socio-géographique. Le terme de poujadisme le caractérise le mieux : très critique, il demeure cependant engoncé dans le conformisme de groupes sociaux instables, soit par l'effet d'un difficile processus de mobilité (employés), soit par leur évolution en peau de chagrin (commerçants).

Le type 2 est bien difficile à caractériser par rapport aux critères. On le rencontrerait surtout parmi les employés et cadres moyens, ainsi que chez les agriculteurs. On peut y voir un type de représentation peu net, manifestant l'indécision dans la vision du monde qui règne dans une portion des salariés non ouvriers. On peut même se demander -pour des raisons méthodologiques- s'il constitue un réel type de représentations ou s'il faut y voir un effet de moyenne ?

Le type 3 se caractérise par sa surcharge en femmes, mais surtout en jeunes, en personnes se classant à droite ou refusant de se situer sur l'échiquier politique, en gens de niveau secondaire ou technique. On le trouve surtout chez les ouvriers et les employés, également chez les élèves et étudiants. Il est gouverné par une conception de base que l'on pourrait taxer d'évolutionniste. Il se sépare des types 5 par l'absence d'attitudes de rupture. Mais on le voit très souvent se séparer des types 1 et 4 en raison de son faible degré de manichéisme. Il n'est probablement pas erroné de le nommer personnaliste évolutionniste, en notant qu'il y a un des types de représentations du système pénal ayant cours dans la classe ouvrière et, moindrement, parmi les employés.

Le type 4a est surchargé en femmes et en personnes âgées, se classant à droite ou refusant de se situer, de faible niveau d'étude, très croyantes et très pratiquantes. Il est très répandu parmi les exploitants agricoles et, à un moindre degré, chez les employés (personnel de service). Il est à peine besoin de dire combien il est fréquent chez les femmes au foyer et les retraités. Il est totalement expliqué par un facteur d'évolution ce qui n'étonnera pas tant il est vrai que c'est le type de représentation accroché à la France d'hier (ruraux, personnes âgées, femmes au foyer). Bref, c'est le type de représentations dit de "majorité silencieuse"... où l'on n'est pas sûr du tout qu'il y a majorité, mais où l'on voit bien qu'il y a silence... Il manifeste l'attachement silencieux à une vision du monde liée à une société disparue.

Le type 4b est relativement surchargé en femmes, en personnes refusant de se situer politiquement, de niveau surtout primaire, mais aussi supérieur, peu croyante ou pratiquantes. On le retrouve parmi les agriculteurs et surtout les jeunes. Il est expliqué par le facteur de certitude-incertitude et il manifeste l'incertitude de bon nombre de jeunes. On pourrait taxer de conformisme sur-tariste la solution d'attente pour grands adolescents et jeunes adultes en situation retraitiste vis à vis de leur future insertion sociale ou encore -accessoirement- seul mode de conformisme tolérable pour ceux qui y sont contraints par leur position (petits employés, petit personnel de maîtrise).

Le type 5a se caractérise par une surcharge en hommes, en jeunes, en personnes se déclarant de gauche, de niveau secondaire ou technique, ni croyants, ni pratiquants. On le trouve surtout parmi les ouvriers, employés et cadres. Il est expliqué par un facteur d'évolution. C'est un type de représentation non conformiste réformiste où confluent des ouvriers de catégories élevées et des cadres.

Quant au type 5b, il est très marqué en hommes, jeunes, personnes se situant à gauche, de niveau supérieur ou secondaire, ni croyantes, ni pratiquantes. On le trouve surtout parmi les cadres moyens ou supérieurs ou chez les élèves et étudiants. Lui aussi est expliqué par un facteur d'évolution. C'est un type de représentation révolutionnaire, car il manifeste une distorsion complète entre ce qu'il voit de la justice et ce qu'il souhaite. Mais le changement n'est conçu que comme global et radical. Il est toujours très typé. Il traduit la situation de rupture que l'on trouve dans certaines portions des cadres, employés et ouvriers.

En résumé, on peut donc distinguer :

- le conformisme confortable de ceux qui se sentent à l'aise dans la société actuelle (industriels et gros commerçants, une portion des cadres),
- le conformisme passéiste d'une portion de la classe ouvrière très lié à la persistance de la transmission par les femmes au foyer de vieilles conceptions du monde,
- le conformisme critique et poujadiste d'une portion des employés et des petits commerçants,
- le personnalisme évolutionniste d'une partie des ouvriers ou des employés,
- le conformisme silencieux de la France d'hier, catholique, rurale et confiant aux femmes un rôle idéologique essentiel (vestales),
- le retraitisme de certains jeunes,
- le non conformisme réformiste commun à une partie de la classe ouvrière des employés et des cadres,
- le non conformisme radical de ces mêmes groupes, et surtout parmi les cadres.

De ce tableau, plusieurs leçons peuvent être tirées.

- Comme objet de représentation, le système pénal induit au traditionalisme. Le panel des représentations qui s'y rapportent est bien plus passéiste que ceux apparaissant à d'autres propos. En d'autres termes, la trace de l'histoire y affleure constamment.

- Malgré quoi -sous des homologies apparentes- on cherche vainement un consensus. S'il a existé dans le passé -que nous ignorons- en tout cas, tel n'est plus le cas aujourd'hui et de profondes brisures apparaissent ... contrairement à l'idée de ceux qui -ne dépassant pas le niveau des sondages d'opinion- ne retrouvent que la morne uniformité qu'ils ont eux-même créée par une méthode inadaptée.
- Il n'est pas de vieilles conceptions du monde qui ne finissent pas de s'effacer. Les représentations du système pénal sont fréquemment surchargées de conserves culturelles. Mais ce panel est aussi profondément travaillé et clivé par un facteur global d'attitude envers l'évolution. En outre, certains types apparaissent fragiles car leur cohérence interne est traversée de contradictions que recouvrent mal les efforts de rationalisation (4b et surtout 1c). D'autres appartiennent potentiellement déjà à la tombe soit qu'ils se caractérisent par une structure démographique très âgée ou encore par des catégories socio-professionnelles en peau de chagrin (agriculteurs exploitants, petits commerçants, professions libérales), ou encore par le rôle de conformisation idéologique assuré par les femmes au foyer (car les mutations dans les rôles respectifs des hommes et des femmes vont probablement désorganiser cette transmission de conformisme jusque là assurée sans faille dans bien des groupes par les femmes au foyer).
- Enfin, l'importance du facteur d'évolution dans l'explication des types permet de prévoir un durcissement des oppositions, un approfondissement des fossés.

Nous obtenons un cliché largement surchargé d'ancien, mais déjà travaillé par des mouvements profonds. Dans les années à venir, le tableau des représentations du système pénal va être touché par la modernité et se débarrasser probablement de son trop d'archaïsme, mais il va encore se cliver davantage par quoi tout consensus -déjà bien peu présent- risque de disparaître définitivement.

3.- Les représentations de la gravité relative des infractions.-

Pour ce qui concerne l'aspect législatif du problème la crise du système pénal est le plus fréquemment analysée seulement comme un phénomène de décalage entre le monument législatif et "l'opinion publique"; donc sous les seules espèces d'une obsolescence de la loi pénale.

Des débats comme celui de la propagande anticonceptionnelle, celui de l'objection de conscience, celui de l'avortement.. paraissent conforter cette interprétation.

Le problème paraît alors relativement simple au moins dans son principe. Il s'agit bien seulement de connaître l'évolution de l'opinion publique, puis d'adapter la loi à cette évolution.

Cette connaissance peut être recherchée de multiples manières : en élevant à la dignité d'opinion publique, les idiosyncrasies des "décideurs", de leurs experts ou de leurs familiers, ou encore en engloutissant de coquettes sommes dans ces sondages d'opinion publique si fort à la mode présentement.

C'est ici que les choses se compliquent.

Il y a d'abord le piège des homologies apparentes. Prenons un exemple très simple : on est tenté de ranger dans la même catégorie tous ceux qui se déclarent mécontents de la justice pénale. Or, une analyse plus attentive montre que, ce faisant, on classe comme semblables des gens que tout sépare ... force mécontentement... car il vient pour les uns du sentiment d'une trop grande indulgence qui ne contribue pas au maintien de valeurs éternelles, pour les autres d'une impression de rigidité s'opposant à ou gênant toute évolution jugée souhaitable.

Ce concept d'opinion publique laisse subsister un grand nombre d'ambiguïtés que l'on ne peut réduire qu'au prix d'une investigation moins naïve.

Bref, si l'on tente d'aborder la crise de la loi pénale sous le seul angle d'un décalage à corriger entre loi et opinion publique, le second terme vient vite à révéler sa fragilité.

Cette observation conduit à découvrir que le "décalage" n'est peut être pas seul en cause.

La loi pénale repose implicitement sur un postulat implicite de consensus dans la mesure où elle soutient être l'expression d'une volonté générale. Pareille conception est très prégnante à l'arrière plan du mode de raisonner juridique. C'est probablement pour cela qu'on analyse la crise seulement en termes de décalage.

Il faudrait se demander s'il n'y a pas encore un autre problème ... beaucoup plus difficile à résoudre : outre le décalage, la "crise" ne serait-elle pas encore la manifestation d'une absence de consensus, de l'apparition d'opposition nettes et tranchées à propos de la loi pénale.

Maints exemples récents permettent de s'interroger sur la réalité d'un tel consensus. Prise de position dans la presse, pétitions, manifestes et manifestations, mouvements de soutien à certaines catégories de "délinquants" (*) mouvements prenant un caractère de désobéissance civile (**) ont abondamment illustré le fait que le postulat de consensus résiste actuellement mal face aux mouvements de la société et des croyances sociales.

D'autres travaux ont permis à notre laboratoire de recherche d'éprouver la pertinence de cette hypothèse pour des questions relevant du droit pénal général. Nous voulons ici l'appliquer à des considérations de droit pénal spécial, en cernant précisément les zones d'accord et de désaccord dans la population française sur le problème de la gravité relative à accorder aux infractions.

./...

(*)- Par exemple, en matière d'avortement.

(**)- Par exemple, les activités du MLAC.

Finalement, nous avons construit un questionnaire comportant 73 descriptions en termes "quotidiens" de comportements incriminés par la législation française. Ce questionnaire a été administré à une population de plus de 1 800 personnes représentative de l'ensemble de la population française de 15 à 69 ans révolus.

Chaque personne interrogée était invitée à noter la gravité, pour elle, des comportements qui lui étaient décrits par l'enquêteur.

L'analyse et l'interprétation sociologique des réponses ainsi recueillies se sont appuyées sur la mise en relation des réponses des individus avec leurs caractéristiques socio-culturelles que des questions appropriées nous avaient permis de connaître.

a)- une société très divisée -

Un examen global des résultats de cette enquête indique qu'il y a peu d'accord dans la population française sur la gravité à attribuer aux diverses sortes de comportements incriminés ou du moins qu'il n'y a pas d'accord sur le tout. Alors il devient important de déterminer sur quelles sortes d'infractions portent les désaccords et quelles sont les fractions de population dont l'opinion diverge.

Un premier clivage s'opère dans la population par sa division en une partie "permissive" et une partie "non permissive".

Nous appellerons ici permissivité le grand libéralisme à l'égard d'opinions ou/et de moeurs minoritaires "déviantes" ou même tout simplement nouvelles.

La partie "permissive" de la population a très bien toléré les délits ayant trait à :

- la sexualité,
- l'avortement,
- la drogue,
- la manifestation d'opinions politiques.

Par contre, la partie "non permissive" de la population a très mal toléré ces mêmes délits.

Il est remarquable que cette partie "non permissive" de la population tolère bien :

- le vol même avec meurtre,
- l'escroquerie,
- le viol même collectif,
- le rapt d'enfant.

Ce qui importe le plus ici, c'est l'hostilité aux "moeurs nouvelles".

Grosso-modo, des permissifs sont plutôt des "cols blancs" et les étudiants; ils sont plus à gauche et plus urbanisés que les non permissifs et leur niveau d'éducation est plus élevé.

Les "non permissifs" sont plutôt des femmes au foyer, des retraités, des commerçants, des professions libérales et des ouvriers.

Un second clivage oppose ceux qui se posent en défenseurs de l'être social à ceux qui se posent en défenseurs de l'avoir individuel.

Les défenseurs de l'avoir individuel sont ceux pour qui la défense sociale n'est que la défense de l'individu en tant qu'il possède.

Les défenseurs de l'être social sont au contraire ceux pour qui la défense de la société est une défense collective contre les dangers moraux et physiques qui menacent l'individu et le groupe.

Ainsi, les défenseurs de l'avoir individuel tolèrent fort mal toutes les formes de vol. Par contre ils tolèrent fort bien :

- la drogue et l'ivresse,
- la pollution industrielle,
- les infractions à la législation sociale
- le trafic d'influence.

A l'inverse, les défenseurs de l'être social tolèrent très mal les délits ayant trait à :

- la législation sociale,
- les abus de pouvoir,
- l'usage et le trafic de drogue.

Ils tolèrent par contre assez bien les délits ayant trait au vol sous ses diverses formes.

Les défenseurs de l'avoir individuel sont principalement des non-salariés, plutôt ruraux et/ou provinciaux, de niveau d'étude assez faible.

A l'inverse, les défenseurs de l'être social sont principalement des salariés et des étudiants. Ils sont plus à gauche, mieux éduqués et plus urbanisés que les autres.

Un troisième niveau de clivage renvoie à l'intégration dans le système social existant.

Il oppose ceux qui tolèrent mal la délinquance des groupes dominants ou de leurs agents, à ceux qui tolèrent mal la délinquance attribuée aux "marginiaux" ou aux "contestataires".

Les premiers tolèrent mal :

- les abus de pouvoir de la police,
- les fraudes fiscales des commerçants et des industriels,
- la corruption de fonctionnaire,
- les atteintes à la législation du travail.

Ils tolèrent par contre fort bien :

- l'usage et le trafic de drogue,
- le vol à main armée,
- le rapt d'enfant.

Les seconds tolèrent très mal l'usage et le trafic de drogue mais tolèrent par contre très bien :

- les abus de pouvoir de la police,
- les infractions au droit du travail,
- les diverses fraudes des industriels et des commerçants.

Les premiers sont plutôt des ouvriers, des chômeurs et des jeunes alors que les seconds sont plutôt des retraités, des femmes au foyer, des petits bourgeois.

En conclusion, de l'analyse des réponses faites par l'ensemble de la population enquêtée, il nous est apparu que le fait le plus important mis à jour par cette recherche est l'absence de consensus réel dans la population française sur la gravité des comportements incriminés.

D'autre part, il est apparu que parmi les caractéristiques socio-culturelles de la population enquêtée, les caractéristiques concernant la position politique des personnes interrogées et l'appartenance à un groupe de catégories socio-professionnelles (C.S.P.) renvoyant à une classe ou fraction de classe sociale sont les plus explicatifs des attitudes observées.

En fin de compte, l'opposition ultime qui rend compte de ces résultats est l'opposition conservatisme-transformation ou -avec des nuances- droite-gauche, malgré la complexité des phénomènes observés.

Ayant ainsi déterminé les zones de dissensus partageant la population française, nous nous sommes demandés si nous ne trouvons pas dans une situation où l'absence de consensus national large ne masquait pas en réalité l'existence de plusieurs consensus unifiant diverses sous-populations.

Pour tenter d'élucider cette question nous avons procédé à une analyse fine de la perception de la gravité des infractions au sein des principales classes et fractions de classes sociales formant la société française d'aujourd'hui. Pour ce faire nous avons traité et analysé les réponses données par les individus regroupés par leur appartenance, selon la même méthode que celle utilisée pour l'ensemble de la population enquêtée.

Classiquement nous avons étudié la perception qu'ont la petite bourgeoisie non salariée, la petite bourgeoisie salariée et les ouvriers (*) des diverses sortes d'infractions.

Du fait de son faible nombre, la bourgeoisie au sens strict échappe à l'analyse statistique sur un échantillon représentatif de la population française, de telle sorte que nous ne pourrions rien dire de la façon dont elle perçoit la gravité des diverses sortes d'infractions.

Dans l'ensemble, les analyses effectuées ont montré que les réponses des individus appartenant aux principales classes et fractions de classes sociales ont largement confirmé ce que nous avions déjà constaté s'agissant des réponses données par l'ensemble de la population enquêtée.

En effet, un dissensus certain clive chacune de ces sous-populations de telle sorte que même s'il existe une certaine marge -limitée- d'accord, le désaccord revêt une telle importance et surtout une telle constance qu'on ne peut constater d'homogénéité dans la population française concernant la perception des infractions.

./...

(*)- Ces regroupements se forment à partir des professions suivantes :

- Pour la petite bourgeoisie non salariée :

- . les professions libérales
- . les gros commerçants
- . les artisans
- . les petits commerçants
- . les patrons pêcheurs
- . les artistes
- . les exploitants agricoles
- . le clergé.

- Pour la petite bourgeoisie salariée :

- . les employés de bureau
- . les employés du commerce
- . les instituteurs
- . les paramédicaux
- . les techniciens
- . les cadres administratifs moyens
- . les ingénieurs
- . les professeurs
- . les cadres administratifs supérieurs
- . l'armée et la police (de métier)
- . les gens de maison
- . les femmes de ménage
- . les "autres" personnels de service
- . les agents de maîtrise.

- Pour la classe ouvrière :

- . les ouvriers spécialisés
- . les apprentis ouvriers
- . les mineurs
- . les manoeuvres
- . les ouvriers qualifiés
- . les marins pêcheurs
- . les ouvriers agricoles.

Il est remarquable que les désaccords constatés tant dans la population dans son ensemble qu'au sein de chacune des catégories précitées se cristallisent autour des mêmes thèmes qui sont :

- la permissivité,
- la défense de l'"être" ou celle de l'"avoir".
- l'intégration au système social.

Il ne faut pas mésinterpréter ce fait. Il signifie que telle classe ou fraction de classe globalement "non permissive" (par exemple la petite bourgeoisie non salariée), connaît un clivage entre éléments radicalement "non permissifs" et éléments moins abrupts dans leur "non permissivité". Il en va de même pour les autres thèmes de clivage. Ceci manifeste cependant que ces trois thèmes sont ceux qui font aujourd'hui problème dans la société française lorsqu'on considère la déviance incriminée.

Il semble bien que ce soit autour de ceux-ci que chaque français se détermine implicitement.

.- Concernant la petite bourgeoisie non salariée, il ressort de notre recherche que :

- en matière de "permissivité", cette catégorie sociale est globalement très peu tolérante à l'égard des "moeurs nouvelles".

Sur ce fond d'intolérance, il existe cependant des secteurs moins intolérants que l'ensemble. Le clivage oppose fondamentalement -des plus intolérants aux moins intolérants- les exploitants agricoles (et accessoirement le clergé) au reste de la population, les croyants-pratiquants aux autres, la "droite" à la "gauche". Sur ce dernier point il faut entendre "plus à droite" et "plus à gauche" plutôt que droite et gauche au sens habituel du terme car il ne faut pas oublier que la petite bourgeoisie non salariée est globalement de droite comme l'a montré l'analyse faite sur l'ensemble de la population enquêtée.

- concernant la défense de l'"être social" ou celle de l'"avoir individuel", cette catégorie sociale privilégie globalement la défense de l'"avoir individuel". Mais comme précédemment, sur le fond de cette tendance générale, certains secteurs sont relativement plus préoccupés de défense de l'"être social". Les premiers sont représentatifs de ce qu'on a coutume d'appeler la France de droite, clérical et rurale. Les seconds sont plus urbanisés, plus à gauche et moins croyants et pratiquants.

- concernant l'"intégration au système social", c'est autour de la drogue que semble s'être cristallisé le clivage au sein de cette catégorie sociale.

L'examen des variables socio-culturelles correspondant aux deux fractions de la population -plus tolérante et moins tolérante à l'égard de la délinquance des "marginiaux" (VS la délinquance

des catégories dominantes et de leurs agents) montre que la population la plus tolérante à l'égard de cette délinquance est plutôt composée des secteurs les plus en marge de cette catégorie (retraités, femmes au foyer) et les plus en déclin (petits commerçants) les plus à gauche, d'un niveau d'éducation plutôt supérieur à la moyenne.

.- Concernant la petite bourgeoisie salariée, (qu'on appelle parfois "cols blancs"), il ressort de notre recherche que :

- en matière de "permissivité", cette catégorie est globalement nettement plus "permissive" que la catégorie sociale précédente. Sur ce fond de relative "permissivité", un clivage oppose cependant les plus "permissifs" aux moins "permissifs".

La population des "non permissifs" se distingue d'abord de la population des "permissifs" par son caractère plus provincial (des villes moyennes). Elle s'en distingue aussi comme étant plus à droite, plus croyante et pratiquante et par la lecture d'une presse plus conservatrice. Si l'on examine l'activité professionnelle, on constate qu'elle est principalement composée d'individus exerçant un pouvoir hiérarchique.

- en matière de défense de l'"être social" ou de l'"avoir individuel", la petite bourgeoisie salariée est globalement moins soucieuse de défense de l'"avoir" que celle des non salariés. On relève cependant un net clivage entre une fraction plus préoccupée de défense de l'"avoir individuel" et une autre fraction plus préoccupée de défense de l'"être social".

Le clivage entre ces deux fractions de la petite bourgeoisie salariée s'explique pour beaucoup par des clivages politiques.

Il apparaît aussi que les défenseurs de l'"avoir" appartiennent plutôt aux couches les plus aisées de la petite bourgeoisie salariée et... les plus démunies de cette fraction de classe. De même les défenseurs de l'«avoir» se recrutent (de façon relativement redondante) parmi les individus de niveau d'éducation supérieure et... primaire.

- en matière d'"intégration sociale", la petite bourgeoisie salariée est globalement plus tolérante à la "marginalité" que le reste de la population française.

On note cependant, une fois de plus, qu'un clivage existe. Du côté de ceux qui tolèrent bien la délinquance de ceux que les stéréotypes sociaux qualifient de "marginiaux" on trouve des jeunes, des gens d'un niveau d'éducation relativement élevé, de gauche, des chômeurs, des inactifs et des gens qui exercent un métier n'impliquant pas l'exercice d'un pouvoir hiérarchique, des individus très urbanisés.

Du côté de ceux qui tolèrent mal la délinquance des "marginiaux" mais par contre tolèrent bien la délinquance des catégories dominantes et/ou de leurs agents on trouve des personnes plus âgées, mieux "établies", mais peu éduquées, de droite, croyants et pratiquants, exerçant souvent un pouvoir hiérarchique dans leurs fonctions professionnelles.

-- Concernant les ouvriers, il ressort de notre recherche que :

- en matière de "permissivité", le clivage oppose les éléments les plus "permissifs" - que nous avons identifiés comme étant plutôt des hommes, qualifiés, de niveau d'éducation plutôt supérieur à la moyenne de cette classe sociale, de gauche, non croyants et non pratiquants très urbanisés- aux éléments les moins "permissifs" de cette classe sociale -que nous avons identifiés comme étant plutôt des femmes que des hommes, non qualifiés, de niveau d'éducation peu élevé, plus croyants et pratiquants, de droite, plus ruraux et provinciaux.
- en matière de défense de l'"avoir individuel" opposé à la défense de l'"être social", le clivage oppose ceux qui privilégient la défense de l'"être" à ceux qui privilégient la défense de l'"avoir". C'est-à-dire la défense de la propriété individuelle.

Les premiers sont soit très jeunes, soit très âgés, mieux éduqués que la moyenne, de gauche, relativement qualifiés; les seconds sont d'un âge intermédiaire, de droite, peu qualifiés, d'un niveau d'éducation peu élevé.

- en matière d'"intégration au système social", le clivage oppose ceux qui tolèrent bien la délinquance des ainsi nommés "marginiaux" et tolèrent mal celle des classes dominantes et/ou de leurs agents, à ceux qui tolèrent mal la première mais tolèrent fort bien la seconde.

Nous avons pu identifier ceux qui tolèrent bien la délinquance des dits "marginiaux" (vs celle des classes dominantes) comme étant plutôt des jeunes et... des personnes déjà âgées, d'un niveau d'éducation supérieur à la moyenne, relativement qualifiées, de gauche, peu croyantes et peu pratiquantes. Les personnes tolérant mal la délinquance des dits "marginiaux" (vs celle des classes dominantes) sont plutôt d'âge intermédiaire, peu qualifiées ou inactives, de niveau d'éducation peu élevé, de droite, croyantes et pratiquantes.

On notera que deux éléments de clivage que l'on rencontrerait pour les autres classes sont ici absents. Il s'agit de ceux ayant trait aux abus de la police et aux infractions aux règlements de sécurité dans le travail. Ceci conduit à penser qu'il y a un certain consensus dans la classe ouvrière sur ces deux questions.

Nous voulons souligner en conclusion l'importance de la drogue, de la sexualité et de la forme "gauchiste" d'expression politico-revendicative dans la formation de ces clivages.

Ces éléments -ou du moins certains d'entre eux- se retrouvent dans la formation de tous les thèmes de désaccord. Ils paraissent "condenser" une importante charge symbolique. Ceci incite à penser qu'ils véhiculent un contenu politique-affectif important (particulièrement pour ce qui concerne la sexualité).

Comme pour l'analyse faite sur les réponses de l'ensemble de la population interrogée, ces analyses montrent que les critères socio-culturels qui rendent le mieux compte du désaccord sont ceux :

- de position politique
- d'activité professionnelle
- de croyance ou non croyance religieuse.

Les conclusions générales que nous avons tirées lors de la première phase de l'analyse demeurent donc valables ici et c'est bien l'opposition entre conservatisme et transformation ou entre droite et gauche qui rend le mieux compte des clivages observés.

b)- un consensus limité -

Mais par delà les désaccords profonds observés, nous avons voulu identifier les éléments de consensus, aussi limités soient-ils qui unifient la société française et/ou les diverses sous-populations qui la composent.

Avant de présenter les résultats auxquels nous sommes parvenus il nous paraît indispensable de préciser ce que nous avons considéré comme étant un consensus.

En effet, si consensus signifie "accord" au sens général du terme, que pouvons-nous considérer comme tel dans une recherche portant sur l'ensemble de la population française ?

On ne peut bien entendu soutenir que dans une société il n'y a consensus que si tous les membres de cette société partagent un même point de vue.

Entendre le consensus de façon aussi étroite conduirait à l'évidence à soutenir qu'il n'y a jamais consensus sur rien car on peut être certain que quelque soit le temps, le lieu, le sujet, il se trouvera toujours quelqu'un ou même quelques uns pour ne pas partager le point de vue des autres. Une telle définition ne permet pas de saisir sur quoi une société est unifiée.

Il paraît donc plus réaliste de considérer qu'il y a consensus dans un groupe ou une formation sociale lorsqu'existe un accord suffisant sur la façon d'envisager telle question.

Que faut-il entendre par accord suffisant ? Puisqu'il ne peut s'agir d'unanimité peut-on retenir la majorité comme critère permettant de dire qu'il y a consensus dans la population ? En matière de représentations sociales, la majorité arithmétique n'a -en soi- pas de signification. De plus, si face à cette majorité une (ou des) minorités consistantes sont unifiées au niveau idéologique sur des positions opposées à celles de la majorité il n'y a certainement pas consensus mais dissensus net puisqu'il y a affrontement entre fractions de la population dont certaines sont minoritaires et d'autres majoritaires.

On ne peut soutenir qu'il y a consensus dans ce cas que si face à la majorité on constate une atomisation des positions minoritaires, c'est-à-dire que face à l'accord unifiant au niveau idéologique une majorité, aucune alternative collective n'est présente.

L'élargissement de cette discussion nous conduit à admettre qu'il y a consensus si -face à une fraction de la population unifiée au niveau idéologique sur une question (même si cette fraction est minoritaire)- il n'y a qu'une atomisation des attitudes.

Il n'y a pas consensus, quels que soient les rapports de force (en terme de nombres d'individus), si deux ou plusieurs positions cohérentes s'opposent.

Reste à mentionner le cas -il ne s'agit probablement pour notre recherche que d'un cas d'école- où la population manifeste des positions parfaitement atomisées sur une question. Nous proposons d'appeler cette situation "pseudo-consensus" car s'il ne s'agit pas d'un consensus en ce sens qu'il n'y a pas accord même au sein d'une quelconque minorité, aucune position collective ne s'oppose à aucune position collective. Une telle situation pourrait se trouver dans le cas d'une question présentant un peu de visibilité pour la population enquêtée et à propos de laquelle un très grand nombre d'attitudes seraient possibles.

- Le consensus général -

Nous avons considéré qu'il y avait consensus général sur les comportements n'ayant jamais divisé les diverses populations et sous-populations dont nous avons analysé les réponses.

Ces comportements sont :

- la séquestration d'un directeur par des employés
- la diffamation
- la perception indue de l'indemnité de chômage
- l'incendie volontaire de poubelles
- l'émission de chèques falsifiés
- l'émission de chèques sans provision
- la rixe au couteau entraînant des blessures.

On notera que trois de ces sept comportements relèvent de la délinquance astucieuse.

La séquestration d'un directeur a été jugée peu grave par l'ensemble de la population à quelle catégorie se qu'elle appartienne. Ceci est d'autant plus important à noter que de nombreux mass-média ont, ces derniers temps, fortement réagi à la multiplication des séquestrations.

Il y a bien un consensus général pour réagir de façon très tolérante à ces faits.

De même, la perception induite de l'indemnité de chômage a été perçue comme peu grave par l'ensemble de la population à quelle classe elle appartienne. Il en va de même pour l'incendie volontaire de poubelles dont on peut penser qu'il renvoie plus, pour les personnes interrogées, à un diagnostic de déséquilibre mental plutôt qu'à un jugement de gravité.

Au contraire, il y a un consensus général sur la diffamation pour considérer qu'il s'agit de quelque chose de grave. De même pour l'émission de chèques falsifiés.

Par contre, l'émission de chèques sans provision qui a été jugée grave par la petite bourgeoisie salariée ou non, a été jugée de gravité "moyenne" (*) par la classe ouvrière comme d'ailleurs par l'"ensemble de la population" (**).

Il en va de même pour la rixe au couteau.

On remarquera que si un consensus existe pour la rixe au couteau il en va différemment pour la rixe au revolver ou à poings nus.

La principale conclusion que ce rapide examen nous suggère est la très faible ampleur du consensus général. Sur les comportements déviants incriminés proposé qui représentaient un large éventail des comportements incriminés par la loi, il ne s'en est trouvé que sept pour recueillir un accord général sur la gravité à leur attribuer.

Après avoir étudié le consensus général, examinons le consensus "national".

- Le consensus "national" -

Nous avons considéré qu'il y avait consensus "national" sur les comportements n'ayant contribué fortement à la formation d'aucun axe de l'analyse effectuée sur les réponses donnée par l'ensemble de la population française.

Les résultats que nous allons donner ici diffèrent de ceux donnés sous le titre consensus "général" en ceci que nous n'avons pas tenu compte de ce qui se passait pour les autres analyses présentées dans cette recherche. De cette façon certains comportements pour lesquels nous dirons qu'il y a un consensus "national" ont pu malgré tout diviser telle ou telle classe sociale.

./...

(*)- L'ensemble des individus a affecté ce comportement d'une gravité voisine de 50 % de l'amplitude de l'échelle de gravité.

(**)- On se réfère ici à l'analyse faite sur les réponses données par l'ensemble de la population de notre enquête.

Les comportements pour lesquels nous avons constaté l'existence d'un consensus "national" sont :

- pose d'une bombe devant un bâtiment public
- séquestration d'un directeur par ses employés
- pollution industrielle
- faux témoignage
- diffamation
- chantage
- perception indue de l'indemnité de chômage
- émission d'un chèque falsifié
- émission d'un chèque sans provision
- excès de vitesse
- conduite dangereuse conduisant à un accident entraînant des blessures
- pyromanie
- mauvais traitement à enfant
- ivresse publique
- rixes au couteau entraînant des blessures
- rixe au revolver entraînant des blessures
- vol à main armée d'un montant de 200 F. accompagné de blessures.

Bien entendu, les comportements pour lesquels il y a un consensus général (*) sont aussi des comportements pour lesquels il y a un consensus "national".

N'ont été jugés peu graves par l'ensemble de la population interrogée que les trois comportements pour lesquels nous avons déjà constaté l'existence d'un consensus général de non gravité, c'est-à-dire :

- la séquestration de directeur,
- la perception indue de l'indemnité de chômage
- l'incendie volontaire de poubelles.

Nous n'ajouterons rien aux commentaires fait supra pour ces comportements.

Il s'est trouvé un consensus "national" pour trouver graves les comportements suivants :

- la diffamation
- l'émission de chèque falsifié.

./...

(*) - Ces comportements sont soulignés dans la liste ci-dessus.

Ces comportements faisant déjà l'objet d'un consensus "général" nous n'en dirons rien ici sauf qu'ils ont été jugés graves par toutes les classes et fraction de classe formant l'ensemble de la population.

D'autres comportements ont recueilli un consensus "national" pour les juges graves. Ce sont :

- le dépôt d'une bombe devant un bâtiment public
- la conduite dangereuse entraînant un accident avec blessures corporelles
- les mauvais traitements à enfant
- le vol à main armée d'un montant de 200 francs, accompagné de blessures.

Pour ces quatre comportements, on notera qu'il n'y a pas eu consensus au sein de la petite bourgeoisie non salariée qu'il s'est donc trouvé une partie de cette sous-population pour les trouver graves et une autre pour les trouver peu graves. Cependant le désaccord n'a guère dû être profond car s'il en avait été ainsi cela serait apparu dans l'analyse faite sur les réponses de l'ensemble de la population enquêtée, ce qui n'a pas été le cas.

Un consensus "national" pour juger graves les comportements suivants a été constaté :

- l'excès de vitesse
- la rixe au revolver ayant entraîné des blessures.

Pour ces deux comportements on notera qu'il n'y a pas eu consensus au sein de la petite bourgeoisie salariée et qu'il s'est donc trouvé une partie de cette sous-population pour trouver ces comportements graves et une autre pour les trouver peu graves. Pour les mêmes raisons que précédemment, cet écart de jugement n'a pas été bien grand.

Un consensus "national" pour juger grave le chantage a aussi été constaté. On notera qu'un tel consensus ne s'est pas trouvé au sein de la classe ouvrière pour laquelle les remarques ci-dessus s'appliquent aussi.

Enfin un consensus "national" pour trouver grave la pollution industrielle a été constaté. On remarquera qu'un tel consensus ne s'est rencontré dans aucune des classes et fractions de classes sociales dont nous avons analysé les réponses. Ceci suggère qu'il s'agit d'un consensus "naissant" pour lequel il n'y a guère de clivages de classe mais des clivages traversant l'ensemble des classes sociales. Ces clivages sont probablement peu importants pour les raisons évoquées supra.

Enfin, un consensus "national" pour attribuer une gravité "moyenne" a été constaté pour les comportements suivants :

- émission de chèque sans provision,
- rixe au couteau,

(pour ces deux comportements on notera que les deux fractions de la petite bourgeoisie se sont accordées pour les trouver graves).

- l'ivresse publique,

(qui a été jugée peu grave par la petite bourgeoisie salariée et la classe ouvrière et sur laquelle la petite bourgeoisie non salariée s'est divisée).

- le faux témoignage,

(sur lequel la petite bourgeoisie non salariée s'est à nouveau divisée).

En conclusion on remarquera que si l'ampleur du consensus "national" est plus large que celle du consensus général, elle demeure relativement limitée.

Le contenu de ce consensus se caractérise par son importance en matière d'infractions contre les personnes ou mettant en cause l'intégrité physique ou morale des personnes. Les infractions contre les biens figurant ici sont en outre très particulières puisqu'il s'agit soit de délinquance "astucieuse", soit d'infractions dont les circonstances montrent que leur aspect principal n'a pas été la délinquance contre les biens. C'est le cas de la bombe déposée devant un bâtiment public.

C'est aussi le cas du vol à main armée pour un montant de 200 francs ayant entraîné des blessures chez la victime.

Le consensus autour de l'évaluation de la gravité de cette infraction nous renvoie à la notion de crime gratuit. C'est en effet une constatation maintes et maintes fois faite par le crime gratuit, -c'est-à-dire celui pour lequel les moyens employés sont disproportionnés avec les résultats- suscite une très vive "émotion". Il se mêle à la perception de ce type d'infraction des connotations de "folie", de "sauvagerie" très fortes. De ce fait, chacun, même pauvre (un vieillard par exemple) peut être personnellement et imprévisiblement victime de telles actions.

On notera enfin tout particulièrement l'apparition de la pollution industrielle dont on sait qu'elle prend une place de plus en plus importante dans les préoccupations actuelles.

Si l'on veut bien se rappeler que nous avons trouvé un clivage sur le thème de la "permissivité", on remarquera que sur un fond général de dissensus certains comportements à connotation politiques, sociales et de mœurs ont néanmoins recueilli un consensus "national". Ce sont :

- la pose d'une bombe devant un bâtiment public,

- la séquestration d'un directeur par des employés.

Pour ce qui est de ces deux comportements, on peut penser que nous sommes aux limites de l'admissible par les "permissifs", ce qui fait qu'ils ne se différencient plus nettement des "non permissifs" sur ce point.

Alors que nous avons trouvé un clivage opposant les défenseurs de l'"avoir individuel" aux défenseurs de l'"être social" on notera qu'il y a cependant eu consensus sur le "vol à main armée" pour un montant de 200 francs ce qui manifeste bien que pour ce comportement l'aspect principal n'est pas l'atteinte aux biens mais la combinaison d'une grande violence pour peu de profit pour l'auteur de l'acte -c'est-à-dire qu'il est perçu comme crime gratuit. D'autre part, il semble bien que les comportements concernant l'"être social" sur lesquels l'ensemble de la population s'est divisé présentent un caractère de danger plus collectif que ceux de cette sorte pour lesquels nous avons constaté un consensus "national" (à l'exception de la pollution, mais nous avons dit qu'il s'agit d'un consensus "naissant").

Pour ce qui est du clivage qui opposait ceux qui toléraient mal la délinquance des classes dominantes et de leurs agents à ceux qui toléraient mal la délinquance que les stéréotypes culturels attribuent aux "marginiaux", aucun comportement relevant de cette opposition n'a fait l'objet d'un consensus "national".

Il en va de même pour ce qui concerne le clivage qui portait sur l'"avortement".

Après avoir examiné le consensus général puis le "national", nous pouvons étudier le consensus au sein des diverses classes et fractions de classes sociales.

- Le consensus au sein de la petite bourgeoisie non salariée -

Si l'ampleur de ce consensus reste du même ordre que celui que nous avons relevé pour le consensus "national", il ne recouvre pas tout à fait le même contenu:

En effet, les comportements pour lesquels nous avons relevé l'existence d'un consensus au sein de la petite bourgeoisie non salariée sont (*) :

- l'exhibitionnisme
- le refus de verser une pension alimentaire
- la rixe
- la séquestration d'un directeur par des employés
- le port d'arme prohibé
- le faux témoignage
- la diffamation
- la perception indue de l'indemnité de chômage
- la corruption de fonctionnaire
- l'excès de vitesse
- le détournement de fonds de 200 000 francs
- l'émission d'un chèque falsifié
- le chantage
- la pyromanie
- la fraude fiscale d'un industriel
- la rixe au revolver entraînant des blessures
- la perquisition illégale
- la rixe au couteau entraînant des blessures
- l'émission d'un chèque sans provision

./...

(*)- Les comportements soulignés étaient déjà inclus dans le consensus "national" ou dans le consensus "général".

Cette liste de comportements formant le consensus au sein de la petite bourgeoisie non salariée comporte 18 comportements, dont 7 ne lui sont pas spécifiques puisque faisant partie du consensus "général" et 3 étaient déjà présents dans le contenu du consensus "national". Par rapport à ce dernier il y a donc 8 comportements nouveaux et 7 comportements qui ont disparu.

Le consensus sur les comportements jugés peu graves pour lesquels il y avait déjà consensus "général" dans le même sens porte sur :

- la séquestration d'un directeur par des salariés
- la perception indue de l'indemnité de chômage
- l'incendie volontaire de poubelles.

Le consensus jugeant graves des comportements pour lesquels il y avait déjà un consensus général dans le même sens, porte sur :

- la diffamation
- l'émission d'un chèque falsifié.

Par contre, pour les deux comportements suivants, s'il y a eu consensus au sein de la petite bourgeoisie non salariée pour les juger graves (en accord avec la petite bourgeoisie salariée), le consensus "national" comme le consensus au sein de la classe ouvrière s'est trouvé pour les juger de gravité "moyenne". Ces deux comportements sont :

- la rixe au couteau
- l'émission de chèque sans provision.

Le consensus sur les comportements jugés graves pour lesquels il y avait déjà consensus "national" dans le même sens sont :

- l'excès de vitesse
- le chantage
- la rixe au revolver.

Notons que pour le premier et le troisième comportement, il n'y a pas eu consensus au sein de la petite bourgeoisie salariée alors que pour le second c'est au sein de la classe ouvrière qu'il n'y a pas eu consensus.

Huit comportements différencient le consensus au sein de cette fraction de classe des divers consensus que nous avons examinés jusqu'ici.

Il s'est trouvé un consensus au sein de la petite bourgeoisie non salariée pour juger :

• peu graves :

- la rixe à poings nus
(le même consensus s'est trouvé dans la petite bourgeoisie salariée et dans la classe ouvrière mais il n'y a pas eu de consensus "national").
- le port d'arme prohibée
(pour lequel il n'y avait de consensus semblable qu'au sein de la petite bourgeoisie salariée).

• d'une gravité "moyenne" :

- l'exhibitionnisme
(pour lequel il y a eu le même accord au sein de la petite bourgeoisie salariée et de la classe ouvrière mais sans qu'il y ait consensus "national").
- la corruption de fonctionnaire
(pour lequel il n'y a eu le même consensus que dans la classe ouvrière).

• graves :

- le refus de versement d'une pension alimentaire
- le détournement de 200 000 F.
(pour lesquels un même consensus existait dans les autres classes et fractions de classe mais où un consensus "national" n'existait pas).
- la fraude fiscale des industriels
- la perquisition illégale
(pour lesquels il n'y a de consensus que pour cette fraction de classe alors qu'elle divise toutes les autres).

Nous pouvons maintenant comparer le contenu du consensus existant dans la petite bourgeoisie non salariée avec le contenu du dissensus au sein de cette fraction de classe.

Nous ne le ferons pas pour les comportements faisant partie des précédents consensus.

Si l'on veut bien se rappeler le clivage qui opposait "permissifs" et "non permissifs" en matière de mœurs et d'opinions, on notera qu'il y a consensus sur cette "déviance" sexuelle qu'est l'exhibitionnisme (pour la trouver d'une gravité "moyenne"). On serait tenté de conclure à un plus grand accord d'intolérance à cette sorte de déviance (par rapport à l'ensemble de la population) si on ne trouvait la même chose dans la petite bourgeoisie salariée et la classe ouvrière.

Pour ce qui concerne le clivage qui opposait les défenseurs de l'"avoir individuel" à ceux de l'"être social", on notera qu'il s'est trouvé un consensus pour trouver grave le refus de verser une pension alimentaire et le détournement de 200 000 francs par un comptable. Ce point de vue est d'ailleurs partagé par la petite bourgeoisie salariée comme par la classe ouvrière. Il n'y a donc pas de conclusion spécifique à cette classe sociale à en tirer.

Plus intéressant est le fait de trouver un consensus sur la faible gravité à attribuer au "port d'armes prohibées".

Il semble bien que pour la petite bourgeoisie non salariée le port d'arme dont il s'agit ici est vraisemblablement entendu comme défensif, destiné à protéger la propriété individuelle.

Pour ce qui concerne le clivage dont on se souvient qu'il opposait ceux qui toléraient mal la délinquance des catégories dominantes ou de leurs agents à ceux qui tolèrent mal celle que l'on attribue aux "marginiaux", on remarquera qu'il s'est trouvé un consensus pour trouver d'une gravité "moyenne" la "corruption de fonctionnaire" et pour trouver grave la "perquisition illégale".

Plus intéressant est de constater qu'il s'est aussi trouvé un consensus pour trouver grave la fraude fiscale des industriels, alors que la fraude fiscale des commerçants a divisé cette population. Tout se passe comme si cette fraction de classe - qui n'est pas uniquement composée de commerçants - s'était partagée sur la délinquance de sa propre catégorie, mais s'était unifiée pour condamner les fraudes des plus "gros" qu'eux.

En conclusion, on retiendra que la petite bourgeoisie non salariée n'est pas plus unifiée au niveau idéologique que l'ensemble de la population française, c'est-à-dire qu'elle est fort divisée.

On remarque que le consensus qui l'unifie porte, pour 7 des 18 comportements, sur des faits qui la concernent particulièrement (même s'ils concernent aussi d'autres classes ou fractions). Le reste, c'est-à-dire 11 comportements, sont soit liés à une autre classe ou fraction ou sont d'intérêt général).

Nous pouvons maintenant présenter le consensus qui unifie, idéologiquement, la petite bourgeoisie salariée.

- Le consensus au sein de la petite bourgeoisie salariée -

Dès l'abord, on remarquera que l'ampleur du consensus trouvé est nettement plus large que dans les cas précédents même s'il intègre de nombreux éléments de ceux-ci. En effet, ce consensus se compose des 23 comportements suivants :

- l'exhibitionnisme
- le dépôt d'une bombe dans un bâtiment public
- le refus de verser une pension alimentaire
- la rixe à poings nus

- la non assistance à personne en danger (*)
- la séquestration d'un directeur par des salariés
- le port d'armes prohibées
- le faux témoignage
- la diffamation
- la perception indue de l'indemnité de chômage
- le détournement de 200 000 francs par un comptable
- l'émission d'un chèque falsifié
- le chantage
- l'incendie volontaire de poubelles
- la conduite dangereuse entraînant un accident accompagné de blessures corporelles
- le hold up de banque (*)
- le proxénétisme hôtelier (*)
- la violation de correspondance (*)
- la rixe au couteau
- l'émission de chèques sans provision
- le vol à main armée de 200 francs accompagné de blessures corporelles
- le mauvais traitement à enfant
- l'ivresse publique.

Parmi ces 23 comportements, 6 se trouvent faire aussi partie du consensus "national", 8 à la fois du consensus "national" et du consensus au sein de la petite bourgeoisie non salariée et 5 du consensus au sein de la petite bourgeoisie non salariée. Au total, 19 comportements font partie d'un des consensus déjà examinés.

Il n'y a que 4 comportements nouveaux (*) dont deux seulement sont spécifiques de la petite bourgeoisie salariée puisque les deux autres correspondent aussi à un consensus au sein de la classe ouvrière.

Les 6 comportements qui déjà se trouvaient dans le consensus "national" (mais pas dans celui de la petite bourgeoisie non salariée) sont :

- le dépôt d'une bombe dans un bâtiment public
- le faux témoignage
- la conduite dangereuse occasionnant un accident et provoquant des blessures corporelles
- le vol à main armée de 200 francs avec blessures de la victime
- le mauvais traitement à enfant
- l'ivresse publique

./...

(*)- Délits qui n'étaient pas encore apparus dans les consensus déjà examinés.

Les 8 comportements qui se trouvaient à la fois faire partie du consensus "national" et de celui de la petite bourgeoisie non salariée sont :

- la séquestration d'un directeur par ses employés
- la diffamation
- la perception indue de l'indemnité de chômage
- l'émission de chèque falsifié
- le chantage
- l'incendie volontaire de poubelles
- la rixe au couteau
- l'émission de chèques sans provision.

Tous ces comportements, sauf le "chantage", font partie du consensus "général" de la population française.

Les 5 comportements faisaient aussi partie du consensus de la petite bourgeoisie non salariée sont :

- l'exhibitionnisme
- le refus de verser une pension alimentaire
- la rixe à poings nus
- le port d'armes prohibées
- le détournement de fonds par un comptable.

En termes de classe, seule - les ouvriers - ne partage pas le point de vue des autres sur le port d'armes prohibées.

Les 4 comportements n'ayant fait partie d'aucun consensus précédent sont :

- la non assistance à personne en danger
- le hold up de banque
- le proxénétisme hôtelier
- la violation de correspondance.

Trois de ces comportements sont connotés d'atteinte au respect de la personne humaine, dans son intimité, sa santé morale et physique. En ce qui concerne le quatrième, c'est-à-dire le hold up de banque, malgré les apparences, c'est probablement moins son caractère d'atteinte à la propriété privée que les risques, la menace de mort qu'il contient qui détermine ce consensus.

Notons que le consensus concernant 4 de ces 5 comportements se forme pour dire qu'ils sont graves. Seule la violation de correspondance est considérée comme peu grave.

Si nous considérons maintenant ce consensus au regard du dissensus clivant la petite bourgeoisie salariée, nous pouvons considérer le clivage dit de "permissivité". On se rappelle que ce clivage séparait les "permissifs" des "non permissifs".

Si nous considérons les 4 comportements pour lesquels il y a consensus au sein de la petite bourgeoisie salariée mais pour lesquels nous n'avons rien trouvé de tel pour les populations et sous-populations précédemment examinées, nous voyons qu'aucun d'entre eux ne renvoie à la permissivité. Ce qui signifie qu'il n'y a pas de zone de consensus en la matière qui soit spécifique à cette sous-population.

Si nous considérons l'ensemble des 23 comportements formant ce consensus au sein de la petite bourgeoisie salariée, nous relevons trois comportements qui renvoient à l'axe "permissivité" :

- l'exhibitionnisme
- le dépôt d'une bombe devant un bâtiment public
- la séquestration d'un directeur par ses employés.

Le premier, qui est jugé de gravité "moyenne" est l'objet d'un consensus car il est aux confins de deux préoccupations importantes et de sens inverse pour cette catégorie ; la permissivité et la défense de l'être social.

En effet, l'exhibitionnisme en tant que déviance sexuelle serait vraisemblablement bien toléré s'il ne mettait en jeu un outrage à autrui. C'est cet outrage à la liberté de chacun de ne pas vouloir être spectateur de cette déviance qui détermine vraisemblablement le consensus constaté.

Pour ce qui concerne la bombe déposée, le consensus révèle que ce fait est perçu comme grave.

Nous sommes probablement aux limites de l'admissible par cette catégorie sociale en matière d'expression d'opinions politiques.

Là encore, la menace de mort contenue dans ce fait est caractérisée par le choix "aveugle" des victimes potentielles.

Pour ce qui concerne la séquestration, nous avons vu qu'il y avait consensus "général" pour la trouver peu grave.

Si nous examinons maintenant le contenu du dissensus correspondant à l'opposition entre défenseurs de l'"être social" et défenseurs de l'"avoir individuel", nous constatons qu'un large consensus se manifeste puisque, pour 10 comportements qui renvoient à la défense de l'"être social", cette population s'est unifiée idéologiquement.

Pour 6 de ces dix comportements, le consensus est même particulièrement fort pour dire qu'il s'agit de faits graves.

Il s'agit :

- du refus de verser une pension alimentaire
- de la non assistance à personne en danger
- du chantage
- de la conduite dangereuse occasionnant un accident avec blessures corporelles
- du hold up de banque
- du vol à main armée de 200 Francs avec blessure de la victime.

Les autres comportements pour lesquels il y a un consensus pour dire qu'il s'agit de faits graves sont :

- la diffamation
- le mauvais traitement à enfant.

D'autre part, on remarquera qu'il y a eu consensus pour trouver peu grave :

- le port d'armes prohibées.

Si nous considérons maintenant ce qui formait le clivage de la population en termes d'attitude face à l'"intégration sociale", nous constatons qu'aucun élément de consensus n'existe dans ce domaine.

En conclusion, nous rappellerons que la petite bourgeoisie salariée se distingue par la grande ampleur du consensus qui l'unifie idéologiquement. Ce consensus est principalement centré sur la défense de l'"être social", c'est-à-dire la protection de la santé morale et physique de l'individu en société. Nous pouvons maintenant examiner la dernière de nos sous-populations : les ouvriers.

- Le consensus au sein de la classe ouvrière.

On remarquera tout d'abord qu'il s'agit de la fraction de notre population qui s'unifie sur le consensus le plus large de ceux rencontrés.

Ce consensus se trouve pour 26 comportements sur 65 comportements qui étaient proposés dans notre questionnaire soit 40 % de l'ensemble des comportements proposés.

Ces 26 comportements sont :

- l'exhibitionnisme
- le dépôt d'une bombe dans un bâtiment public
- le refus de verser une pension alimentaire
- la rixe à poings nus
- la séquestration d'un directeur par ses employés
- la vente sans facture
- le faux témoignage
- la diffamation
- la perception indue de l'indemnité de chômage

- la fraude fiscale des commerçants
- l'excès de vitesse
- le détournement de 200 000 Francs par un comptable
- la corruption de fonctionnaire
- l'émission d'un chèque falsifié
- l'incendie volontaire de poubelles
- la conduite dangereuse occasionnant un accident avec blessures corporelles
- le non respect par le responsable d'un chantier des règles de sécurité, occasionnant la mort d'un ouvrier
- la rixe au revolver
- le proxénétisme hôtelier
- la violence de correspondance
- la rixe au couteau
- l'émission de chèques sans provisions
- le vol à main armée pour 200 Francs avec blessures de la victime
- les mauvais traitements à enfant
- la conduit en état d'ivresse
- l'ivresse publique.

Sur ces 26 comportements, seulement le consensus est spécifique à la classe ouvrière.

Il s'agit :

- des ventes sans factures
- de la fraude fiscale des commerçants
- du non respect des règles de sécurité sur un chantier
- de la conduite en état d'ivresse.

Alors que les deux premiers sont jugés peu graves, les deux derniers sont jugés graves.

Les deux premiers présentent la caractéristique d'être une délinquance d'autrui pour cette catégorie et que celle-ci en soit une des victimes objectives. Il y a donc consensus au sein des ouvriers pour juger peu grave une délinquance dont ils sont indirectement victimes.

Le caractère de "crime sans victime" de ces deux comportements est clair puisque c'est l'Etat qui est lésé donc ... personne en apparence. Qu'amoindrir les rentrées de l'Etat soit amoindrir aussi ses possibilités de redistribution est peu "visible". Il s'ajoute à cela que ces deux comportements évoquent facilement une astuce de "petits" non destinés à faire fortune mais à survivre. Ils évoquent facilement pour l'ouvrier la fraude fiscale du petit commerçant du coin ou la vente sans facture du petit artisan local. La valorisation de la "débrouillardise" sert de légitimation pour ces comportements.

Par contre, le "non respect par le responsable d'un chantier des règles de sécurité" est jugé gravement par la classe ouvrière et par elle seule.

On remarquera d'autre part que, sur les 26 comportements pour lesquels il y a eu consensus au sein de la classe ouvrière, 19 avaient aussi obtenu un consensus dont 16 de même sens dans la petite bourgeoisie salariée.

Ce sont :

- l'exhibitionnisme (jugé "moyennement" grave)
- de dépôt d'une bombe dans un bâtiment public (jugé grave)
- le refus de verser une pension alimentaire (jugé grave)
- la rixe à poings nus (jugée peu grave)
- la séquestration d'un directeur par ses employés (jugée peu grave)
- le faux témoignage (jugé "moyennement grave")
- la diffamation (jugée grave)
- la perception indue de l'indemnité de chômage (jugée peu grave)
- le détournement de fonds par un comptable (jugé grave)
- l'émission de chèques falsifiés (jugée grave)
- l'incendie volontaire de poubelles (jugé peu grave)
- la conduite dangereuse occasionnant un accident avec blessures corporelles (jugée grave)
- le vol à main armée de 200 Francs avec blessures de la victime (jugé grave)
- les mauvais traitements à enfant (jugés graves)
- l'ivresse publique (jugée peu grave).

3 des 19 comportements font l'objet d'un consensus de sens pas exactement semblable entre les ouvriers et la petite bourgeoisie salariée :

- le proxénétisme hôtelier
- la rixe au couteau
- l'émission de chèques sans provision.

Ces trois comportements jugés graves par la petite bourgeoisie salariée ne sont jugés que moyennement graves par les ouvriers.

Si l'on compare maintenant ces éléments de consensus au dissensus que nous avons précédemment trouvé, on constate que :

- concernant le clivage sur la "permissivité", on n'a pas trouvé d'autre élément de consensus que ceux déjà mentionnés supra :
- l'exhibitionnisme (jugé moyennement grave)
- le dépôt d'une bombe (jugé grave)
- la séquestration de directeur (jugé peu grave)

./...

- concernant le clivage sur la défense de la propriété, on a trouvé une large plage de consensus recouvrant 10 comportements

- concernant le clivage qui oppose la tolérance à la délinquance des classes dominantes, opposée à la délinquance que les stéréotypes sociaux attribuent aux "marginiaux", on a trouvé un consensus relativement important (5 délits) dont 3 sont jugés peu graves.

En conclusion, il est frappant de constater que la classe ouvrière semble assez unifiée idéologiquement.

La population française et les diverses sous-populations qui la composent sont fondamentalement divisées sur la gravité relative à attribuer à la plupart des comportements incriminés.

Toutefois, il existe une marge limitée mais réelle de consensus. A vrai dire, sa portée est faible si l'on considère l'ensemble de la population ou même cette fraction que nous avons appelée petite bourgeoisie non salariée (professions libérales, petits et moyens commerçants, artisans ...). La taille du consensus est plus importante pour deux autres portions de population : celle que nous avons nommée petite bourgeoisie salariée (cadres, employés..) et surtout les ouvriers. Bien entendu, cette assertion n'a qu'une portée relative : là comme ailleurs, c'est le dissentiment qui domine.

On peut tirer de ces résultats les conclusions suivantes :

- en premier, il faut éviter l'emploi des techniques d'index en sondages d'opinion soit pour modifier le système statistique, soit pour obtenir un classement de gravité des infractions.

En procédant ainsi on appliquerait une méthode qui postule un consensus, alors justement qu'il n'en existe pas suffisamment pour opérer de la sorte.

On se trouverait donc devant un résultat artificiel et n'ayant aucune réalité concrète. On se serait bâti à soi-même une illusion.

"L'opinion publique" n'existe pas ; elle n'est que la moyenne apparente et factice née d'une impression ou d'une investigation superficielle.

- En second lieu, si l'on veut prendre sérieusement en compte les travaux sur les représentations de la gravité des infractions, il faut admettre qu'il ne s'agit pas d'un baromètre simpliste à lecture immédiate.

Ils révèlent plus d'oppositions et de dissentiments que de zones d'accords. Il faut en tenir compte.

Enfin, rappelons que -même correctement utilisés- ces travaux ne procurent qu'un élément de décision parmi d'autres. Prenons un exemple :

- supposons qu'ainsi un législateur argue d'une faible réprobation envers les infractions fiscales pour les traiter avec indulgence ou les dépenaliser, il n'empêche que la fraude fiscale continuera de peser sur les intérêts objectifs d'une partie de la population - les salariés. Le fait qu'ils aient une "fausse conscience de ce phénomène ne les empêchera pas nécessairement d'entrer en conflit avec cette indulgence législative s'ils touchent du doigt à tel ou tel moment la contradiction entre leur représentation et leur situation objective.

II. - LES REPRESENTATIONS DU SYSTEME PENAL DANS LA PRESSE ECRITE

Ce chapitre présente les résultats d'une recherche du S.E.P.C. dont le but était d'analyser de manière globale la ou les façons dont la presse écrite présente la justice pénale.

L'analyse porte sur trois groupes de périodiques.

Le premier est formé de sept quotidiens de province. On a sélectionné le principal quotidien de chaque région de manière à couvrir l'ensemble du territoire français. Le phénomène de concentration de la presse provinciale française justifie amplement notre choix. Il s'agit de : Le Progrès (région Rhône-Alpes), L'Est Républicain (Est), La Dépêche du Midi (région toulousaine et languedocienne), Le Provençal (Provence), La Voix du Nord (Nord), Sud Ouest (Aquitaine) et Ouest-France (Bretagne).

Les quotidiens parisiens -alors au nombre de huit- constituent le deuxième groupe ; Le Parisien, France-Soir, l'Aurore, le Figaro, Le Monde, La Croix, Combat et l'Humanité. Parmi eux, on notera la présence d'un journal confessionnel (La Croix) et de l'organe d'un parti politique (l'Humanité).

En ce qui concerne les hebdomadaires nationaux qui constituent le dernier groupe, on a tenté de couvrir tout l'éventail des positions politiques, en incluant également des représentants de la presse spécialisée : un hebdomadaire féminin (Elle) et deux journaux confessionnels (Réforme et la vie catholique). A côté, nous avons retenu : Paris Match, Minute, Le Nouvel Observateur, Valeurs actuelles et Politique Hebdo.

L'ensemble de ces journaux a été étudié pendant une année : toutes les livraisons pour les hebdomadaires et une semaine par mois tirée au hasard pour les autres. On a systématiquement sélectionné toutes les informations ayant trait de quelle manière que ce soit au système pénal.

En observant les données avant tout traitement, on constate d'abord que la place faite en moyenne à la justice pénale demeure très médiocre ; 5,7 % de la surface rédactionnelle totale pour les hebdomadaires (avec 12 à 56% d'illustrations par surcroît), 3,5 % dans les quotidiens parisiens et 2,4 % dans ceux de province.

Dans les trois groupes, ce sont les faits divers qui occupent la plus grande place. Toutefois, en y regardant plus attentivement, on observe des variations entre eux quant à l'importance relative des rubriques.

Dans le groupe des hebdomadaires, la rubrique des faits divers -tenant à l'image de rôle mais sans dissociation possible entre images idéale et perçue- voisine en tête avec celle de politique criminelle qui renvoie à l'image systémique. Fréquemment, cette dernière rubrique voisine avec celle des prisons, c'est-à-dire d'un sous-système dont la crise est actuellement patente. De telles observations globales ne permettent pas d'aboutir en l'état à des conclusions bien nettes.

Dans la sous-population des quotidiens parisiens, ce sont des rubriques se rapportant à l'image de rôle (faits divers et scandales) qui viennent en tête ... On serait tentés d'en conclure à une plus grande homogénéité si l'on n'observait qu'elles diffèrent profondément. L'une signifie une image de rôle non problématique, admise sans difficulté. Scandales, au contraire, fait partie d'un groupe de rubriques concernant des zones frontalières où le rôle de la justice pénale, son intervention ou son absence d'intervention tout comme les modalités de son action peuvent faire problème. Une dissociation est ici possible entre image idéale et image perçue.

Les quotidiens de province présentant une image plus monotone : à elle seule la rubrique faits divers représente la moitié de la surface consacrée à la justice pénale. Aucune autre rubrique ne se détache nettement dans ce groupe. On retrouve là une conséquence de la spécificité du quotidien régional telle qu'elle apparaît par exemple dans une enquête de la S.O.F.R.E.S. en 1969. D'après cette étude, il existe un lien privilégié d'attachement entre le quotidien régional et son lecteur. Ce lien repose avant tout sur la spécificité locale du journal, seul véhicule des nouvelles régionales et locales. Or, la connaissance de ces nouvelles est un véritable besoin pour le lecteur de la province. C'est d'ailleurs pour cela qu'on assiste à une prolifération dans ces périodiques des éditions locales. D'autre part, leur situation de monopole ou ^{du} quasi-monopole les amène à couvrir une clientèle très diverse de lecteurs : la tentation est forte alors de traiter tout sous l'angle purement anecdotique et non problématique afin de paraître acceptable au plus grand nombre dans cette apparente neutralité : or, c'est là par excellence le trait distinctif du fait divers. Cette hypothèse de la prégnance du localisme est encore confortée quand on entre dans plus de détails. Pour chacun de ces périodiques, la rubrique qui vient immédiatement après faits divers se rattache toujours à des particularités de la vie locale.

C'est ainsi que le Provençal (région marseillaise) a le plus fort pourcentage pour la rubrique drogue, le port de Marseille étant une place forte du trafic de drogue. La Voix du Nord et l'Est Républicain ont un assez fort pourcentage pour la rubrique prisons et l'on se souvient des révoltes dans les prisons de TOUL et de CLAIRVAUX(*) Ouest-France se distingue par des proportions élevées pour police, protestation et conflits collectifs.

./...

(*) - pendant l'année d'enquête.

Or la région bretonne fût marquée par de nombreux conflits sociaux. La prégnance de la rubrique faits divers, le caractère dominant du critère de régionalisme, le peu d'amplitude dans le classement politique de journaux qui s'étalaient seulement du centre-gauche au centre-droit, l'absence d'information sur les critères objectifs, tout cela dissuade de pousser plus loin l'analyse quantitative sur la presse de province.

Par contre, il en va autrement pour les deux premiers groupes. L'observation globale des données recueillies ne permet pas d'aller très loin, mais elle ne décourage pas de continuer l'investigation afin de parvenir à une classification typologique ou quasi-typologique qui permette de souligner les différences existant entre les diverses images de la justice pénale.

x

x

x

1 - Les hebdomadaires.

On voit apparaître une structure triangulaire opposant trois groupes d'hebdomadaires et trois types d'images de la justice pénale.

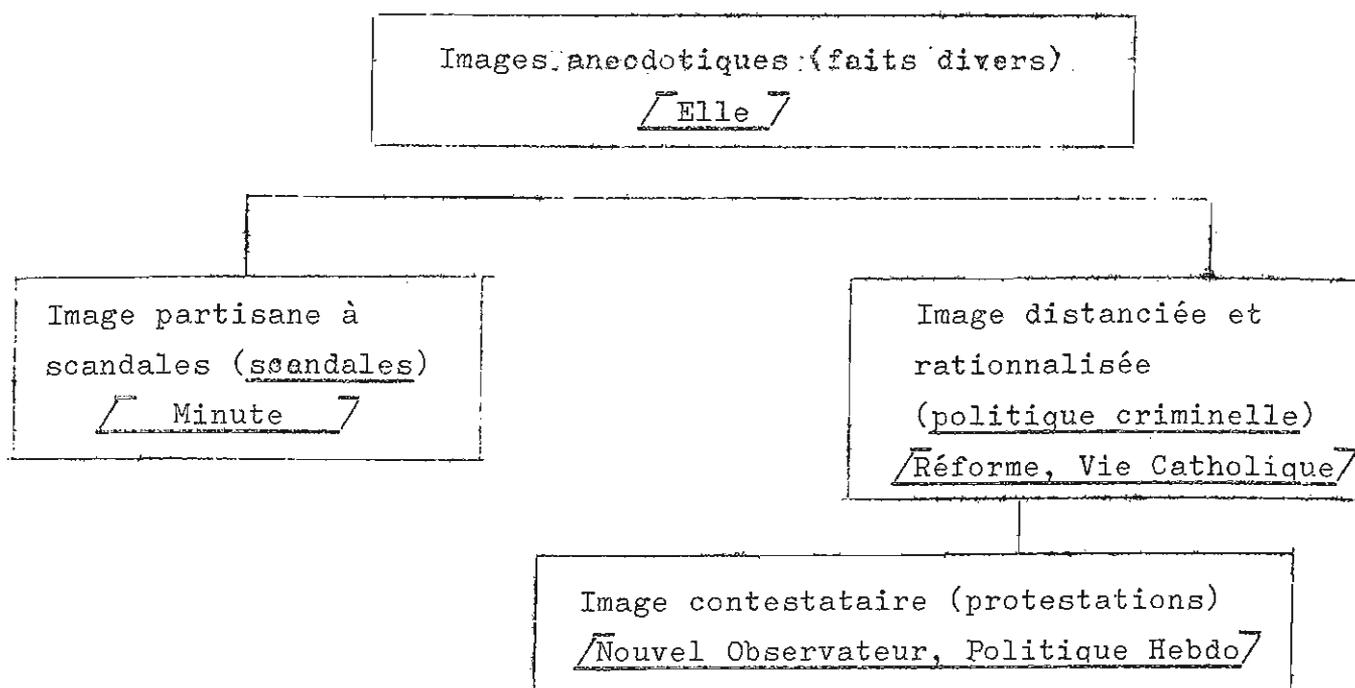
Le groupe 1 composé du journal Elle donne de la justice une image seulement anecdotique et d'ailleurs conformiste.

Le groupe 2 composé des journaux confessionnels, Réforme et la Vie Catholique, parlent de la justice pénale surtout en termes de politique criminelle, donc sur un mode distancié et rationalisé.

Le groupe 3 apparaît moins facile à interpréter. On peut parler à son égard d'une image partisane où l'image de la justice pénale est fortement connotée par l'évocation des "scandales".

Mais ce n'est pas tout : un nouveau groupe se particularise en isolant le Nouvel Observateur, Politique Hebdo et Protestation /et un peu Politique Criminelle/. Il apparaît comme définissant un axe de protestation et faisant émerger un quatrième groupe, composé d'hebdomadaires de gauche avec une image de la justice pénale contestataire, marquée par l'évocation des phénomènes de protestation.

On peut résumer tout ceci dans la figure infra.



TPOLOGIE DES HEBDOMADAIRES

Cette répartition s'explique essentiellement - parmi tous les critères dont nous disposons dans cette recherche - par la position politique sur un axe droite-gauche, éventuellement perturbée par un critère de spécialisation comme c'est le cas pour Elle.

x

x

x

2 - Les quotidiens.

On distingue ici quatre groupes.

Le groupe 1 marqué par l'anecdotisme peut être dit de droite populaire ; il comprend France-Soir et le Parisien.

Le groupe 2, en est proche sur bien des points. Il est aussi fortement marqué par l'anecdotisme, mais fait également appel à d'autres rubriques (justice, moeurs, drogue). Il est composé de l'Aurore. L'image de la justice pénale y peut être taxée de moralisatrice.

Le groupe 3 peut être classé au centre gauche. Il représente la gauche intellectuelle avec le Monde, Combat, La Croix, . Il accorde une large part aux rubriques de politique criminelle, mais aussi au mouvement contestataire. Son image de la justice pénale est donc à la fois rationalisée mais aussi contestataire dans une certaine mesure.

./...

Enfin, le groupe 4 comprend l'Humanité on peut le dire de gauche classique. Son image de la justice pénale est colorée par la grande place faite aux scandales et aux affaires de racisme.

La figure infra résume cela.

<p>Gauche classique - Image critique à sensation (scandales, racisme) / <u>Humanité</u> /</p>	<p>Droite populaire - Image anecdote (faits divers) / <u>Parisien, France-Soir</u> /</p>
<p>Gauche intellectuelle - Image rationalisée et protestataire (<u>politique criminelle, protestation</u>) / <u>Monde, Combat, La Croix</u> /</p>	<p>Droite classique - Image anecdotique et surtout moralisatrice (<u>moeurs, drogue</u>) / <u>Aurore</u> /</p>

TYPOLOGIE DES QUOTIDIENS.

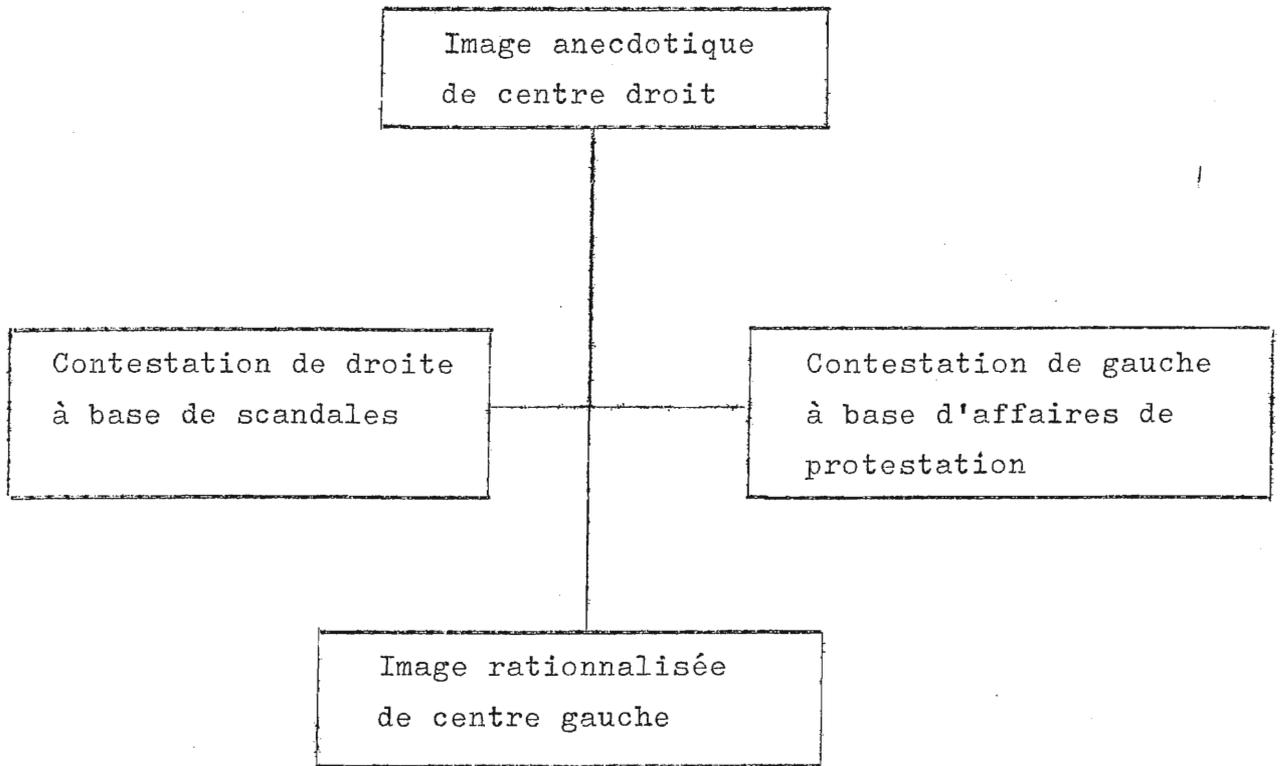
x

x x

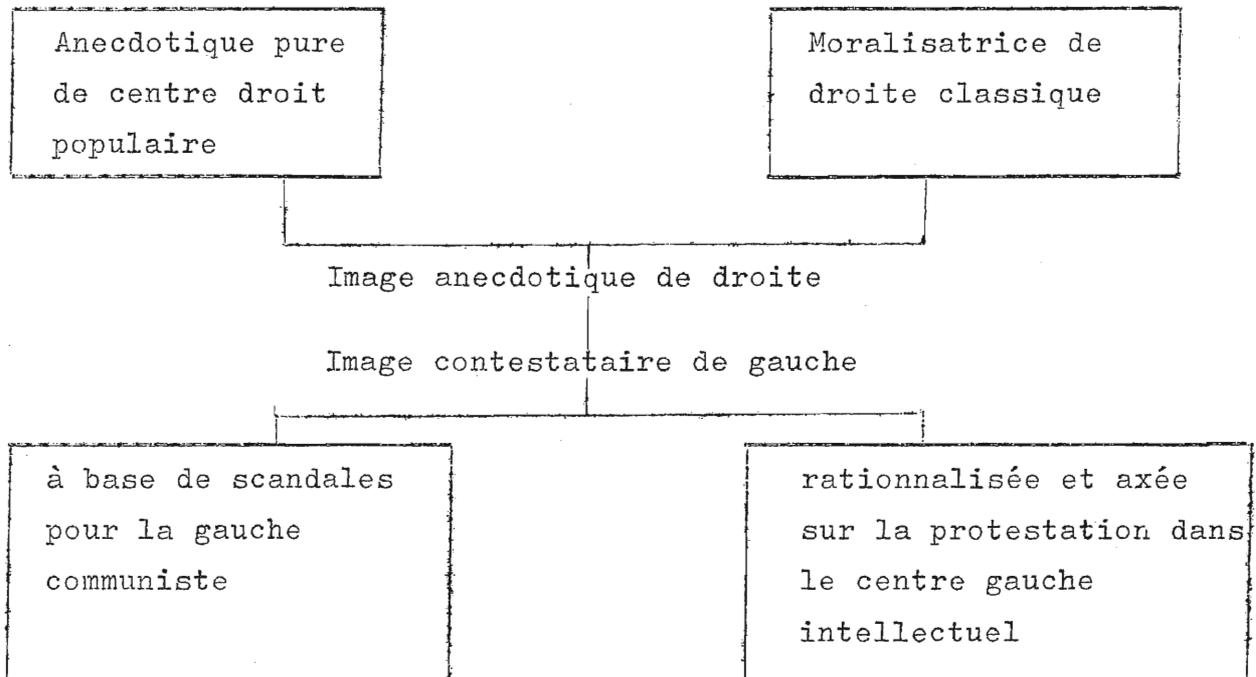
Cette étude quantitative de l'image que donne la presse écrite du système pénal autorise quelques conclusions sur les résultats les plus pertinents.

On observe d'abord que -globalement- l'image du système pénal a droit à une place assez médiocre. Mais des différences sensibles s'observent entre hebdomadaires et quotidiens de Paris ou encore de province. C'est vrai au point de vue des moyennes globales. Mais c'est encore plus avéré quand on observe la distribution entre rubriques par sous-population. Toujours très importants, les faits divers ne règnent sans partage que dans la presse de province tandis que les deux types de presse parisienne font figurer à côté des rubriques où le rôle de la justice pénale ne va plus de soi (scandales et protestation). De là, une image globale finalement floue et ambiguë, ce qui encourage à chercher plus en détail.

Dans les deux populations, on trouve finalement chaque fois une typologie à quatre sortes d'images :



HEBDOMADAIRES



QUOTIDIENS

On note que l'importance relative de certaines rubriques constitue un indicateur assez net :

- de position confessionnelle (politique criminelle)
- de position de gauche intellectuelle et non communiste (protestation)
- de position de centre droit (faits divers)

Quand à la rubrique scandales, elle apparaît tantôt à droite, tantôt à gauche communiste. On atteint là une limite de l'analyse quantitative qui observe le rapprochement sans pouvoir dire s'il n'y a pas là simple homologie apparente entre des positions qui seraient finalement absolument opposées.

Enfin, il faut rappeler que le critère politique paraît de beaucoup le plus important, que les critères de spécialisation confessionnelle, partisane ou de presse féminine interviennent plutôt comme perturbateurs de l'ordonnancement de base selon l'opinion politique et que les critères "objectifs" (sortes de lecteurs) ont un faible rôle explicatif.

Il est d'ores et déjà frappant de constater qu'il n'y a pas une image de la justice pénale dans la presse française, mais plusieurs et nettement différentes voire opposées. En outre, c'est selon les positions politiques des journaux que se déterminent ces images. On retiendra combien la conception du système pénal est entièrement liée à celle du politique.

./...

III. - LES REPRESENTATIONS DE LA LOI, DU CRIME, DU CRIMINEL
ET DE LA JUSTICE PENALE PARMIS LES JUGES.

De même qu'il est indispensable de connaître les représentations du système pénal dans l'ensemble de la société française, de même une révision de la loi pénale se concevrait difficilement dans une ignorance de ces représentations parmi les spécialistes qui font marcher la justice pénale, notamment les juges.

Les résultats auxquels il est fait ici appel proviennent d'une recherche du S.E.P.C. concernant les juges correctionnels.

Leurs représentations du système pénal s'organisent

- selon les images qu'ils ont d'eux-mêmes en tant que juges "jugeant", dans l'exercice de leur fonction,
- selon les images qu'ils ont de la fonction de justice.

1 - L'image de soi du juge en tant que juge.

Cette image est essentiellement une image de soi en situation, soit jugeant sur le siège, soit en délibéré. Dans cette image, on constate qu'il y a peu de distance entre la personne et son rôle ; autrement dit, dans la plupart des cas, il y a identification de l'homme à sa fonction.

Cette identification a plusieurs corollaires et/ou conséquences :

- cette image de soi est fortement positive.
- Le juge se vit comme éponyme de la justice (ce qui rejoint, d'ailleurs, la représentation qu'ont de lui les personnes extérieures au système judiciaire).
- il est peu fait référence au contexte institutionnel (*), toujours dans la mesure où l'institution apparaît comme presque entièrement incarnée par le juge. Par contre, on réfère directement la légitimité de l'action judiciaire à l'opinion publique, mais seulement en tant que celle-ci révèle l'état social que l'on est chargé de protéger. Toutefois, les attitudes envers l'opinion publique demeurent ambiguës : elle est perçue à la fois comme labile, versatile et comme source de légitimité.
- la référence institutionnelle la plus rencontrée est celle qui est faite de l'existence d'autres juges, au sein de la collégialité. Ceci est compréhensible, dans la mesure où le juge représente presque entièrement l'institution et la fonction à ses propres yeux comme dans l'opinion publique.

./...

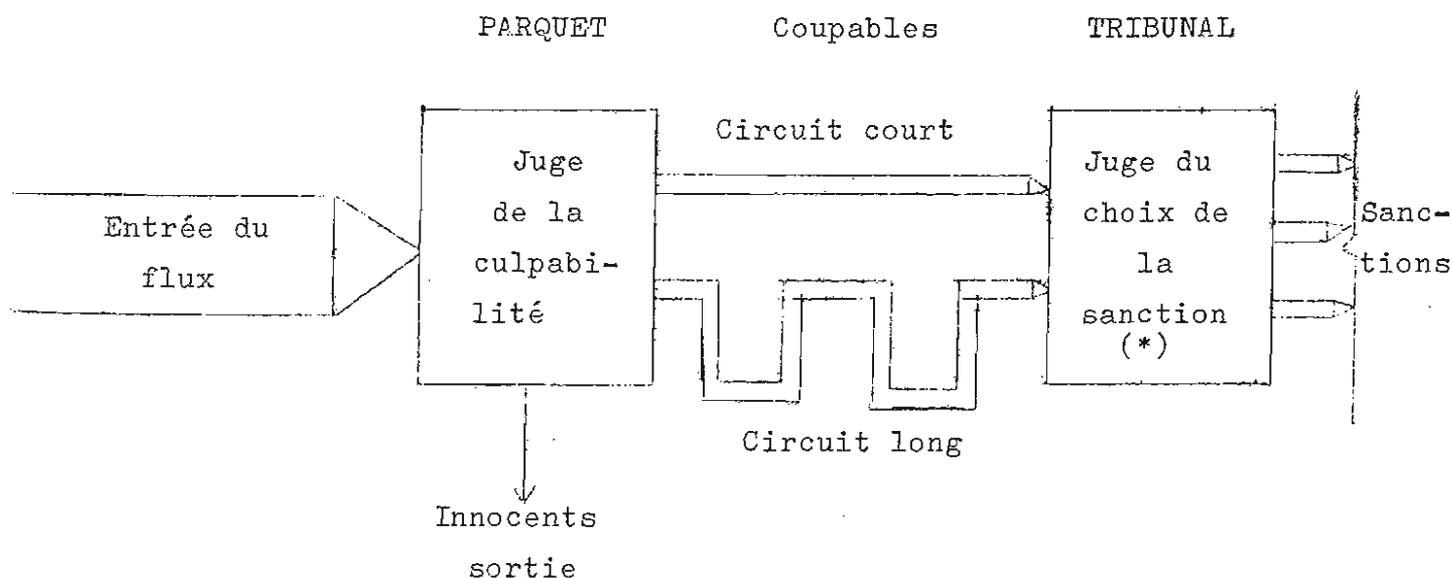
(*) - A savoir, le sous-système judiciaire, le système de justice criminelle et le contexte social.

La collégialité est jugée indispensable, afin d'atténuer les biais dus aux personnes mêmes. Toutefois, on la reconnaît comme souvent inefficace, en raison de la prépondérance présidentielle. En tout état de cause, elle n'est utile que pour les affaires complexes tant sur le plan technique, que sur le plan humain.

Il résulte de tout ceci que l'on vit relativement mal tout ce qui peut porter atteinte à cette image de soi en tant que juge exerçant la fonction de justice. En particulier, tout ce qui apparaît comme morcellement ou restriction de la pratique judiciaire - par exemple les mauvaises conditions matérielles, les contraintes de temps, ou le foisonnement des textes, l'irruption d'une loi d'amnistie, les divers empiètements administratifs de la part d'autres ministères, ou bien encore, le seul fait de ne pouvoir soit faire exécuter le jugement, soit contrôler cette exécution, etc... - est mal toléré. En fait, tout ce qui vise à restreindre la zone de liberté du juge, ou l'emprise qu'il peut avoir sur l'action judiciaire, apparaît comme difficile à supporter, comme aliénant, et comme une atteinte à sa propre personne. En plus d'un fort mécontentement, des conduites de compensation peuvent se faire jour qui tendent en particulier à maximiser les sanctions pour parer aux lois d'amnisties.

2 - L'image de la fonction du juge.

Très curieusement, le juge comme instance -filtre, décideur de la culpabilité ou de l'innocence, apparaît très peu. La fonction est pratiquement réduite au choix d'une sorte et d'un quantum de sanction. Tout se passe comme si la représentation de la fonction obéissait au schéma suivant.



./...

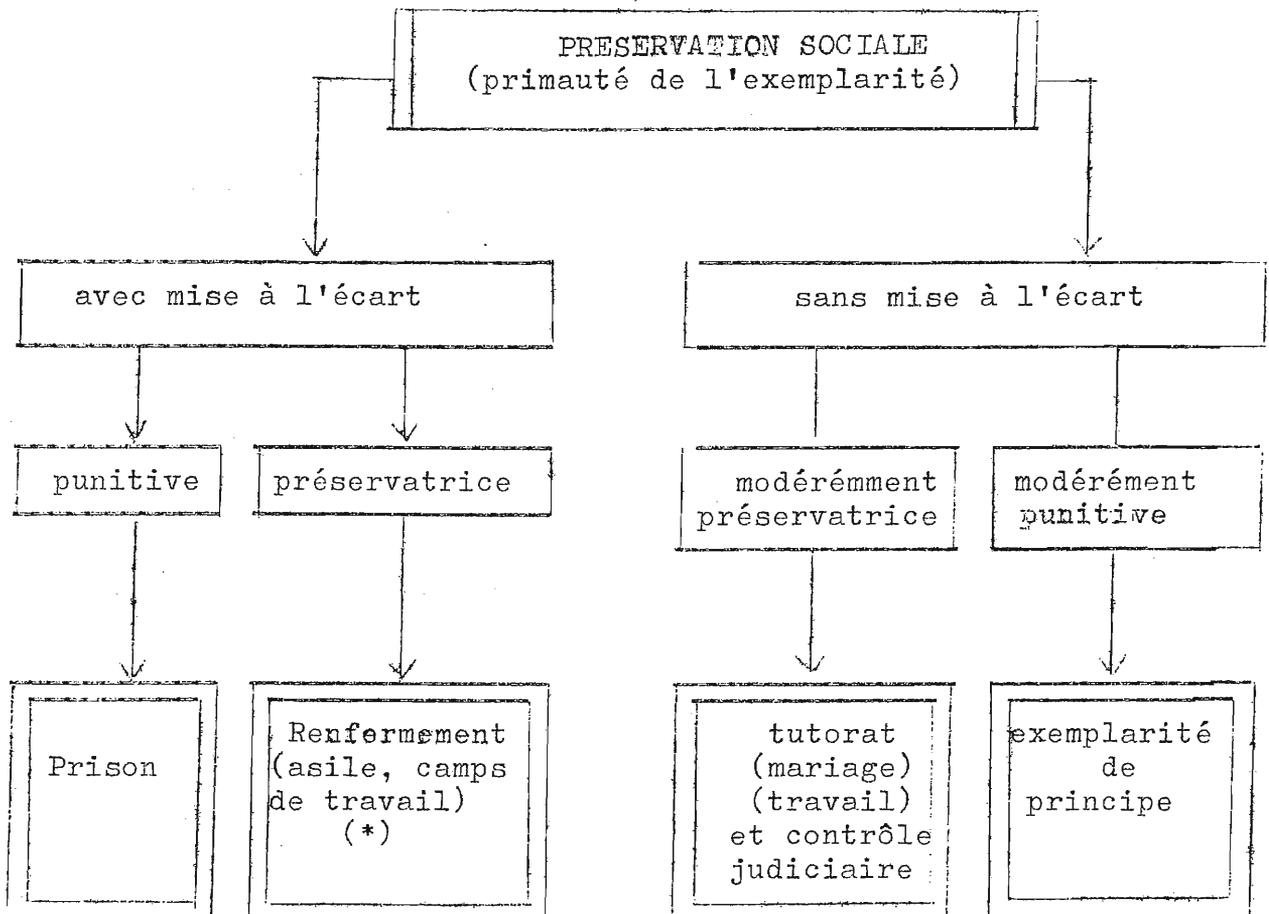
(*) - Et éventuellement sorte d'instance d'appel en cas de contestation sur la culpabilité.

La finalité essentielle de la fonction de juge est la préservation sociale. Le juge sanctionne la violation d'un interdit social. Cette préservation est traduite, au niveau de la sanction, par la notion d'exemplarité de la peine.

La préservation sociale peut s'opérer de deux manières principales :

- avec mise à l'écart du délinquant,
- sans mise à l'écart.

La mise à l'écart, elle-même, peut se concevoir sur un mode punitif ou sur un mode seulement préservatif. Le tableau suivant résume les finalités attribuées à l'office du juge.



La préservation sociale -qui demeure toujours prégnante à ce niveau des finalités- est gouvernée, dans ses formes de réalisation, par l'appréciation de dangerosité qui conduit soit à une mise à l'écart, soit à un simple tutorat ambulatoire.

Mais il lui arrive de se combiner à la recherche de punitivité qui est gouvernée par ce que nous appellerons provisoirement l'appréciation de responsabilité du délinquant. Si cette combinaison advient, la mise à l'écart devra prendre la forme de l'emprisonnement répressif, et à la préservation sans mise hors circuit adoptera la forme de la peine à pure exemplarité de principe.

On peut résumer cette théorisation par la figure suivante :

PRESERVATION PUNITIVITE	Dangerosité importante	Dangerosité faible
Responsabilité +	Prison	Peine de pure exemplarité
Responsabilité -	Renfermement (asile, camps de travail)	Tutorat (mariage, mise au travail) + contrôle judiciaire

Le mode d'opérer de la fonction du juge est gouverné essentiellement par une dichotomie entre vrai délinquant/faux délinquant, que des modulateurs secondaires viennent nuancer. Le "vrai délinquant" est celui qui s'est déjà mis à l'écart, en marge de la société. Il est un "autre". Le "faux délinquant" peut être un délinquant occasionnel, quelqu'un dont l'honorabilité n'est pas entachée, bref quelqu'un qui réagit encore comme l'ensemble des citoyens. (*)

Les "vrais délinquants" peuvent être classés en pervers et en inadaptés sociaux. Dans les deux cas, la mise à l'écart s'impose, avec une possibilité d'amélioration, de rééducation pour les inadaptés.

Ces deux dichotomies gouvernent les deux dimensions -dangerosité et responsabilité- du tableau précédent. C'est en fonction de l'évaluation du délinquant en vrai/faux, pervers/inadapté que l'on adoptera les solutions portées dans les quatre cases.

Les modulateurs secondaires tiennent :

- à l'évaluation du contexte du délinquant,
- à la sorte de délinquance.

Certaines formes de délinquance, en effet, sont plus ou moins d'actualité. Cette actualité peut entraîner tantôt une plus grande exemplarité de la peine, tantôt, au contraire, un adoucissement. Derrière l'idée d'actualité du délit se profile le souci du juge de ne pas s'éloigner du consensus de l'"opinion publique profonde".

./....

(*) - Cette dichotomie est très proche de la classification observée dans le public : "petit délit"/"gros délit".

Cette image de la fonction du juge se termine par une analyse des attitudes envers les mesures mises à la disposition des juges. Le discours est plutôt centré sur les mesures concernant une préservation sociale sans mise à l'écart, qu'il s'agisse d'une sanction de principe ou d'un "béquillage" en milieu ouvert. Ces mesures concernent l'ensemble des sous-finalités que l'on vient d'analyser, sauf la mise à l'écart sans but punitif.

En effet, on constate que rien n'est dit en ce qui concerne une mise à l'écart sans but punitif. Ceci est dû très probablement au fait que de telles solutions n'existent pas à l'heure actuelle. Quand à la mise à l'écart punitive (emprisonnement), on en parle peu, sans doute parce qu'elle est la solution la plus classique

En ce qui concerne les autres mesures, sanction de principe, "béquillage", le mécontentement est général. On voit apparaître le souci de pouvoir disposer d'une solution comme l'admonestation, et de la possibilité de restreindre les mentions au casier judiciaire, ceci afin de pouvoir doser et limiter les conséquences d'une condamnation.

On rencontre également une très forte tendance à demander l'érection des mesures de sûreté à titre principal et leur décrochement par rapport aux peines.

D'autre part, on reconnaît avoir de la réticence envers les mesures nouvelles, autant par manque de moyens pour les appliquer que par une certaine attitude de recul devant la nouveauté et l'inconnu qu'elle recèle. Mais, dans cette hésitation, le manque de moyens matériel paraît tout à fait déterminant.

x x

x

Il serait souhaitable de poursuivre ces travaux en explorant les représentations dans les autres catégories d'opérateurs de la justice pénale (policiers et gendarmes, autres magistrats, fonctionnaires judiciaires, agents de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée). On a vu plus haut dans les études de fonctionnement la part souvent importante qu'ils prenaient dans le fonctionnement de la justice pénale lato sensu, donc dans l'application concrète de la loi pénale.

Bien que le S.E.P.C. dispose de méthodes bien au point pour cette sorte de recherche, le délai qui serait nécessaire à leur réalisation excède celui prévu pour la révision du code pénal.

On peut se demander toutefois si la Commission ne devrait pas se préoccuper d'une évaluation permanente de la future application concrète des textes qu'elle met au point.

Dans cette perspective, il faudrait prévoir :

- le développement de recherches sur les représentations du système pénal parmi ceux qui en sont les opérateurs ;
- la réitération des travaux sur les représentations du système pénal dans la société pour relever les évolutions (*).

(*) - Sur ce point, le S.E.P.C. dispose d'un questionnaire qu'il suffirait de faire repasser et de méthodes d'analyse au point.

SECONDE PARTIE : LE QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION

Après cet exposé d'ensemble, il est maintenant possible de venir à l'examen -point après point- du questionnaire de la Commission.

Selon les questions, on va procéder de trois manières différentes :

- certaines sont directement traitées dans la première partie, il suffira donc de ^{se}référer à tel ou tel passage supra ;
- d'autres sont traitées dans la première partie, mais il faut encore ajouter quelques spécifications pour répondre complètement, on accompagnera donc le renvoi à un passage antérieur d'un commentaire plus ou moins développé ;
- enfin, pour certaines, il sera nécessaire d'élaborer une réponse spécifique.

QUESTIONS N° 1 & 2

- les attitudes des citoyens face au système de justice criminelle
- et notamment en liaison avec leurs opinions politiques.

La réponse à ces questions figure au Chapitre II.,
Section I. notamment au Parag. 2 intitulé : les sortes de représen-
tations.

Pour chacun des 9 types de représentations, on a men-
tionné -quand la variable était pertinente- la surcharge relative en
opinion politique de telle ou telle sorte. Il faut préciser à ce
propos la portée d'une telle notation.

Dire, par exemple, que le type 1a est surchargé en
personnes se classant à droite ne signifie pas qu'il ne comporte que
des gens ayant cette opinion politique. La surcharge ainsi indiquée
est relative. On veut dire par là que -comparé aux autres types-
1a contient significativement plus de personnes ayant cette caracté-
ristique.

La lecture du passage auquel il est renvoyé permet de
voir que l'opinion politique affichée par les personnes interrogées
est une variable importante qui est souvent mentionnée. Cependant,
il ne faudrait pas croire qu'elle est unique. D'une part, on notera
que la croyance et la pratique religieuses ont une importance assez
semblable dans la mesure où ces variables fonctionnent généralement
de la même manière que la variable d'opinion politique. D'autre
part, la catégorie socio-professionnelle -qui bien sur est loin
d'être indépendante de la variable d'opinion politique mais qui ne
se confond pas avec elle tant s'en faut- paraît être une variable
encore plus importante dans l'explication des types de représenta-
tions de la justice pénale. Cette constatation n'étonnera pas quand
on se remémorera que les facteurs permettant d'analyser les types de
représentations sont très influencés par la position dans la société
(évolution, stabilité-instabilité, certitude-incertitude...).

Ce qui est à retenir surtout, c'est la très forte
liaison existant entre la représentation du système pénal et la
"vision du monde". Le critère d'opinion politique tire son importance
relative du fait que ses clivages sont actuellement très liés à des
oppositions dans la "vision du monde".

QUESTION N° 3

- perception différenciée, chez le citoyen, du droit pénal et de la procédure pénale.

Tout ce qui a été exposé supra -notamment au chap. II - montre que, dans les représentations, la distinction entre droit et procédure n'a aucune pertinence. On sera frappé de voir que ceci est vrai - non seulement dans l'ensemble de la société ou dans la presse - mais même chez les juges.

Ceci s'explique par trois motifs -forts importants dans l'optique d'une Commission de réforme du droit- :

- d'une part, cette non-différenciation dans les représentations sociales correspond à la réalité du fonctionnement où l'on voit que le droit substantiel ne se concrétise pratiquement qu'à travers les mécanismes procéduraux et d'organisation judiciaire. Il suit de là que ces derniers peuvent servir à annuler une loi de fond ou à modifier le sens de son application dans une très large mesure.
- d'autre part (ce point ne vise évidemment pas les représentations chez les juges), la représentation sociale de la loi pénale a une dimension cognitive extrêmement faible, alors que sa charge affectivo-normative est très importante.
- enfin, il n'y a pas toujours d'image de la loi, dans la mesure où bien des représentations du système pénal sont référées directement à des valeurs.

Si le premier point apparaît clairement à la lecture du chap. I supra, les deux autres demandent quelque spécification.

1. - La faiblesse de la dimension cognitive dans la représentation de la loi pénale.

De nombreux travaux de sociologie du droit -notamment la majeure partie de ceux affiliés au programme K.O.L. (Knowledge and opinion about law)- ont tenté d'évaluer le décalage entre les prescriptions de la loi, son application prétorienne et l'opinion publique. Du coup, ils se sont placés généralement dans une optique , privilégiant la dimension de connaissance. L'expérience montre que l'on parvient ainsi à des résultats extrêmement pauvres. Comme l'a magistralement montré B. KUTCHINSKY, la connaissance de la loi est généralement très limitée et les différences à ce niveau n'ont guère d'intérêt. Mais cela ne revient pas à dire qu'il y ait indifférence à l'égard du système pénal, au contraire. Si la loi pénale n'est guère comme dans sa technicité juridique, l'ensemble du système pénal suscite des représentations extrêmement fortes car à grande charge affectivo-normative et très liées aux visions globales de la société.

De ceci, on peut tirer deux conséquences concrètes :

- il n'y a pas de perception différenciée du droit et de la procédure ni même une très nette image de la loi, mais une représentation d'ensemble du système pénal ;
- il ne faut donc pas lancer des recherches axées sur des dimensions cognitives, car c'est un domaine pauvre : on n'atteint la représentation de la loi qu'en investiguant sur la "loi appliquée", c'est-à-dire sur l'ensemble du système pénal, et la distinction droit-procédure ne peut naturellement pas intervenir à ce sujet.

2. - loi et valeurs

Dans les types de représentations que l'on peut taxer de conformistes, c'est-à-dire dans ceux où il n'y a pas divergence entre l'image perçue et l'image souhaitée, on peut dire que l'image de la loi n'existe tout simplement pas. Le système de justice pénale est alors référé, en effet, directement à des valeurs. L'étude - mentionnée supra - des types de représentations permet de voir que ces valeurs sont :

- soit la morale considérée comme des valeurs éternelles et immuables qui nous viennent d'un hier meilleur qu'aujourd'hui et qu'il faut à tout prix maintenir (c'est notamment le rôle de la justice pénale) ;
- soit l'ordre comme l'état des choses hic et nunc dans des types de représentations où l'histoire est absente dans ses dimensions du passé et de l'avenir, où le présent est seul perçu et seul rassurant (ritualisme) ;
- soit enfin à la personne humaine considérée comme évoluant bien et heureusement par l'effet de sa seule nature (personnalisme évolutionniste).

Pour qu'il y ait réellement visibilité de la loi dans la représentation du système pénal, il faut que le fondement assigné à la justice pénale soit non pas une valeur, mais le politique. La justice pénale est vue comme appartenant à cet ordre quand il y a dissociation entre image perçue et image idéale (cas du non conformisme).

Bref, non seulement on ne peut aborder la représentation de la loi pénale que dans une investigation ayant comme objet de représentation l'ensemble du système pénal, mais encore il est bien des cas où cette loi pénale n'a pas de réelle visibilité.

De toute manière, il n'y a pas perception différenciée du droit et de la procédure. Et l'on peut d'ailleurs se demander s'il ne sera pas difficile de réviser celui-là sans se préoccuper de celle-ci.

QUESTIONS 4, 5, 6 - 9 - 12 - 13, 14

- la réparation intégrale du dommage causé par l'infraction apparaît-elle pour le citoyen comme une fin du système de justice criminelle ?
- réactions à l'insolvabilité de l'auteur d'une infraction
- la technique d'un fonds de garantie serait-elle de nature à satisfaire les victimes ?
- la "responsabilité pénale" et l'opinion publique
- notion de "responsabilité pénale" et anormaux mentaux et semi-anormaux
- l'opinion publique et la notion d'excuses
- l'opinion publique et la notion d'immunités familiales.

La question n° 5 -prise seule- est trop spécifique pour avoir une visibilité dans le cadre de recherches sur les représentations sociales. De même, la question n° 6 entre trop dans le détail des concepts et techniques juridiques pour qu'il soit possible d'apporter une réponse sociologique. Mais l'ensemble des questions 4, 5, 6 correspond à un problème de grande importance sur lequel il est possible d'avancer une réponse circonstanciée en se fondant sur plusieurs travaux du S.E.P.C. en sociologie des représentations.

Toutefois, cette question de la réparation n'est pas -on va le voir- indépendante de celle de "responsabilité pénale". De même, il faut répondre à la fois aux questions 9 et 12.

Quant aux questions 13 et 14, en elles-mêmes elles se réfèrent à des concepts juridiques trop spécifiques pour avoir une visibilité quelconque dans le domaine des représentations sociales. Toutefois, en les rapprochant des précédentes, on va voir que certains éléments de réponse peuvent être apportés en ce qui concerne la notion d'excuse prise lato sensu.

Il serait donc de mauvaise technique de traiter indépendamment les réponses à ces sept questions.

Il faut partir de l'appréciation portée sur les conduites délinquantielles concrètes. On ne trouve pas -comme on pourrait le supposer- un continuum linéaire de classement.

C'est que cette appréciation repose sur la combinaison de deux dimensions :

- la gravité des conséquences de l'acte,
 - l'intentionnalité attribuée à son auteur,
- ce qui détermine quatre cas possibles comme le montre la fig. infra.

		intentionnalité	
		de l'auteur	
		-	+
gravité	-	A	B
de			
l'acte	+	C	D

Il s'agit là de mécanismes généraux qui président à la catégorisation des conduites criminelles. Bien entendu, l'importance relative accordée à chaque opportunité (chaque case de la fig.) peut varier d'un type de représentation du système pénal à l'autre. Toutefois, avant de montrer ce qui se passe avec chaque type, il faut analyser ces mécanismes généraux.

Quand une conduite est classée dans la case A (intentionnalité et gravité faibles), elle constitue un cas clair dont l'appréciation est non-ambigüe. Dans le langage courant, on la traite souvent de "petit délit". Voyons-en les caractéristiques.

D'abord, le "petit délit" se caractérise par une faible intentionnalité (*) attribuée à l'auteur. Ceci peut venir de trois hypothèses possibles :

- ou bien, le "petit délit" apparaît comme accidentel : isolé dans l'histoire de son auteur, il est présenté comme non prémédité, non préparé à l'avance ; il a été commis sans intention formelle de violer la règle, la norme pénale.
- ou bien, l'intention de violer la norme pénale existe, mais elle est annulée par l'existence d'un état de besoin physiologique ou social ("délict nécessaire") ou encore par l'existence d'une obligation morale (dans certains cas, on cite l'euthanasie ou la criminalité politique) ; en tout état de cause, on ne peut finalement attribuer d'intentionnalité à l'auteur.
- ou encore, il s'agit d'un auteur qui ne peut commettre que des "bêtises" et non des crimes car il n'est pas encore un adulte (adolescent) ; en ce cas aussi, on ne lui imputera pas d'intentionnalité forte (**).

Pour qu'il y ait "petit délit", il faut aussi que l'on considère que l'acte ne fait guère de tort à autrui ou à la société, qu'il a peu de conséquences dommageables, donc finalement qu'il est peu grave.

Les conduites classées dans la case D (intentionnalité et gravité fortes) sont semblablement non-ambigües. Dans la langue courante, on les nomme souvent "gros délits".

Les exemples les plus fréquemment fournis sont ceux de la criminalité d'affaires, de la criminalité de sang - plus largement des atteintes à l'intégrité physique de la personne - notamment encore les enfants et les vieillards, enfin de la criminalité routière que l'on pourrait taxer de préterintentionnelle, celle du chauffard qui roule trop vite.

./...

(*) - L'intentionnalité apparaît dès cette première opportunité comme étant ce qui correspond - dans les représentations sociales - à la notion juridique de "responsabilité pénale".

(**) - On voit apparaître ici des mécanismes d'excuses : état de besoin physiologique ou social, obligation morale, minorité ... à quoi viendront s'ajouter plus bas les cas de "intentionnalité malade" et de "crime passionnel".

Mais il existe encore deux positions intermédiaires (cases B et C) dont le sort est moins clair.

Prenons d'abord le cas de la case C (absence d'intentionnalité criminelle mais forte gravité).

Deux cas sont alors cités :

- le crime passionnel
- la maladie mentale.

Le premier fonctionne comme une sorte d'excuse qui annule l'importance de la gravité de l'acte au motif de l'absence d'intentionnalité criminelle. De la sorte, le crime passionnel est classé dans la catégorie des "petits délits" ce qui ramène au premier cas précédent.

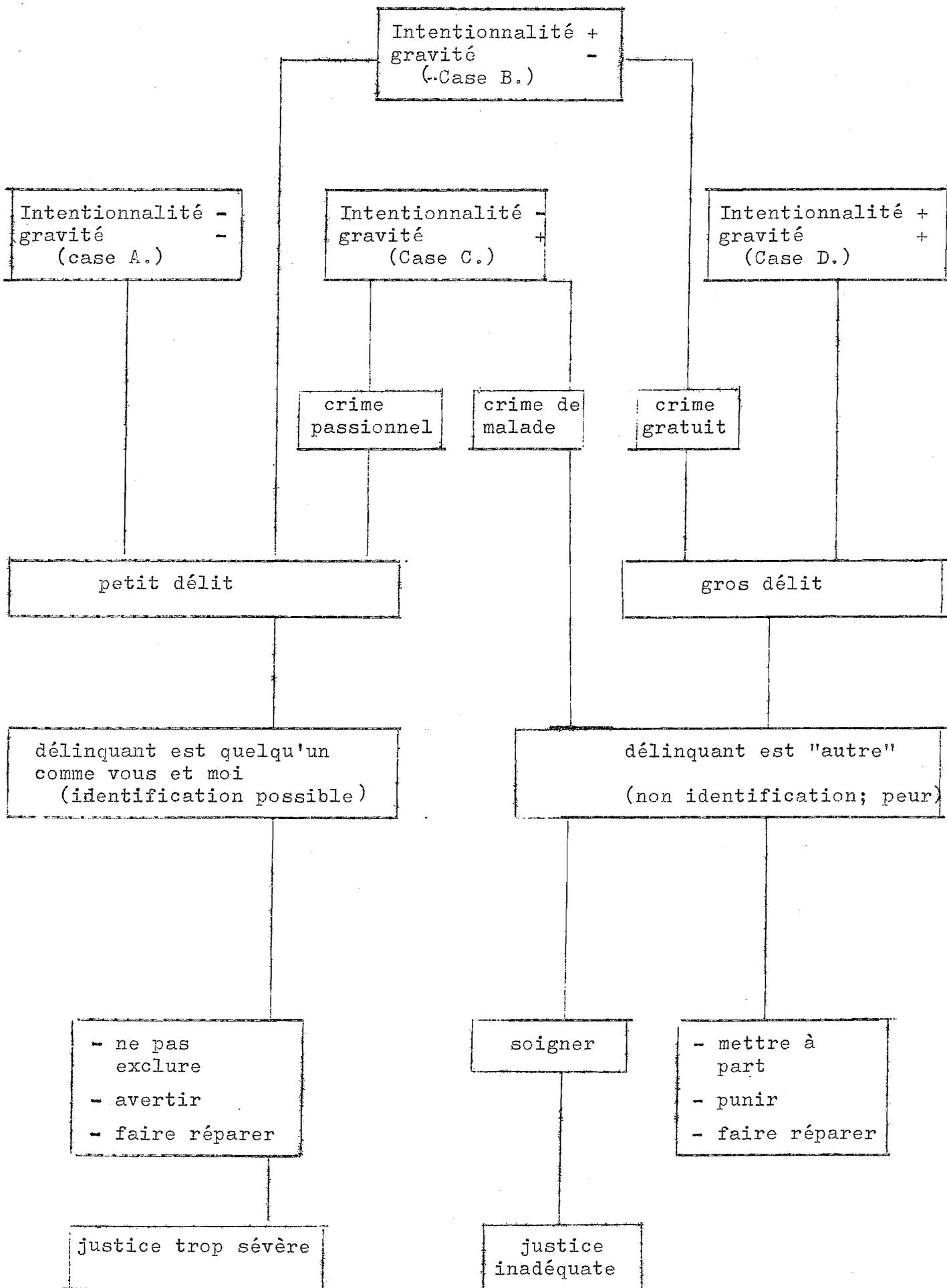
Dans la case C. figurent aussi les conduites attribuées à des personnes dont l'intentionnalité paraît fonctionner mal (maladie mentale). On ne les classe ni parmi les petits délits, ni parmi les gros : c'est que l'intervention de la justice pénale paraît alors inadéquate.

Reste l'opportunité de la case D. (forte intentionnalité et faible gravité). Le sort de ces conduites dépendra finalement du caractère gratuit qui lui est attribué. C'est le stéréotype du "crime gratuit". Dans cette hypothèse, le caractère incompréhensible de la conduite conduit à la classer parmi les gros délits, malgré le caractère négligeable des conséquences objectives. S'il n'y a pas crime gratuit, on classera la conduite parmi les petits délits. C'est notamment le cas pour des infractions commises par des mineurs avec intentionnalité criminelle mais sans conséquences graves. On est alors enclin à admettre que cette intentionnalité est finalement annulée par l'effet d'entraînement que suscite la sous-culture juvénile.

Il n e reste en fin de compte qu'une alternative à trois branches :

- "petit délit"
- "gros délit"
- crime de malade mental.

Le "petit délit" est celui que l'on peut comprendre. On peut le comprendre car on peut encore s'identifier à son auteur. C'est en fin de compte le délit que l'on aurait pu commettre soi-même. Et si on le traite avec indulgence c'est parce qu'il est la marge que l'on s'accorde. En conséquence, l'auteur d'un "petit délit" n'est pas devenu étranger au corps social, il ne doit pas être mis à part. Il demeure l'un des "notres". Bien entendu, les types de représentations correspondant à une incapacité de s'identifier au délinquant (fort manichéisme) auront tendance à traiter ce cas en peau de chagrin.



Dans les deux autres branches de l'alternative, on ne peut s'identifier à l'auteur. Par son acte, il s'est exclu de la communauté. Il a agi d'une manière incompréhensible. Donc, on en a peur. On s'adresse alors à des services spécialisés en leur demandant de prendre en charge la poursuite des relations avec "ces gens-là" afin de garantir leur innocuité par une mise à part efficace. Seulement, on ne souhaite pas l'intervention des mêmes services dans l'un et l'autre cas. Dans l'hypothèse du "gros délit", c'est le champ par excellence d'intervention de la justice pénale. Dans l'hypothèse du crime de malade mental, cette intervention laisse mal à l'aise ; elle paraît inadéquate. C'est au système de santé-psychiatrie d'intervenir. On ne peut admettre l'intrusion de la justice pénale que comme un pis-aller sur le système de santé-psychiatrie s'avèrait incapable de garantir l'innocuité à venir du malade.

Quelles sont maintenant les attentes adressées à la justice pénale pour chacune des branches de l'alternative ?

Si l'on suppose qu'il y a crime d'un malade mental, l'attente est négative comme on l'a dit tout à l'heure. C'est-à-dire que l'intervention de la justice pénale paraît déplacée. Elle devrait laisser ces cas au système de santé-psychiatrie qui est seul adéquat à en connaître. On ne peut admettre son intervention que comme un pis-aller peu recommandable si le système de santé-psychiatrie s'avère incapable d'exorciser la peur en garantissant efficacement l'innocuité.

S'il y a "petit délit", le premier impératif est de ne pas désinsérer de la société dont on fait toujours partie. On rencontre souvent une critique de la justice pénale vue comme agissant de manière monotone, stéréotypée et sans faire les distinctions nécessaires ; on lui fait souvent grief de réagir trop sévèrement. Selon l'optimisme/pessimisme dont on fait preuve envers l'homme, l'accent sera mis soit sur une punition d'avertissement et de dissuasion, soit sur une sanction ayant valeur éducative et permettant de trouver une meilleure insertion sociale. Dans tous les cas, on y ajoute la revendication de réparation du dommage. La réparation du tort apparaît comme faisant partie intégrante du mécanisme pénal. Assez souvent, pour un "petit délit", la réparation effective serait considérée comme une sanction suffisante. En sens inverse, sans réparation on considère que la justice n'a pas été rendue, même s'il y a eu sanction.

S'il y a "gros délit", le rôle conféré à la justice pénale est différent et l'on souhaiterait donc qu'elle sache clairement distinguer les deux hypothèses. Il s'agit alors de mettre à part des individus que leur intentionnalité criminelle rend dangereux, qui font peur car on ne peut les comprendre, ils sont différents. Cette mise à part doit s'accompagner encore d'exemplarité. Mais là encore la réparation apparaît comme une fin nécessaire du fonctionnement de la justice.

./...

Avant de dire quel usage est fait de ces différents mécanismes généraux de raisonnement selon les types de représentation du système pénal, une remarque importe encore.

L'appréciation finale portée sur une conduite délinquante repose donc sur la combinaison de deux éléments :

- la gravité de l'acte
- l'intentionnalité attribuée à l'auteur.

Des recherches précises ont permis d'élucider le premier point (v. réponse aux questions 15 et 16) et l'on peut en tirer de nombreuses informations dans une optique de révision du droit pénal spécial.

Mais nous avons vu aussi que l'intentionnalité tient une place dominante dans l'appréciation de la conduite et dans les attentes adressées à la justice pénale. Ceci veut dire que la justice pénale ne doit pas être prisonnière des prescriptions de pénal spécial et qu'il lui faut pouvoir moduler sa sentence.

Seulement, tout cela constitue des mécanismes généraux. Les types de représentations se distinguent dans la pratique selon le plus ou moins grand usage qu'ils ont de chacune des quatre cases de la fig.

Si l'on reprend les 5 types du chap. II, section I, par.2, on peut introduire les distinctions suivantes ;

- Le type I. a tendance à donner une très forte importance à la case D. ("gros délits"). A la limite, toute violation de la loi pénale s'accompagne ipso facto d'une forte intentionnalité criminelle. C'est un type fortement attaché aux notions de responsabilité individuelle et d'étiologie individuelle de la criminalité.

- au contraire, le type 5 a tendance à grossir le contenu de la case I. ("petit délit"). Dans ce type, il n'y a pas de responsabilité individuelle et l'étiologie de la criminalité est sociale: c'est la société qui rend les gens méchants, révoltés et qui, de surcroît, fabrique des boucs émissaires. A la limite, toute intervention de la justice pénale serait déplorable et le mieux qu'elle aurait à faire serait d'intervenir le moins possible pour ne pas contribuer à la désinsertion sociale.

- Les autres types sont moins radicaux et font une ventilation entre "petit" et "gros" délit. On est amené à critiquer une monotonie perçue de la justice pénale. On lui reproche de n'agir pas de manière suffisamment différenciée, de prendre le marteau pilon même pour une noisette ("petit délit"). Cependant, des distinctions doivent être introduites : le type 2 aurait tendance à se rapprocher du type 1, mais il est freiné dans ce mouvement par sa critique et son insatisfaction ; il a le même système de valeurs, mais il n'est pas satisfait de la situation actuelle sans pouvoir néanmoins aller plus loin que des critiques ponctuelles. Le type 3 est celui qui

donne le plus de contenu à la case C. et notamment au cas de figure du malade mental. Il n'admet que difficilement l'existence d'intentionnalités méchantes ; il conçoit plus facilement que l'intentionnalité soit pathologique ou faible. Quant au type 4, il combine peu de satisfaction envers la justice pénale avec une crainte du changement ce qui se traduit finalement par un ritualisme a-historique. De la sorte, il est mal placé pour adresser à la justice pénale des attentes de rôles précises. Toutefois, la crainte de tomber par ignorance sous le coup de la loi pénale y est très vivace ; de la sorte et pour se ménager une certaine marge, on y est très porté à insister sur la notion de "petit délit" où il faut se garder de toute désinsertion sociale.

x

x

x

Cette présentation de résultats de recherche a donc permis d'apporter des réponses aux questions posées par la Commission sous les N° 4, 5, 6, 9, 12, 13, 14.

En premier, ce que les juristes appellent "responsabilité pénale" a pour correspondant, dans les représentations sociales, l'intentionnalité attribuée à l'auteur d'une conduite délinquante. Cette intentionnalité joue un rôle -finalement dominant- dans l'appréciation portée sur une conduite criminelle. Pour certains types de représentations extrêmes, l'intentionnalité est toujours supposée forte (1), ou au contraire inexistante (5). Dans les autres types de représentations on est plus porté à avoir une appréciation de l'intentionnalité variable selon les cas. Rappelons toutefois que le type personnaliste est celui qui a le plus souvent recours à l'idée d'une intentionnalité malade auquel cas l'intervention de la justice pénale paraît inadéquate.

La réparation du dommage causé paraît -quelle que soit la - finalement l'appréciation portée sur la conduite délinquante - constituer une des finalités de la justice pénale. On attend toujours de cette intervention qu'elle permette la réparation du dommage.

Enfin, la notion de "petit délit" se comprend souvent par l'annulation de l'intentionnalité sous l'effet d'une excuse qui peut être l'état de nécessité, l'obligation morale, le crime passionnel. On trouve encore un mécanisme d'excuse dans le cas du "crime de malade" quoiqu'il ne s'agisse pas alors d'un "petit délit".

QUESTION N° 7

- les attitudes des juges face à la délinquance (prévention, prise de décision, exécution des sentences, reclassement social des délinquants).

Ce problème est traité très spécifiquement dans la section III du chapitre II supra. On y relate les résultats d'une recherche avec des juges correctionnels qui correspond exactement au problème posé.

QUESTION N° 8

- le langage judiciaire (au vu des travaux de MM. RAYMONDIS & LE GUERN)

Il a paru plus opportun de demander aux directeurs de la recherche visée dans la question d'établir eux-même une réponse. Dès que ce document sera parvenu au S.E.P.C., il sera communiqué à la Commission.

QUESTION N° 10

- Quelle est la perception de l'opinion publique en ce qui concerne les responsabilités respectives de l'auteur et du complice ? de l'auteur moral et de l'auteur matériel ?

Il s'agit de distinctions qui entrent trop dans le détail de la spécificité proprement juridique pour pouvoir bénéficier d'une visibilité dans les représentations sociales.

On sait, en effet, que tout ne peut pas devenir pour n'importe quel objet de représentations. Encore faut-il atteindre à un degré suffisant de visibilité. Autrement, on obtient des réponses parfaitement artificielles qui sont induites par une question totalement gratuite aux yeux du répondeur. C'est pour cela que le S.E.P.C. a toujours débuté ses recherches en sociologie des représentations par des phases d'exploration non directives permettant de déterminer quels étaient les objets de représentation dotés d'une suffisante visibilité.

QUESTION N° 11

- réactions de l'opinion publique aux infractions commises en groupe

Toutes nos recherches sur la gravité relative des infractions dans les représentations sociales n'ont pas permis de faire apparaître un sort particulier pour les infractions commises en groupe. A aucun point de vue, elles n'ont paru se distinguer des autres.

QUESTIONS N° 15 et 16

- perception de la gravité des infractions dans l'opinion publique
- opinion publique et classification des infractions en fonction de leurs objets

La réponse à ces questions fait très exactement l'objet du Chap. II, section 1, par. 3.

Nous voudrions donc nous borner ici à quelques rappels et commentaires.

1 - La société française est très partagée

... en ce qui concerne la gravité relative des infractions. Trois axes de clivage ont été identifiés :

- permissivité / non-permissivité
- être social / avoir individuel
- intégration / non intégration sociale

C'est dire qu'il n'y a pas d'accord sur la gravité relative à accorder aux infractions concernant notamment :

- la contestation (drogue, sexualité, manifestations)
- la propriété privée
- la criminalité des puissants (criminalité d'affaires, infractions des fonctionnaires et agents publics)
- la criminalité des marginaux

Si certains de ces résultats n'étonneront pas, on sera peut-être plus surpris de voir qu'il n'y a aucun consensus sur la gravité relative à accorder aux infractions classiques contre les biens (vols, hold-up).

2 - Il existe cependant certaines zones de consensus

Très limité si on veut en prendre une vue globale ou encore si l'on considère les travailleurs indépendants (petite bourgeoisie non salariée), le consensus est plus important avec les salariés, d'abord avec les cols blancs (petite bourgeoisie salariée), puis davantage encore dans la classe ouvrière.

Il est impossible de résumer en quelques mots le contenu de ces zones d'accord.

Contentons-nous de dire que les atteintes à l'intégrité physique et morale pour lesquelles il y a le moins de dissentiment, sont les infractions

3 - Il n'est pas possible d'opérer un classement

On pourrait a priori être tenté de rechercher dans quel ordre l'opinion publique classe la gravité des infractions afin de reproduire cet ordre dans la partie de droit pénale spécial du code.

Malheureusement, il n'y a pas d'opinion publique et cette entreprise serait artificielle et illégitime.

Pour pouvoir valablement procéder ainsi, il faudrait, en effet, qu'il existe un suffisant consensus dans la société française. Dans l'hypothèse inverse, rechercher "le" classement des infractions selon l'opinion publique revient un peu à faire la moyenne d'une courbe bimodale ou à déclarer moyenne la densité d'une région qui comprend une énorme métropole urbaine et une campagne à peu près déserte. C'est cette précaution que n'avait pas pris les initiateurs des méthodes d'index, notamment les auteurs de l'Université Pennsylvania. Il faut préciser cependant que la plupart des travaux d'index ont été effectués sur de petits groupes spécifiques (étudiants généralement, quelquefois policiers et juges) à l'intérieur des quels une plus grande homogénéité d'appréciation pouvait exister. L'erreur consiste dans l'idée qu'une extrapolation à l'ensemble de la société de ces résultats limités.

Il n'est donc pas possible de rechercher légitimement quel est l'ordre de gravité des infractions dans l'opinion publique, car cet ordre n'existe pas faute d'un suffisant consensus

4 - ces résultats ne sont qu'un élément d'appréciation

Nous voulons rappeler ce qui était dit au chap. I en conclusion de ce point : les représentations de gravité sont un élément de choix, mais pas le seul.

L'exemple cité supra paraît de nature à exposer clairement les dangers qu'il y aurait à agir autrement.

La fraude fiscale est indubitablement en France une lourde charge pour les salariés. Supposons qu'ils s'accordent pourtant à traiter cette criminalité avec légèreté et que le législateur les prenne au pied de la lettre. Mais ne risque-t-on pas une grave crise de la justice pénale le jour où ces mêmes salariés s'apercevraient que, dans la pratique, leurs intérêts sont ainsi négligés ? Entre la représentation et l'intérêt réel peut se glisser une fausse conscience donc le législateur ne peut donc se guider uniquement à la représentation.

./...

QUESTION N° 17

- opinion publique et restriction du champ d'intervention de la justice pénale (dépénalisation, décriminalisation).

Cette question avait déjà été ébauchée au sein d'un groupe de travail présidé par M. TOUFFAIT (ma note S.E.P.C./73 du 18 février 1973).

Comme l'avait montré M. LAJAUNIE dans son rapport, la recherche sociologique ne peut pas donner ici une réponse simple qui, à elle seule, suffirait à guider l'action du législateur, mais elle est susceptible de fournir plusieurs éléments d'appréciation.

Le rapporteur en mentionnait 8 :

- fréquence d'application d'une infraction. Il existe d'ores et déjà - au niveau des statistiques de condamnations - tous les éléments permettant de répondre à cette préoccupation du moins si l'on se borne aux crimes, délits et contraventions de 5^e classe. Le chap. I supra fournit des indications qu'il sera ultérieurement possible de désagréger davantage si la Commission le souhaite. Le problème n'est pas résolu pour autant ; comme le note M. LAJAUNIE, tout est dans l'interprétation et celle-ci n'est pas univoque : qu'il y ait peu de condamnations pour fraude fiscale par exemple n'indique pas qu'il faille décriminaliser et qu'il y en ait beaucoup en matière de chèque sans provision ne milite pas à l'encontre d'une dépénalisation.

- encombrement des juridictions. Il en va de même ici. Les statistiques de condamnations fournissent des bases de réponse, mais l'interprétation en sera difficile. Ainsi - sur quatre condamnations - un tribunal correctionnel en prononce deux pour des matières de circulation, une pour chèque et une pour vol (à la roulotte ou de grand magasin...). Mais des recherches réalisées en Israël semblent montrer que - contrairement aux affirmations gratuites de la délégation à la sécurité routière - la gravité de la répression en matière de circulation n'entraîne pas de dissuasion spécifique notable. Et les autres matières contribuant à un fort encombrement n'ont qu'un impact économique minime dans la société.

- efficacité/vanité de la répression : Comme le souligne encore M. LAJAUNIE, ce point est cité pour mémoire car il n'existe actuellement pas de moyen scientifique de répondre à une telle question.

- distortion entre sanction prévue par la loi et peine appliquée. Ce point, repris dans la question 18, fait l'objet d'un tableau comparatif dressé par les soins du S.E.P.C.. On notera toutefois que la notion de peine prévue par la loi est peu claire dans la mesure où il s'agit généralement d'un maximum et d'un minimum séparés par une forte amplitude. De plus, ce renseignement peut surtout servir pour réévaluer l'échelle des peines.

- réactions de l'opinion publique. C'est l'objet précis de la présente question. On reprendra donc le problème infra plus en détail.

- correctionnalisation et contraventionnalisation. C'est un problème très difficile sur lequel il n'existe aucune donnée empirique. La seule façon de procéder consisterait en une étude sur un ou quelques parquet (s). Encore faudrait-il qu'elle soit menée par un juriste en raison de la difficulté qu'il y a parfois à décider si une qualification plus élevée aurait vraiment été juridiquement fondée.

Peut-être la Commission pourrait-elle en charger le centre de recherche de politique criminelle titulaire d'un contrat de 100.00,00 F pour des travaux au profit de la Commission.

- criminalité inconnue. En dehors des méthodes indirectes/- [comme celles mises en oeuvre au S.E.P.C. en matière de fraude fiscale ou des vols dans les grands magasins et dont il est parlé supra au chap. I, section I, par.4] il existe deux grands types de méthode (victimisation occulte, criminalité auto-reportée). Aucune recherche de ce genre n'a jamais été réalisée en France. Il s'agit de méthodes intéressantes mais délicates dont l'application - en soi difficile - demanderait des crédits importants et des délais conséquents, outre une équipe de recherche criminologique déjà confiée.

Si la Commission désirait mettre en oeuvre une procédure d'évaluation permanente de la nouvelle législation, il lui serait loisible de prôner la réalisation de ce type de recherche actuellement, très développé par le ministère de la justice des U.S.A.

- classements sans suite. Ce point fait l'objet de la question 20

x

x

x

Le point fondamental est celui soulevé dans la question 17.

Toutefois, il est préférable de parler des attitudes dans la société.

Il faut dépasser, en effet, le niveau de l'opinion qui est superficielle et fluctuante (selon les circonstances et même la façon dont la question est posée) pour atteindre celui des attitudes profondes qui elles ont une grande stabilité. Ceci impose de recourir à de véritables recherches assez complexes et non à des sondages d'opinion, faute de quoi on obtiendra des pseudo-résultats qui seront autant de leurres trompeurs.

On ne doit pas parler d'opinion publique pour une autre raison encore : les attitudes diffèrent entre groupes sociaux. Ce qui est important, c'est d'avoir une vue claire de ces différences.

Bien entendu, de telles recherches ne donnent pas "la solution". Elles permettent seulement - et c'est déjà beaucoup - de savoir quel est sur ce problème l'état des choses dans la société en ses diverses composantes.

Deux dimensions sont particulièrement pertinentes pour le propos de la Commission ;

- le sentiment que la justice est adéquate dans tel ou tel cas ;
- l'appréciation de gravité relative des infractions entre elles, avec les accords et désaccords existant à ce sujet au sein de la société.

I. - La gravité relative des infractions

Les renseignements utiles figurent au chap. II, section I, part. 3.

Reste ici à examiner comment les utiliser.

Une première réaction consiste à envisager la décriminalisation des infractions pour lesquelles s'est établi un consensus de non gravité. Seulement, on verra (en se reportant au b)) que la liste en est courte, au moins si l'on examine seulement les consensus général et national.

A la réflexion, ce n'est d'ailleurs probablement pas la meilleure solution. Si l'on reste acquis à la conviction selon laquelle l'érection d'une incrimination doit, autant que possible, correspondre à un consensus (ce qui semble être le point de vue de la Commission), il faut envisager de réduire la pénalisation, ou de dépénaliser où même de décriminaliser les infractions qui apparaissent comme les plus clivantes.

A ce point de vue, la recherche du S.E.P.C. devrait donc amener la Commission à s'interroger en priorité sur la décriminalisation des conduites liées à la permissivité des moeurs. D'ailleurs, cette manière de faire aurait l'avantage de correspondre à une démarche suivie dans plusieurs pays (commission sur les stupéfiants aux U.S.A. et au Canada, opérations de décriminalisations en matière de moeurs au Canada et au Royaume Uni, de pornographie au Danemark).

Le premier facteur de clivage (permissivité) indique donc les champs possibles de décriminalisation. Les autres (être c. avoir, stabilité vs instabilité c'est-à-dire délinquance des puissants contre délinquance des marginaux) indiquent plutôt des lieux de choix. Explicitement ou implicitement, la Commission devra choisir de réprimer davantage :

- les atteintes à la propriété privée ou les atteintes à l'être
- la délinquance des puissants ou celle des marginaux.

En sens inverse, les zones de consensus global ou au moins partiel -notamment en ce qui concerne les infractions contre la personne-semblent indiquer ce qu'il faut exclure de la décriminalisation en tout état de cause.

- le sentiment

./....

2. Le sentiment d'adéquation de la justice.

Beaucoup de gens croient que, dans les représentations sociales, les divers sortes de déviance sont classées selon un ordre de gravité croissante, les plus graves étant les infractions, sorte de déviance relevant de la justice pénale.

Il n'en est rien. Un même type de représentations peut estimer que l'usage de stupéfiants est plus grave que le vol et pourtant que la justice pénale convient mieux au second problème, le système sanitaire au premier. De même, on a vu dans la réponse aux questions 4 et al. que la justice pénale est tenue pour inadéquate en matière de crime de malades, même s'il s'agit d'un acte grave.

Ce n'est donc pas la gravité qui détermine les sortes de déviance vues comme relevant pertinemment de la justice pénale, c'est un sentiment d'adéquation de telle sorte d'institution à telle sorte de conduite.

Connaître ces appréciations d'adéquation est fondamental. Nous avons vu supra que les institutions de contrôle social s'auto-provisionnaient assez peu et étaient finalement largement dépendantes des renvois dont on les faisait bénéficier. Or, ces renvois dépendent, entre autres, de l'appréciation d'adéquation /dans quel cas faut-il faire intervenir le commissariat de police, l'assistante sociale, la consultation médico-psycho-pédagogique, le secteur psychiatrique ou l'intersecteur de pédo-psychiatrie... ?/. De surcroît- si l'on décriminalise- ou bien il y aura une bonne tolérance et nul ne demandera de contrôle social, ou bien on substituera autre chose à l'action de la justice (contrôle administratif par exemple). Dans le premier cas, il faut décriminaliser sans hésitation, dans l'autre, au contraire, il convient de s'interroger pour savoir si la nouvelle situation sera préférable, notamment au regard des libertés publiques.

Toutes ces considérations reviennent à connaître les représentations de la déviance en général dans la société française. C'est un problème immense et les recherches ne sont pas encore assez avancées pour permettre une réponse définitive. Nous ne pouvons que donner quelques éléments indicatifs tirés d'une première exploration.

Comme on le voit à la fig. jointe, la zone majeure du discours en matière de déviance se développe dans deux champs :

- d'une part, l'insertion dans le travail -pris soit comme moyen de subsistance soit comme ensemble de conditions de vie- et donc l'inclusion dans une zone de confirmité.
- d'autre part et surtout le rôle de mécanismes idéologiques- comme la famille (en premier lieu), l'école, l'entourage, les moyens de communication de masse- qui interviennent d'abord pour assurer une inclusion dans la zone de conformité, ensuite en cas de déviance pour tenter une récupération du sujet et sa réintégration dans une zone de conformité.

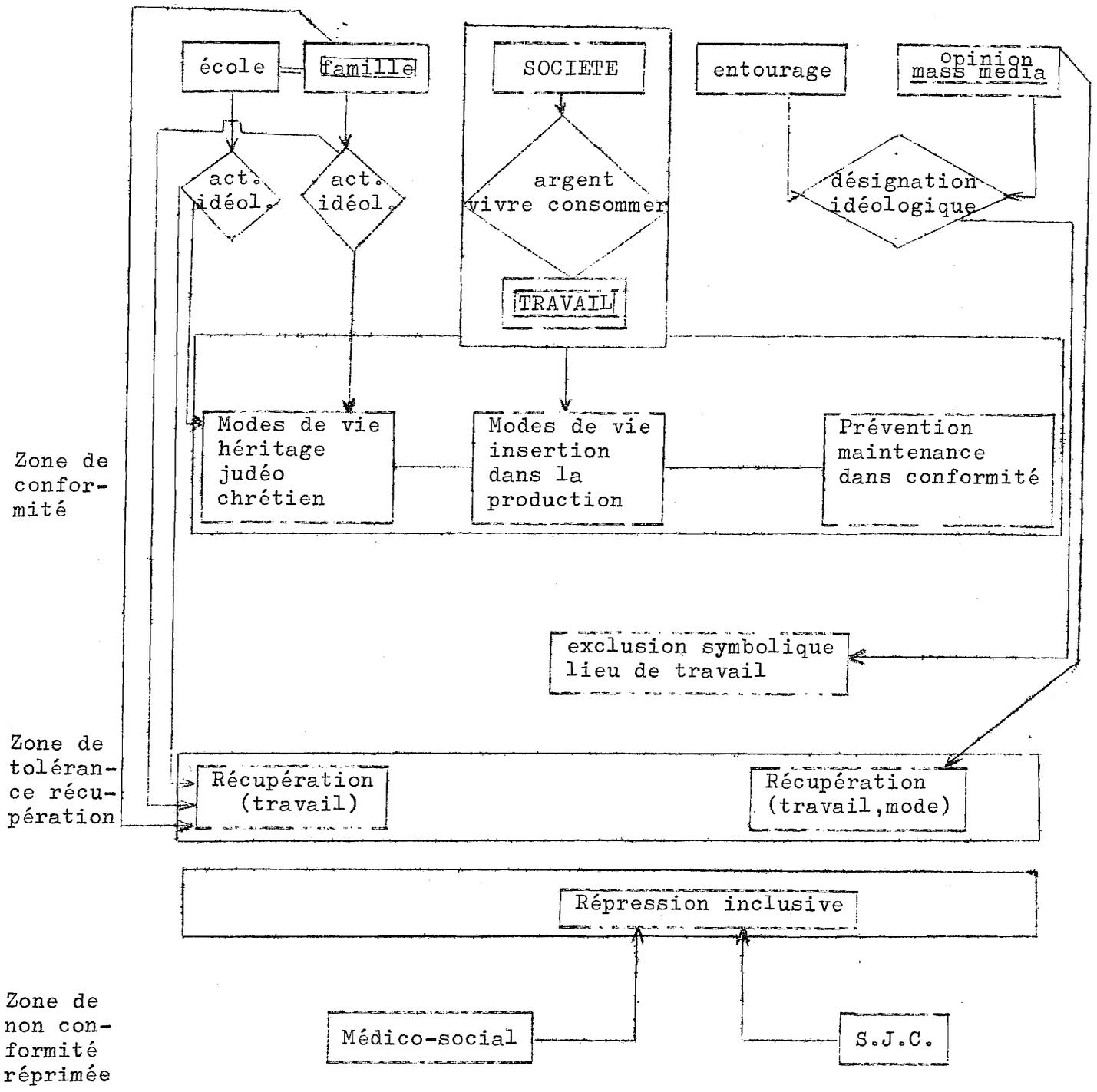
Donc les mécanismes de contrôle social plus repressifs sont perçus comme devant jouer un rôle plus limité et plus tardif que les mécanismes idéologiques.

Parmi eux, on voit apparaître d'une part les appareils médico-sociaux, d'autre part le système de justice pénale.

Mais il faut considérer que ce dernier n'apparaît que de manière secondaire et limitée. Dans certains cas, il est même totalement absent, ou bien il est évoqué de manière fort vague et imprécise. On trouve d'autres cas où son apparition est spécifiée et limitée à des cas particuliers.

En règle générale, la justice pénale apparaît donc comme un ultima ratio cantonnée à des cas bien spécifiques (par ex. on trouve très fréquemment la distinction entre trafiquants de stupéfiants devant relever d'une répression vigoureuse et consommateurs devant échapper à toute intervention pénale).

Sans vouloir tirer de cette recherche commerciale des conclusions très fermes, on peut retirer une impression assez défavorable à l'extension du champ d'intervention de la justice pénale. Ceci est particulièrement avéré pour les problèmes de marginalité.



QUESTION N° 18

- L'opinion publique a-t-elle une réaction identique à toutes les sortes d'atteintes volontaires à la chose d'autrui ?

Les éléments de réponse à cette question figurant eux aussi au chapitre II, section I, par. 3.

Les méthodes d'index - ayant pour but d'étalonner la gravité des infractions selon l'avis de l'air^{si} nommée "opinion publique" - reposent sur un autre postulat^{encore} que celui de consensus : la gravité relative accordée à une infraction contre les biens augmenterait en fonction de la valeur des dommages causés. On a même avancé à ce propos une "loi pouvoir de l'argent".

L'examen détaillé des résultats des différentes analyses réalisées dans notre recherche ne permettent pas de confirmer cette assomption.

On constate que les atteintes à la propriété privée (avoir individuel) constituent justement un des points de clivage dans l'appréciation de gravité relative. C'est en bloc que les diverses formes de soustraction paraissent ou non graves. On ne constate pas d'alignement des infractions selon l'importance du dommage.

Rappelons que c'est le deuxième clivage à la fois dans l'ensemble de la société et dans chaque partie examinée plus en détail. Il oppose ceux qui privilégient l'être social à ceux qui donnent une plus grande importance à l'avoir individuel, donc à la défense de la propriété privée. Globalement, ce sont les non-salariés qui sont le plus attachés à la propriété privée, donc ceux qui accordent le plus de gravité relative aux infractions de soustraction. Il n'y a d'ailleurs rien là qui soit étonnant. On retrouve simplement un fait bien connu en sociologie. Cadres et employés sont globalement plus attachés à la défense de l'être, donc plus indifférents aux infractions contre la propriété individuelle. Quant aux ouvriers, ils se partagent à ce point de vue.

.../...

QUESTION N° 19

- Tableau comparatif des peines encourues et des peines prononcées par les tribunaux au regard des statistiques de criminalité légale.

cf tableaux joints : successivement pour les crimes, les délits et les contraventions de 5° classe, les tableaux indiquent la prescription légale puis la ventilation en % des peines effectivement prononcées.

QUESTION N° 20

- Quelles infractions sont classées ?

Cette question ne figure pas dans le questionnaire que le secrétariat de la Commission a adressé au S.E.P.C.. Toutefois, nous la reprenons ici car elle avait été posée le 26 juin en séance de sous-commission par M. E. ROBERT et qu'elle avait antérieurement été soulevée par MM. TOUFFAIT & LAJAUNIE au sein du groupe de travail sur "décriminalisation et dépenalisation".

Depuis de nombreuses années déjà les cadres statistiques des Parquets ne contiennent aucune ventilation des classements sans suite selon les infractions. On est donc réduit à procéder par études parcellaires.

De ce point de vue, on peut envisager trois solutions, d'ailleurs non-exclusives l'une de l'autre.

- La première consiste à s'adresser à l'Unité de recherche de sociologie criminelle (U.R.S.C.) du C.N.R.S. qui a réalisé, sous la direction d'A. DAVIDOVITCH, d'importants travaux sur le classement sans suite. Ceux qui ont été publiés jusqu'à présent ne contiennent pas de renseignements sur le problème particulier qui nous intéresse ici. Toutefois, il est possible d'obtenir un meilleur résultat avec une recherche actuellement en voie d'achèvement sur A.T.P. - C.N.R.S.

Nous avons d'ores et déjà adressé une demande à l'U.R.S.C.

- La deuxième consiste - comme il avait été envisagé dans le groupe d'étude présidé par M. TOUFFAIT - à ce que la Commission demande à M. LAJAUNIE s'il voudrait bien faire effectuer un sondage sur ce point dans un parquet de son ressort. Le S.E.P.C. pourrait fournir son assistance scientifique à cette étude et notamment le matériel d'enquête.

- La troisième consiste à tenter de trouver des étudiants de l'Université de Bordeaux 1 (ou nous sommes l'un des co-directeurs de recherche du D.E.A. de criminologie) qui accepteraient de faire un mémoire sur ce thème. Evidemment les résultats ne seraient éventuellement disponibles qu'à la fin de la prochaine année universitaire, mais - s'agissant d'un point de pénal spécial - ce délai est probablement sans inconvénient majeur.

NATURE DES DELITS	CONDAMNATIONS prévues par la loi					
	EMPRISONNEMENT					
	5 ans et plus	3 ans à moins de 5 ans	1 an à moins de 3 ans	plus de 3 mois à moins d'un an	3 mois et moins	
Délinquance banale contre les biens :						
Vol						
Détournement d'objets saisis						
Filouterie aliment, logement						
Filouterie de transport						
Recel						
Autres délits banals contre les biens						
Délinquance astucieuse contre les biens :						
Escroquerie						
Abus de confiance						
Abus de blanc-seing						
Abus des besoins d'un mineur						
Warrants						
Autres détournements						
Chèques sans provision						
Autres infractions chèques						
Banqueroute simple						
Banqueroute frauduleuse						
Infractions règlement commerce et industrie						
Fraudes commerciales						
Contrefaçon, industrie commerciale						
Action illicite sur marchandise						
Ententes prohibées						
Prix illicites						
Liberté des enchères						
Publicité mensongère						
Faux certificat de qualité						
Appellation d'origine alimentaire						
Appellation d'origine industrielle						
Démarchage						
Autres infractions économiques						
Loyers						
Usure						
Emprunts						
Valeurs mobilières						
Autres infractions, sociétés commerciales ..						
Infractions de banque, de bourse						
Change						
Infractions douanières						
Refus collectif de l'impôt						
Autres infractions fiscales						
Constructions immobilières						
Autres professions réglementées						
Défaut de permis de construire						
Autres délits astucieux contre les biens						
Infractions contre la chose publique :						
.....						
.....						
Faux en écritures privées						
Usage de faux en écritures privées						
Faux et usage de faux						

5 ans et plus
3 ans
à moins de 5 ans
1 an
à moins de 3 ans
plus de 3 mois
à moins d'un an
3 mois et moins

5 ans et plus
3 ans
à moins de 5 ans
1 an
à moins de 3 ans
plus de 3 mois
à moins d'un an
3 mois et moins

NATURE DES DELITS	CONDAMNATIONS prévues par la loi					
	EMPRISONNEMENT					AMENDE
	5 ans et plus	3 ans à moins de 5 ans	1 an à moins de 3 ans	plus de 3 mois à moins d'un an	3 mois et moins	5000 F et plus 1000 à - de 5000 F 500 à - de 1000 F 100 à - de 500 F - de 100 F
Contrefaçon du sceau de l'Etat						
Fausse monnaie						
Faux témoignage, subornation						
Non-dénonciation de crime						
Recel de malfaiteurs						
Usurpation d'état civil						
Evasion de détenus						
Correspondance de détenus						
Interdiction de séjour						
Interdiction de paraître						
Port illégal de décorations						
Prise d'intérêt par fonctionnaire						
Outrage autorité publique						
Refus d'un service dû						
Rebellion						
Outrage, violence à fonctionnaire						
Corruption, trafic d'influence						
Vagabondage, mendicité						
Défaut de carte de séjour						
Séjour étranger, expulsion						
Ambulants, forains, nomades						
Publications interdites						
Délits de presse						
Attroupement						
Ports d'armes						
Armes et explosifs						
Police des chemins de fer						
Infractions électorales						
Défaut de carte professionnelle						
Jeux et paris						
Loteries						
Contrôle de films, cinéma						
Postes et télécommunications						
Chasse						
Pêche						
Forêt						
Délits maritimes						
Délits fluviaux						
Orientation agricole						
Autres infractions contre les choses publiques						
Infractions contre les libertés publiques :						
Détournement de mineurs						
Enlèvement de mineurs						
Dénonciation calomnieuse						
Diffamation, injures						
Menaces						
Violation de domicile						
Secret professionnel						
Secret de correspondance						

variable

NATURE DES DELITS	CONDAMNATIONS prévues par la loi					
	EMPRISONNEMENT					AMENDE
	5 ans et plus	3 ans à moins de 5 ans	1 an à moins de 3 ans	plus de 3 mois à moins d'un an	3 mois et moins	5000 F et plus
Arrestation illégale, séquestration de personnes						
Autres infractions contre les libertés publiques Sûreté publique						
Infractions contre la santé publique et la législation sociale :						
Abandon de famille						
Obligation scolaire						
Exercice illégal de la médecine						
Exercice illégal de professions paramédicales						
Exercice illégal de professions de sage-femme, infirmière, masseur, pédicure, assistant ou auxiliaire de service social						
Règlement des maisons d'accouchement						
Pharmacie et officine						
Maladies vénériennes						
Stimulants						
Etablissements insalubres						
Pollution atmosphérique						
Pollution eaux fluviales						
Stupéfiants et usage						
Autres infractions à la santé publique						
Pollution eaux de mer						
Entrave à la liberté du travail						
Emploi d'enfant, spectacle						
Hygiène, sécurité du travail						
Autres infractions à la législation du travail						
Droit syndical						
Rétention de précompte						
Infract. à la législat. sur la sécurité sociale						
Ivresse publique						
Débîts de boissons						
Autres infractions contre la santé publique et la législation sociale						
Infractions aux règles de la circulation :						
Conduite sans permis						
Défaut d'assurance						
Conduite en état d'ivresse						
Délit de fuite						
Refus d'obtempérer à la sommation d'un agent de la force publique						
Conditions de circulation de véhicules						
Véhicule et équipement						
Enseignement conduite de véhicule						
Entrave à la circulation						
Coordination des transports						
Infractions relatives aux barrières de dégel et aux passages sur les ponts						
Autres infractions aux règles de la circulation Conduite de véhicules						
Autres délits						
Délits de qualification par les cours d'appel et les tribunaux correctionnels :						
Non-déclarés						

NATURE DES DELITS	CONDAMNATIONS (Compte Général 1973)											
	EMPRISONNEMENT					AMENDE						
	5 ans et plus %	3 ans à moins de 5 ans %	1 an à moins de 3 ans %	plus de 3 mois à moins d'un an %	3 mois et moins %	Total en valeur absolue	5000 F et plus %	1000 F à moins de 5000 F %	500 F à moins de 1000 F %	100 à moins de 500 F %	moins de 100 F %	Total en valeur absolue
Atteintes volontaires contre les personnes :												
Administration de substances nuisibles ...				100,0		2						0
Coups et blessures envers ascendants ...				100,0		1						0
Coups à enfants ...	0,4	1,6	19,9	41,9	36,2	972		9,9	36,6	53,5		71
Coups et blessures volontaires ...	0,1	0,7	6,3	20,6	72,3	10801	1,0	2,0	21,8	71,6	1,8	7233
Avortement ...	2,2	2,2	22,2	37,8	35,6	45		18,7	43,8	37,5		16
Non représentation d'enfants ...			4,2	8,7	87,1	288		2,9	21,7	72,7	2,7	373
Abandon d'enfants, exposition d'enfants ...			9,1	18,2	72,7	11			100,0			2
Suppression, enlèvement d'enfant ...				33,3	66,7	3						0
Refus de porter secours ...		3,2	6,5	22,6	67,7	93		5,0	40,0	55,0		20
Violences et voies de fait ...			15,1	27,3	57,6	33		8,0	20,0	44,0	28,0	25
Atteintes involontaires contre les personnes :												
Homicide involontaire (circulation) ...		0,1	2,3	18,7	78,9	2414	0,2	32,8	49,8	17,2		1349
Autres homicides involontaires ...			4,5	15,7	79,8	514	0,3	23,2	49,1	27,3	0,1	1330
Blessures involontaires (circulation) ...			0,4	8,5	91,6	6839		9,7	50,5	39,7	0,1	7508
Autres blessures involontaires ...			1,5	6,0	92,5	398		5,0	39,3	55,5	0,2	6617
Infractions contre les mœurs et la morale :												
Outrage public à la pudeur ...		0,1	3,0	17,6	79,3	2033		12,2	42,4	44,8	0,6	1325
Outrage aux bonnes mœurs ...		1,8	1,8	12,5	83,9	56	4,6	56,6	23,0	15,1	0,7	152
Homosexualité ...		0,9	14,0	45,8	39,3	229	4,5	36,4	31,8	27,3		22
Excitation de mineur à la débauche ...			11,1	43,5	45,4	108		40,0	60,0			15
Proxénétisme ...		1,0	20,9	50,6	27,5	1002	8,2	68,2	16,5	7,1		85
Racolage ...				100,0	2	2		100,0				1
Adultère, concubinage ...				14,3	85,7	7		0,5	11,0	83,9	4,6	417
Bigamie ...				40,0	60,0	5		25,0	75,0			4
Aide à la prostitution ...		1,4	5,9	23,5	70,6	17	33,3	66,7	8,7	0,5		6
Proxénétisme hôtelier ...			11,6	41,0	46,0	139	2,9	66,3	35,3	35,3		196
Publications destinées à la jeunesse ...						0		26,5				34
Délinquance violente contre les biens :												
Chantage ...		5,5	10,9	34,5	49,1	55		20,0	60,0	13,3	6,7	15
Dégradation de monuments ...			2,7	10,7	66,6	112	0,5	4,6	28,1	66,3	0,5	217
Attentats contre les chemins de fer ...						0						0
Autres destruction et dégradation ...		0,1	2,1	11,8	86,0	781		7,3	26,7	64,1	1,9	1214
Bris de clôture ...			0,5	9,5	90,0	550		2,7	19,1	76,8	1,4	564
Actes de cruauté envers les animaux ...				7,0	93,0	57		14,0	28,0	56,0	2,0	50
Épizootie ...						3			66,7	33,3		3
Destruction d'animaux ...				33,3	66,7	3		5,9	17,6	76,5		17

(1) Il s'agit des individus condamnés par les tribunaux correctionnels, sans qu'un appel ait été formé, et des individus condamnés par des cours d'appel.
 (2) On entend ici par récidiviste tout individu dont le casier judiciaire portait mention d'une condamnation quelconque.

NATURE DES DELITS	CONDAMNATIONS (Compte Général 1973)										
	EMPRISONNEMENT						AMENDE				
	5 ans et plus %	3 ans à moins de 5 ans %	1 an à moins de 3 ans %	plus de 3 mois à moins d'un an %	3 mois et moins %	Total en valeur absolue	5000 F et plus %	1000 F de moins de 5000 F %	500 F à moins de 1000 F %	100 F de moins de 500 F %	Total en valeur absolue
Délinquance banale contre les biens :											
Vol	0,1	0,7	8,4	28,1	62,7	65247		4,2	24,0	69,8	10874
Détournement d'objets saisis			1,3	21,0	77,7	2042	0,2	15,9	36,5	441	
Filouterie aliment, logement			0,7	8,2	91,1	2524	0,2	2,1	22,2	547	
Filouterie de transport				2,0	98,0	303		2,3	74,4	86	
Recel		0,6	6,1	24,5	68,8	2535	0,2	7,0	64,7	833	
Délinquance astucieuse contre les biens :											
Escroquerie	0,5	1,5	17,8	37,5	42,7	2794	1,8	23,4	37,6	393	
Abus de confiance		0,5	3,8	32,2	57,5	4430	1,0	27,6	30,7	684	
Abus de blanc-seing			14,8	33,3	51,9	27		23,1	15,4	13	
Abus des besoins d'un mineur				57,1	42,8	7			25,0	8	
Warrants						0				0	
Autres détournements						11428	0,4	50,0	50,0	2	
Chèques sans provision		0,1	3,2	21,9	74,8	102	1,0	14,2	29,6	29460	
Autres infractions chèques			3,9	35,3	60,8	870		11,4	32,0	97	
Banqueroute simple	0,1	0,7	12,0	23,9	63,3	192	3,3	30,1	30,1	418	
Banqueroute frauduleuse		1,0	24,0	29,7	45,3	1		36,7	40,0	30	
Infract. réglement. commerce et industrie						229	1,4	28,0	35,6	2395	
Fraudes commerciales			1,3	12,7	96,0	4	2,6	35,9	25,6	78	
Contrefaçon, industrie commerciale			25,0	50,0	25,0	5	8,0	20,0	40,0	25	
Action illicite sur marchandise			20,0	60,0	20,0	0		20,0	32,0	20	
Ententes prohibées						81	6,4	34,8	20,3	1106	
Prix illicites			2,5	16,0	81,5	1			44,1	2	
Liberté des enchères					100,0	7		100,0		47	
Publicité mensongère		44,3	14,3	42,8	28,6	0	6,4	38,3	25,5	8	
Faux certificat de qualité						3	4,4	21,7	26,1	23	
Appellation d'origine alimentaire				33,3	66,7	0		33,3	33,3	6	
Appellation d'origine industrielle					66,7	3		33,3	50,0	4	
Démarchage			33,3		100,0	1	7,5	35,0	20,0	40	
Autres infractions économiques					100,0	28	4,4	65,2	17,4	46	
Loyers			7,2	46,4	46,4	2	14,3	57,1	14,3	7	
Usure				100,0		0				0	
Envois forcés				33,3	66,7	3		33,3	50,0	6	
Valeurs mobilières				26,3	47,4	19		39,4	33,3	33	
Autres infractions, sociétés commerciales				100,0		2		33,3	66,7	3	
Infractions de banque, de bourse						6					
Change	1,4	1,0	16,7	83,3		209	14,1	50,0	12,8	78	
Infractions douanières			8,6	20,6	68,4	5	13,0	4,4	13,0	23	
Refus collectif de l'impôt			40,0	60,0		131	25,2	36,5	26,1	222	
Autres infractions fiscales			16,8	35,1	48,1	1				0	
Constructions immobilières		100,0				9		43,8	25,0	48	
Autres professions réglementées			44,4	55,6		4	0,7	15,5	28,9	104	
Défaut de permis de construire			25,0	75,0							
Infractions contre la chose publique :											
Faux en écritures publiques			100,0			1			100,0	1	
Usage de faux en écritures publiques	0,3	1,2	9,0	33,1	56,4	323	2,2	32,1	22,4	134	
Faux en écritures privées			14,3	28,6	57,1	84		18,0	53,3	39	
Usage de faux en écritures privées			6,9	20,6	71,7	898	0,5	9,1	30,8	805	

NATURE DES DELITS	CONDAMNATIONS (Compte Général 1973)										
	EMPRISONNEMENT						AMENDE				
	5 ans et plus	3 ans à moins de 5 ans	1 an à moins de 3 ans	plus de 3 mois à moins d'un an	3 mois et moins	Total en valeur absolue	5000 F et plus	1000 F à moins de 5000 F	500 F à moins de 1000 F	100 F à moins de 500 F	Total en valeur absolue
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Contrefaçon du sceau de l'Etat				100,0		2		33,3	33,4	33,3	3
Fausse monnaie				62,5	37,5	8			33,3	66,7	33
Faux témoignage, subornation		6,7		33,3	60,0	36		7,7	34,6	57,7	26
Non-dénonciation de crime				100,0		6					2
Recel de malfaiteurs		8,3		50,0	41,7	12		50,0	50,0		82
Ursupation d'état civil		6,1		36,6	57,3	82	1,2	13,4	33,0	51,2	4
Evasion de détenus	0,4	3,4		35,7	60,5	291			25,0	75,0	6
Correspondance de détenus		0,3		22,2	77,8	9		4,5	100,0		112
Interdiction de séjour		0,3	1,4	24,0	74,3	924			16,9	76,8	1
Interdiction de paraître				23,7	76,3	38			100,0		0
Port illégal de décorations						0					0
Prise d'intérêt par fonctionnaire				100,0		1					0
Outrage autorité publique		0,1	0,4	6,1	93,4	1856		7,0	31,6	61,0	219
Refus d'un service dû						0					0
Rebellion		0,1	2,0	11,9	86,0	748		9,0	34,3	55,6	178
Outrage, violence à fonctionnaire	0,2	0,5	4,1	16,1	79,1	1879		8,2	30,0	61,2	343
Corruption, trafic d'influence		3,2	32,2	22,6	42,0	31	23,1	7,7	53,8	95,8	13
Vagabondage, mendicité			0,2	3,4	96,4	1402					24
Défaut de carte de séjour											
Séjour étranger, expulsion			2,3	23,0	74,7	944		3,1	24,0	71,9	96
Ambulants, forains, nomades				1,9	98,1	377		5,9	16,4	76,9	372
Publications interdites									20,0	80,0	10
Délits de presse				33,3	66,7	3		17,9	10,7	64,3	28
Attroupement				100,0		1			40,0	60,0	2
Ports d'armes	0,1	0,4	2,4	13,1	84,0	1190		5,9	29,1	64,2	959
Armes et explosifs		1,0	8,3	16,1	74,6	193		5,2	29,2	65,2	233
Police des chemins de fer			5,0	20,0	75,0	20		3,0	12,1	72,0	132
Infractions électorales				19,7	80,3	16		68,2	13,6	18,2	22
Défaut de carte professionnelle				4,3	95,7	23	3,3	38,2	38,2	19,5	0
Jeux et paris						1		6,2	31,3	56,3	123
Loteries						1		10,0	35,0	25,0	16
Contrôle de films, cinéma						1		40,0	5,3	84,2	20
Postes et télécommunications				33,3	66,7	3		10,5	5,3	84,2	19
Chasse		0,4	6,9	92,7		233	0,2	11,5	32,1	55,3	945
Pêche						15		25,8	22,6	45,2	31
Forêt		3,4	6,9	89,7		29		2,9	17,6	79,4	422
Délits maritimes				4,2	95,8	24	0,6	10,1	21,6	66,5	523
Délits fluviaux						4		6,4	29,1	59,1	110
Orientation agricole						0		50,0	50,0		2
Infractions contre les libertés publiques											
Infractions contre les libertés publiques :											
Détournement de mineurs		0,3	3,2	27,6	68,9	380		11,7	36,0	52,3	111
Enlèvement de mineurs				3,0	97,0	33		20,0	40,0	40,0	40
Dénonciation calomnieuse				3,4	96,6	29	0,3	23,0	28,5	46,3	326
Diffamation, injures			7,2	20,7	72,1	265		7,0	33,3	58,1	129
Menaces			1,0	11,1	87,3	474		2,9	25,8	70,0	387
Violation de domicile						0				100,0	3
Secret professionnel						28		7,1	28,6	64,3	14
Secret de correspondance			3,6	17,8	78,6						

NATURE DES CONTRAVENTIONS	PEINES D'EMPRISONNEMENT					
	40 A 60 JOURS	30 A MOINS DE 40 JOURS	20 A MOINS DE 30 JOURS	10 A MOINS DE 20 JOURS	5 A MOINS DE 10 JOURS	MOINS DE 5 JOURS
<p><i>de 5^e classe</i> <i>(R. 40)</i></p>						
<p>Atteintes volontaires contre les personnes :</p> <p>Violence et voies de fait</p>						
<p>Atteintes involontaires contre les personnes :</p> <p>Blessures involontaires (circulation)</p> <p>Autres blessures involontaires</p>						
<p>Infractions contre les mœurs et la morale :</p> <p>Racolage</p>						
<p>Délinquance violente contre les biens :</p> <p>Destruction d'arbres d'autrui</p> <p>Inondations de chemins</p> <p>Destruction d'animaux</p>						
<p>Délinquance astucieuse contre les biens :</p> <p>Envois forcés</p>						
<p>Infractions contre la chose publique :</p> <p>Outrage à citoyen chargé d'un ministère public</p> <p>Port illégal de décoration</p> <p>Déclaration de naissance</p> <p>Infraction commise par un officier d'état civil</p> <p>Interdiction de paraître des proxénètes</p>						
<p>Infractions contre la santé publique et la législation sociale :</p> <p>Infraction à la loi sur l'inhumation</p>						

NATURE DES CONTRAVENTIONS de 5 ^e classe (R.40)	(peines par la loi) PEINES D'AMENDE			
	1.000 F A 2.000 F	500 F A MOINS DE 1.000 F	200 F A MOINS DE 500 F	MOINS DE 200 F
Atteintes volontaires contre les personnes :				
Violence et voies de fait				
Atteintes involontaires contre les personnes :				
Autres blessures involontaires				
Blessures involontaires (circulation)				
Infractions contre les mœurs et la morale :				
Racolage				
Délinquance violente contre les biens :				
Destruction d'arbres d'autrui				
Inondations de chemins				
Destruction d'animaux				
Délinquance astucieuse contre les biens :				
Envois forcés				
Infractions contre la chose publique :				
Outrage à citoyen chargé d'un ministère public				
Port illégal de décoration				
Déclaration de naissance				
Infraction commise par un officier d'état civil				
Interdiction de paraître des proxénètes				
Infractions contre la santé publique et la législation sociale :				
Infraction à la loi sur l'inhumation				

NATURE DES CONTRAVENTIONS <i>de 5^e classe (autres que R.40)</i>	PEINES D'EMPRISONNEMENT (prévues par la loi)					
	40 A 60 JOURS	30 A MOINS DE 40 JOURS	20 A MOINS DE 30 JOURS	10 A MOINS DE 20 JOURS	5 A MOINS DE 10 JOURS	MOINS DE 5 JOURS
Délinquance astucieuse contre les biens :						
Infractions douanières						
Infractions contre la chose publique :						
Police des chemins de fer						
Défaut de carte de séjour, étrangers						
Défaut de carte professionnelle						
Forêt						
Infractions à la loi d'orientation agricole ..						
Chasse						
Pêche						
Nomades, ambulants, forains						
Infractions contre la santé publique et la législation sociale :						
Accès des mineurs dans certains établis- sements						
Autres infractions à la législation du travail						
Rétention de précompte						
Infraction à la législation sur la sécurité sociale						
Etablissements insalubres, incommodes et dangereux						
Substances vénéneuses						
Combats de boxe						
Pollution atmosphérique						
Obligation scolaire						
Exercice illégal auxiliaire médical						
Infraction à l'art. L.16 du Code de la santé publique						
Infractions aux règles de la circulation :						
Courses de voitures						
Coordination des transports						
Autres contraventions						

NATURE DES CONTRAVENTIONS de 5 ^e classe (R.40)	PEINES D'EMPRISONNEMENT (Compte général 1973)						TOTAL DES EMPRISONNEMENTS en valeur absolue
	% 40 A 60 JOURS	% 30 A MOINS DE 40 JOURS	% 20 A MOINS DE 30 JOURS	% 10 A MOINS DE 20 JOURS	% 5 A MOINS DE 10 JOURS	% MOINS DE 5 JOURS	
Atteintes volontaires contre les personnes :							
Violence et voies de fait	0,6	16,0	2,2	45,8	33,7	2,3	1477
Atteintes involontaires contre les personnes :							
Blessures involontaires (circulation)	3,5	14,2	0,9	29,2	52,2		113
Autres blessures involontaires	0,8	14,9	7,4	43,8	31,4	1,7	121
Infractions contre les mœurs et la morale :							
Racolage		5,5	16,7	38,9	38,9		18
Délinquance violente contre les biens :							
Destruction d'arbres d'autrui							0
Inondations de chemins				25,0	75,0		510
Destruction d'animaux				40,0	60,0		0
Délinquance astucieuse contre les biens :							
Envois forcés							0
Infractions contre la chose publique :							
Outrage à citoyen chargé d'un ministère public		12,5		56,3	28,1	3,1	32
Port illégal de décoration							0
Déclaration de naissance							0
Infraction commise par un officier d'état civil							0
Interdiction de paraître des proxénètes				100,0			2000
Infractions contre la santé publique et la législation sociale :							
Infraction à la loi sur l'inhumation							0

NATURE DES CONTRAVENTIONS de 5 ^e classe (à titre Q.40)	PEINES D'EMPRISONNEMENT (Compte général 1973)						TOTAL DES EMPRISONNEMENTS en valeur absolue
	40 A 60 JOURS %	30 A MOINS DE 40 JOURS %	20 A MOINS DE 30 JOURS %	10 A MOINS DE 20 JOURS %	5 A MOINS DE 10 JOURS %	MOINS DE 5 JOURS %	
Délinquance astucieuse contre les biens :							0
Infractions douanières							0
Infractions contre la chose publique :							56
Police des chemins de fer	1,8	8,9		25,8	55,4	7,1	172
Défaut de carte de séjour, étrangers	0,6	23,8	1,1	60,5	13,4	0,6	0
Défaut de carte professionnelle							0
Forêt							0
Infractions à la loi d'orientation agricole							19
Chasse		26,3		26,3	47,4		3
Pêche		12,5	33,3	12,5	66,7		8
Nomades, ambulants, forains			12,5		50,0	12,5	
Infractions contre la santé publique et la législation sociale :							1
Accès des mineurs dans certains établissements				100,0			8
Autres infractions à la législation du travail			12,5	62,5	25,0		78
Rétention de précompte	1,3	5,1		41,0	52,6		6
Infraction à la législation sur la sécurité sociale	16,6	16,7	16,7		50,0		1
Etablissements insalubres, incommodes et dangereux					100,0		0
Substances vénéneuses							0
Combats de boxe							0
Pollution atmosphérique							0
Obligation scolaire							0
Exercice illégal auxiliaire médical							0
Infraction à l'art. L.16 du Code de la santé publique				100,0			2
Infractions aux règles de la circulation :							0
Courses de voitures							1
Coordination des transports				100,0			
Autres contraventions <i>chèques A.A. forains</i>	7,2	15,3	5,3	45,4	28,2	3,6	3972

NATURE DES CONTRAVENTIONS de 5 ^e classe (autres que R.40)	PEINES D'AMENDE				TOTAL DES AMENDES en valeur absolue
	1.000 F à 2.000 F %	500 F à MOINS DE 1.000 F %	200 F à MOINS DE 500 F %	MOINS DE 200 F %	
Délinquance astucieuse contre les biens :					
Infractions douanières	33,3		66,7		3
Infractions contre la chose publique :					
Police des chemins de fer	2,7	8,0	38,3	51,0	5534
Défaut de carte de séjour, étrangers	0,5	7,9	42,7	48,9	4158
Défaut de carte professionnelle		4,7	27,9	67,4	276
Forêt	2,5	15,8	39,5	42,1	38
Infractions à la loi d'orientation agricole ..				100,0	3
Chasse	2,0	7,3	35,6	55,1	5807
Pêche	1,8	12,5	48,0	37,7	562
Nomades, ambulants, forains	0,3	8,6	26,9	64,2	327
Infractions contre la santé publique et la législation sociale :					
Accès des mineurs dans certains établis- sements		17,4	65,2	17,4	23
Autres infractions à la législation du travail	6,6	10,7	38,4	44,3	1979
Rétention de précompte	5,9	15,2	45,2	33,7	5159
Infractions à la législation sur la sécurité sociale	8,1	9,4	36,4	46,1	310
Etablissements insalubres, incommodes et dangereux	11,3	12,9	37,1	38,7	62
Substances vénéneuses				100,0	2
Combats de boxe					0
Pollution atmosphérique	1,0	8,3	39,4	51,3	419
Obligation scolaire				100,0	6
Infraction à l'article L. 16 du Code de la santé publique	1,8	7,4	39,3	51,5	379
Exercice illégal d'auxiliaire médical			80,0	20,0	5
Infractions aux règles de la circulation :					
Courses de voitures					0
Coordination des transports	2,8	15,5	50,8	30,8	1813
.....	2,8	9,4	34,9	52,9	62066

(Compte général 1973)

NOMBRE DE SURSIS PRONONCES EN COURS D'ASSISES
EN POURCENTAGE POUR L'ANNEE 1973.

NATURE DES CRIMES	sursis simples %	sursis avec mise à l'épreuve %	nombre total de condamnés en 1973
meurtre	12,8		179
assassinat	12,5		48
parricide		25	4
empoisonnement			0
infanticide	62,5		8
coups env. ascend.			0
coups à enfants	36,8		19
autres coups mortels	12,5	3,6	56
abandon d'enfant			0
suppression d'enfant			0
enlèv., détourn. mineur	100		1
viols adultes	7,5	3,8	53
viols mineurs	32,5	1,2	243
incendie volont.	55,4	3,6	56
destr. par explosion			0
att. chemin de fer			0
vol qualifié	14,3	3	628
recel qualifié	48,7		39
abus de confiance	33,5		9
extorsion de fonds	33,3		6
violence fonction.			2
détourn. deniers publics			0
fausse monnaie	50		4
faux écrit. publiques			1
usage de faux			0
assoc. malfaiteurs			2
corruption			0
contref. sceau état			0
arrestation illégale			0

NATURE DES DELITS	EMPRISONNEMENT					Total des suivies simples	AMENDES					Total des suivies simples	
	5 ans et plus	3 ans à moins de 5 ans	1 an à moins de 3 ans	plus de 3 mois à moins d'un an	3 mois et moins		%	%	%	%	%		
	%	%	%	%	%		5000 F et +	1000 F - 5000 F	500 F - 1000 F	100 F - 500 F	- 100 F		
Contrefaçon du sceau de l'Etat				100,0		1							
Fausse monnaie				25,0	75,0	4							
Faux témoignage, subornation		4,2		23,2	66,7	24		100,0					1
Non-dénonciation de crime				100,0		6							
Recel de malfaiteurs				57,1	42,9	7							
Ursupation d'état civil		3,9		11,5	84,6	26			100,0				2
Evasion de détenus				42,9	57,1	7			100,0				2
Correspondance de détenus				33,3	66,7	3			100,0				
Interdiction de séjour				9,1	90,9	11							
Interdiction de paraître													
Port illégal de décorations													
Prise d'intérêt par fonctionnaire		0,3	4,2	95,5	117,1	1	5,7	22,9	70,5	0,9	105		
Outrage autorité publique													
Refus d'un service dû													
Rebellion		2,4	7,1	90,5	337	3	33,3	33,4	33,3		3		
Outrage, violence à fonctionnaire		0,4	9,7	89,9	756	11		36,4	63,6				
Corruption, trafic d'influence		25,0		25,0	50,0	20							
Vagabondage, mendicité				1,9	98,1	160			100,0				5
.....													
Séjour étranger,				1,8	95,2	42			100,0				5
Ambulants, forains, nomades					100,0	74		12,5	87,5				8
Publications interdites									100,0				1
Délits de presse									66,7	33,3			3
Atroupement													
Ports d'armes		0,7	7,3	92,0	590	1	7,7	13,5	76,9	1,9	52		
Armes et explosifs		2,6	9,4	88,0	117	3	3,5	17,2	79,3		29		
Police des chemins de fer				100,0		4		25,0	62,5	12,5	8		
Infractions électorales			20,0	80,0	15	2			100,0				
Défaut de carte professionnelle								50,0	50,0		2		
Jeux et paris			6,7	93,3	15	6			83,3	16,7			
Loteries													
Contrôle de films, cinéma				100,0		1							
Postes et télécommunications				33,3	66,7	3	50,0		50,0		2		
Chasse		0,6	6,7	92,7	178	27	3,7	25,9	70,4				
Pêche				100,0		13							
Forêt			5,3	94,7	19	19	9,5	23,8	66,7		21		
Délits maritimes			4,3	95,7	23	23	19,3	35,1	43,9	1,7	57		
Délits fluviaux				100,0		4	27,3	36,3	36,4		11		
Orientation agricole													
Autres infractions contre la chose publique													
Infractions contre les libertés publiques :													
(Détournement)													
Enlèvement de mineurs		1,5	20,0	78,5	265	6	7,1	28,6	64,3		14		
Dénonciation calomnieuse				100,0	25	25		16,7	83,3		6		
Diffamation, injures			4,3	95,7	23	23	6,1	60,6	30,3	3,0	33		
Menaces		3,0	17,4	79,6	132	13	2,3	30,8	61,5	7,7	13		
Violation de domicile			5,7	94,3	210	210		25,6	69,8	2,3	43		
Secret professionnel									100,0		2		
Secret de correspondance		5,0	20,0	75,0	20	20					1		

Nombre de condamnés ayant bénéficié d'un sursis avec mise à l'épreuve
année 1973

NATURE DES DELITS	EMPRISONNEMENT					Total des sursis probations
	5 ans et plus %	3 ans à moins de 5 ans %	1 an à moins de 3 ans %	plus de 3 mois à moins d'un an %	3 mois et moins %	
Atteintes volontaires contre les personnes :						
Administration de substances nuisibles ...				100,0		1
Coups et blessures envers ascendants ...				100,0		1
Coups à enfants ...	0,8	29,6		48,8	20,8	125
Coups et blessures volontaires ...	0,8	13,9		39,2	46,1	538
Avortement ...						
Non représentation d'enfants ...				21,3	78,7	47
Abandon d'enfants, exposition d'enfants ...						
Suppression, enlèvement d'enfant ...						
Refus de porter secours ...				50,0	50,0	2
Violences et voies de fait ...						
Autres atteintes volontaires contre les pers.						
Atteintes involontaires contre les personnes :						
Homicide involontaire (circulation) ...		8,7		34,8	56,5	23
Autres homicides involontaires ...		22,2		44,5	33,3	9
Blessures involontaires (circulation) ...	0,6			34,8	64,6	161
Autres blessures involontaires ...				12,5	87,5	8
Autres atteintes involont. contre les person.						
Infractions contre les mœurs et la morale :						
Outrage public à la pudeur ...			6,1	42,8	51,1	231
Outrage aux bonnes mœurs ...						
Homosexualité ...		20,6		64,7	14,7	34
Excitation de mineur à la débauche ...		9,1		72,7	18,2	11
Proxénétisme ...		35,3		52,9	11,8	34
Racolage ...						
Adultère, concubinage ...				100,0		1
Bigamie ...						
Aide à la prostitution ...				66,7	33,3	3
Proxénétisme hôtelier ...						
Publications destinées à la jeunesse ...						
Autres infrac. contre les mœurs et la morale						
Délinquance violente contre les biens :						
Chantage ...				100,0		3
Dégradation de monuments ...				33,3	66,7	6
Attentats contre les chemins de fer ...						
Autres destruction et dégradation ...		2,4		33,3	64,3	42
Bris de clôture ...				25,9		27
Actes de cruauté envers les animaux ...				66,7	33,3	3
Vivisection ...						
Destruction d'animaux ...						
Autre délinqu. violente contre les biens ...						

NATURE DES DELITS	EMPRISONNEMENT					Total des surseins probatoires
	5 ans et plus	3 ans à moins de 5 ans	1 an à moins de 3 ans	plus de 3 mois à moins d'un an	3 mois et moins	
Délinquance banale contre les biens :						
Vol		0,4	13,9	53,6	32,1	2629
Détournement d'objets saisis			5,8	37,0	57,4	54
Filouterie aliment, logement				38,5	61,5	26
Filouterie de transport					100,0	5
Recel			6,3	51,6	42,1	95
Autre délinquance banale contre les biens						
Délinquance astucieuse contre les biens :						
Escroquerie		0,8	28,8	41,6	28,8	125
Abus de confiance		1,3	25,7	50,0	23,0	222
Abus de blanc-seing					100,0	1
Abus des besoins d'un mineur						
Warrants						
Autres détournements						
Chèques sans provision			7,9	30,5	61,6	429
Autres infractions chèques				66,7	33,3	3
Banqueroute simple		3,4	20,7	41,4	34,5	29
Banqueroute frauduleuse				50,0	50,0	4
Infract. règlement. commerce et industrie					100,0	1
Fraudes commerciales					100,0	1
Contrefaçon, industrie commerciale						
Action illicite sur marchandise						
Ententes prohibées						
Prix illicites						
Liberté des enchères						
Publicité mensongère						
Faux certificat de qualité						
Appellation d'origine alimentaire						
Appellation d'origine industrielle						
Démarchage						
Autres infractions économiques						
Loyers			50,0	50,0		2
Usure						
Envois forcés						
Valeurs mobilières						
Autres infractions, sociétés commerciales			100,0			1
Infractions de banque, de bourse						
Change						
Infractions douanières				100,0		3
Refus collectif de l'impôt						
Autres infractions fiscales					100,0	1
Constructions immobilières						
Autres professions réglementées				100,0		1
Défaut de permis de construire						
Autre délinqu. astucieuse contre les biens						
Infractions contre la chose publique :						
Faux en écritures publiques						
Usage de faux en écritures publiques						
Faux en écritures privées		13,3	60,0	26,7		15
Usage de faux en écritures privées			100,0			1
Faux et usage de faux		38,5	46,1	15,4		13

NATURE DES DELITS	EMPRISONNEMENT					Total des surins probatoires
	5 ans et plus	3 ans à moins de 5 ans	1 an à moins de 3 ans	plus de 3 mois à moins d'un an	3 mois et moins	
Contrefaçon du sceau de l'Etat						
Fausse monnaie						
Faux témoignage, subornation						
Non-dénonciation de crime						
Recel de malfaiteurs				66,7	33,3	3
Ursupation d'état civil				33,3	66,7	3
Evasion de détenus					100,0	1
Correspondance de détenus						
Interdiction de séjour						
Interdiction de paraître						
Port illégal de décorations						
Prise d'intérêt par fonctionnaire			1,7	28,1	70,2	57
Outrage autorité publique						
Refus d'un service dû				70,6	29,4	17
Rebellion			11,3	33,8	54,9	71
Outrage, violence à fonctionnaire				100,0		1
Corruption, trafic d'influence				14,3	85,7	7
Vagabondage, mendicité						
.....						
Séjour étranger,					100,0	1
Ambulants, forains, nomades						
Publications interdites						
Délits de presse						
Attroupement		3,4	3,5	41,4	51,7	29
Ports d'armes			33,3	33,3	33,4	3
Armes et explosifs						
Police des chemins de fer						
Infractions électorales						
Défaut de carte professionnelle					100,0	1
Jeux et paris					100,0	1
Loteries						
Contrôle de films, cinéma						
Postes et télécommunications						
Chasse				100,0		1
Pêche					100,0	1
Forêt						
Délits maritimes						
Délits fluviaux						
Orientation agricole						
Autres infractions contre la chose publique ..						
Infractions contre les libertés publiques :						
Détournement /		50	10,0	45,0	40,0	20
Enlèvement de mineurs					100,0	1
Dénonciation calomnieuse						
Diffamation, injures			16,7	38,9	44,4	18
Menaces				52,4	47,6	21
Violation de domicile						
Secret professionnel						
Secret de correspondance						

NATURE DES DELITS	EMPRISONNEMENT					Total des verus probatoires
	5 ans et plus	3 ans à moins de 5 ans	1 an à moins de 3 ans	plus de 3 mois à moins d'un an	3 mois et moins	
Arrestation illégale, séquestration de personnes						
Autres infract. contre les libertés publiques						
Infractions contre la santé publique et la législation sociale :						
Abandon de famille			0,5	20,5	79,0	2377
Obligation scolaire				100,0		1
Exercice illégal de la médecine						
Exercice illégal de professions paramédicales						
Exercice illégal de professions de sage-femme, infirmière, masseur, pédicure, assistant ou auxiliaire de service social						
Règlement des maisons d'accouchement						
Pharmacie et officine						
Maladies vénériennes						
Stimulants						
Etablissements insalubres						
Pollution atmosphérique						
Pollution eaux fluviales		0,5	13,2	59,8	26,5	234
Stupéfiants et usage					100,0	1
Autres infractions à la santé publique						
Pollution eaux de mer						
Entrave à la liberté du travail						
Emploi d'enfant, spectacle						
Hygiène, sécurité du travail						
Autres infractions à la législation du travail						
Droit syndical						
Rétention de précompte				50,0	50,0	2
Infract. à la législat. sur la sécurité sociale				27,1	72,9	48
Ivresse publique					100,0	1
Débits de boissons						
Autres infractions contre la santé publique et la législation sociale						
Infractions aux règles de la circulation :						
Conduite sans permis			2,7	33,0	64,3	112
Défait d'assurance				20,0	80,0	5
Conduite en état d'ivresse		0,4		28,9	70,7	1364
Délit de fuite		3,1		28,1	68,8	32
Refus d'obtempérer à la sommation d'un agent de la force publique				30,0	70,0	10
Conditions de circulation de véhicules				18,7	81,3	16
Véhicule et équipement						
Enseignement conduite de véhicule						
Entrave à la circulation						
Coordination des transports						
Infractions relatives aux barrières de dégel et aux passages sur les ponts						
Autres infract aux règles de la circulation						
Autres délits						
Délits disqualifiés par les cours d'appel et les tribunaux correctionnels :						
Non déclarés						
TOTAL						

TRIBUNAUX DE POLICE ET COURS D'APPEL

	EMPRISONNEMENTS			AMENDES	
	% sursis simple	% sursis prob.	total des condamnés	% sursis simple	total des condamnés
violence et v. de fait	54,0	0,3	1 477	3,8	10 488
blessures inv. (circ.)	68,1		113	1,1	13 787
blessures inv.	64,5		121	3,5	35 705
racolage	16,7		18	0,8	2 481
destruct. arbres				2,1	95
inondations chemins	50,0		4	0	4
destruct. animaux	80,0		5	1,8	110
envois forcés				0	2
outrage cit. minist. p.	50,0		32	2,8	397
port illégal décor.				0	2
déclarat. naissance				0	4
infract. par off. état c.				0	2
interd. de paraître	0		2	0	4
inhumations				0	3
infract. douanières				0	3
police chemins de fer	19,6		56	0,4	5 534
carte de séjour, étrang.	36,6		172	0,9	4 168
carte professionnelle				0,4	276
forêt				2,6	38
orientation agricole				0	3
chasse	42,1		19	2,9	5 807
pêche	100		3	1,1	562
nomades, amb., forains	37,5		8	0,3	327
accès min. cert. établiss.	100		1	0	23
législation du travail	50,0		8	1,1	1 979
rétenion de précompte	48,7		78	2,7	5 159
sécurité sociale	83,3		6	3,9	310
établiss. insalubres	0		1	1,6	62
substances vénéneuses				0	2
combats de boxe					
pollution atmosphérique				1,9	419
obligation scolaire				0	6
exerc. illég. aux. méd.				0	5
infr. art. L.16 C. S.P.	0		2	1,3	379
courses de voitures					
coordination des transports	100		1	0,3	1 813
chèques sans provision	25,6	0,1	3 972	0,8	62 066